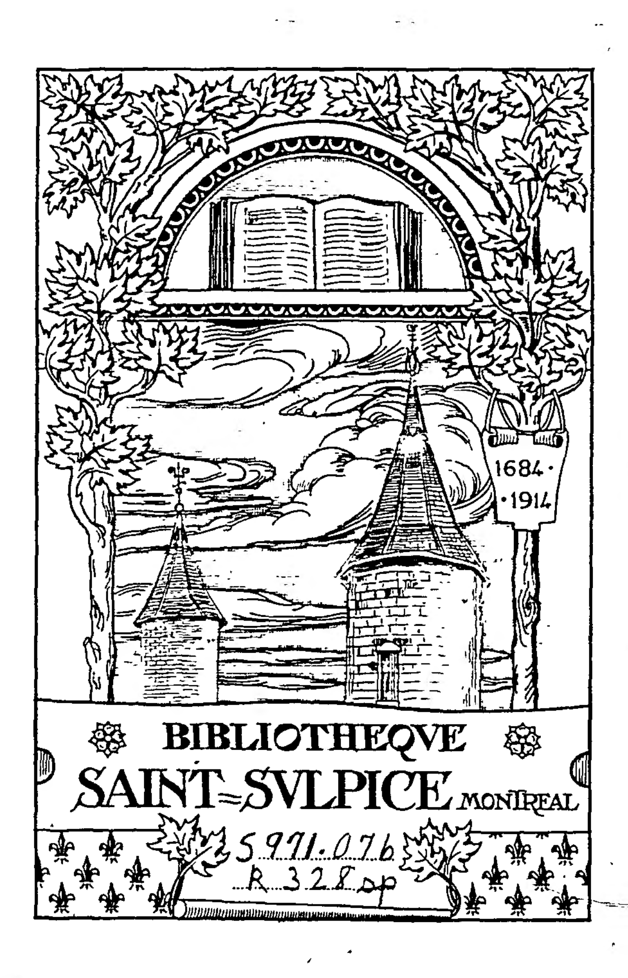
REVUE DE LA SESSION
PARLEMENTAIRE DE 1875


1684·
·1914
BIBLIOTHEQVE
SAINT-SVLPICE MONTREAL
5971.076
R 328 op

REVUE

DE LA

SESSION PARLEMENTAIRE DE 1875.

I.

Cette session du parlement fédéral a été féconde en législation et en débats importants ; deux éléments sont naturellement entrés dans toutes les discussions, la matière et le but. La matière a été nécessairement une, dans chaque cas, mais le but a été, le plus souvent, complexe, et, dans cette session, comme dans toutes les autres, comme partout et toujours, l'humanité s'est révélée avec ses aspirations, ses calculs, ses antipathies, son égoïsme et tout le cortége innombrable de ses misères. Mais, dans ce pêle-mêle et cette promiscuité de choses et de pensées, une idée dominait tout le reste et se lisait en caractères saillants sur bien des figures, l'élection locale ! C'était le thème voilé et parfois indistinct, mais toujours existant, de toutes les manœuvres, en un lieu.

A peine le président prenait-il le fauteuil, le 4 février, que M. Mousseau soumettait à la Chambre une série de résolutions sur les troubles de Manitoba. Dans ces résolutions, il exprimait la pensée «que la paix et la tranquillité devraient régner dans toute la Puissance ; qu'en conséquence des troubles, qui avaient eu lieu dans la province de Manitoba, avant son admission dans la Puissance, et les actes de violence qui y avaient été alors commis, il existait, dans cette province, un sentiment de malaise et d'inquiétude qui pourrait disparaître et être remplacé par un sentiment d'aise, de satisfaction et d'union cordiale, s'il plaisait à *Sa Majesté la Reine* d'exer-

cer sa prérogative royale en accordant un pardon plein et entier, et une amnistie complète pour tous les actes, *crimes* et offenses qui pouvaient avoir été commis, à Manitoba, durant les dits troubles, et s'appliquant à tous ceux qui étaient impliqués dans les dits actes, *crimes* et offenses.»

Cet empressement extraordinaire et cette action précipitée ne pouvaient pas avoir une signification purement patriotique. Il y avait donc là un autre but que celui de l'utilité et du devoir. Il y avait, tout à la fois, aspiration personnelle et préparation des matériaux nécessaires à sa satisfaction.

Mais dans cette série de résolutions, M. Mousseau a fait deux choses, condamnables à son point de vue ; il a d'abord, deux fois, appelé *crime*, la mort de Scott, et ensuite il a établi que c'était à la *Reine* et non au gouvernement fédéral qu'il fallait s'adresser pour obtenir l'amnistie demandée. Il a été sérieusement blâmé par les écrivains les plus zélés du parti, pour avoir employé ce mot *crime*, qu'ils venaient de condamner sévèrement dans la dépêche du gouverneur-général et, en s'adressant à Sa Majesté, il se trouve en contradiction flagrante avec Mgr. Taché qui soutient que le cabinet canadien pouvait accorder l'amnistie.

Il y avait course au *leadership*, et M. Mousseau avait à peine terminé la lecture de son projet de résolutions que M. Masson se levait pour demander une copie des instructions envoyées aux gouverneurs par les autorités impériales et les documents relatifs à la commutation de la condamnation de Lépine. Il avait évidemment hâte de voir si lord Dufferin n'avait pas violé ses instructions, en accomplissant cet acte de miséricorde. Comme on le comprend, il ne s'agissait pas tant de sauver Lépine que d'atteindre M. MacKenzie et son gouvernement, et il n'avait que le tort de n'avoir pas couru aussi vite que M. Mousseau, son compétiteur dans l'arêne publique.

On ne s'était pas, il est vrai, montré aussi empressé durant les quatre années qui avaient précédé, sous le régime du gouvernement Macdonald ; mais la politique a, parfois, des voies tortueuses et n'a pas toujours les mêmes mesures pour les *amis* et les *ennemis !*

Cela vient de se manifester d'une manière éclatante dans un écrit dont nous aurons à rendre bientôt compte, dans cette revue générale de la session.

Nous procédons par dates et présentons les questions dans les conditions et l'ordre dans lesquels le parlement les a reçues ou discutées.

La question qui s'offre la suivante, par ordre de date, est le discours du Trône. Dans ce discours, le gouvernement faisait plusieurs promesses de législation, dont voici l'énumération : 1o. une cour suprême d'appel ; 2o une loi de faillite ; 3o la réorganisation du territoire du Nord-Ouest et la refonte de ses lois : 4o une loi générale d'assurance ; 5o une loi sur la propriété littéraire ; 6o la construction de la portion inférieure du Pacifique ; 7o la construction d'un chemin de fer sur l'Isle Vancouver ; 8o l'organisation de l'immigration sur des bases plus sûres et une échelle plus considérable.

On verra plus tard s'il a rempli ses promesses à la lettre, si même il n'a pas donné beaucoup plus qu'il n'avait promis.

Le 5 février, M Mackenzie présentait à la Chambre la question du *Hansard* canadien ou du rapport officiel des débats, et les rapporteurs officiels étaient placés dans l'enceinte de la Chambre, où ils pouvaient mieux entendre les orateurs. Sir John A. MacDonald avait parlé de l'érection d'une nouvelle galerie en face et au dessous de celle du président de la Chambre ; mais le premier-ministre fut d'opinion que cette galerie défigurerait l'apparence de la Chambre et

que, du reste, il serait impossible de la faire construire pour cette session.

Non-seulement cette galerie ne doit pas être construite, mais, par amour pour l'art ou plutôt par respect pour le goût le plus élémentaire, l'on devrait faire disparaître l'immense capuchon de bois sculpté, dans lequel est disgracieusement enfoncé la tête du président et qui a failli l'écraser, dans les derniers jours de la session.

Le même jour, M Cartwright proposait que la Chambre se formât, le lundi suivant, en comité-général, pour prendre en considération les subsides à accorder à Sa Majesté, et du premier au deuxième jour de la session, presque tous les rapports des départements étaient mis devant la Chambre. Si quelques-uns de ces documents importants ont été retardés, cela est dû uniquement aux imprimeurs, qui ne pouvaient suffire à la besogne.

M. Fournier annonçait qu'il présenterait le bill autour duquel on a fait, depuis, tant de bruit, dans la presse de l'opposition. Ce projet avait pour but d'empêcher l'enrôlement des Canadiens dans le service des Etats étrangers et de compléter, à cet égard, la loi déjà existante. On y avait vu l'intention délibérée d'empêcher nos compatriotes d'aller se battre sous le drapeau du Saint-Père et on avait naturellement appelé cela, en d'autres termes, un crime de lèse-religion, tandis qu'il n'était question que de rendre universel, dans toute la Puissance, un principe qui est dans la loi de toutes les nations.

Il n'y a rien d'aussi dangereux que les exagérations en toute chose et la moindre n'est pas celle qui veut nous obliger à regarder religieusement Don Carlos comme le seul et légitime représentant de la monarchie espagnole.

Pour nous, il nous est indifférent que ce soit Don Carlos ou Don Alphonse qui s'ajuste sur la tête la couronne portée autrefois par Charles-Quint et Philippe II, pourvu que le peuple espagnol soit heureux, moral et prospère et que le prétendant, pour règner, ne verse pas, en trop grande abondance, le sang de son peuple et ne fasse pas trop de ruines sous les pas de son armée et le poids écrasant de son artillerie ; mais, si le mot *légitimité* signifie quelque chose, ce qu'il doit y avoir, suivant nous, de plus légitime et de plus sacré, ce sont les institutions nationales plus vieilles que le souvenir de l'homme, et qui, à l'origine des Etats, était la base même du gouvernement. Or, jusqu'à l'élévation forcée du petit-fils de Louis XIV sur le trône de Philippe II, la loi Salique, n'était pas celle de l'Espagne et, en suivant la loi traditionnelle et fondamentale de ce pays, on ne peut reconnaître Don Carlos comme son roi légitime.

Nous avons, du reste, pour nous guider, la conduite du Souverain Pontife, qui doit s'y entendre en légitimité, pour le moins autant que les écrivains auxquels nous faisons allusion.

Nous respectons leur opinion comme toute autre opinion respectable ; mais nous ne pouvons l'accepter comme article de foi et comme partie intégrante de la croyance catholique.

Nous avons admiré, avec le plus grand nombre, le dévouement de ces jeunes Canadiens qui couraient, il y a quelques années, à la défense du Pontife-Suprême, et nous sommes convaincu que si le Saint-Père avait encore besoin de leurs services, nul dans le pays ne songerait à les empêcher de partir. C'était donc de l'indignation en pure perte que l'on répandait sur le malheureux bill du Ministre de la Justice !

Le 5 encore, M. Ross, de Middlesex, annonçait qu'il proposerait, le lundi suivant, de nommer un comité spécial, lequel serait chargé de faire un rapport sur les pétitions demandant l'abolition des lois qui permettent la fabrication et l'importation des boissons enivrantes.

Si nous attirons l'attention sur ce

mouvement dont M. Ross prenait l'initiative, l'année dernière, c'est que, s'il réussit, il doit changer radicalement les conditions économiques du budget et forcer le législateur à chercher, ailleurs, le moyen de subvenir à la dépense publique, au payement de la dette et à la construction des immenses travaux d'amélioration déjà commencés. L'on peut se faire ces questions : La tempérance par la loi est-elle possible et doit-elle être substituée aux moyens moraux ? Si elle est possible dans ces conditions, notre peuple est-il prêt à combler, par la taxe directe, le vide énorme qu'elle ferait dans le budget ?

Le même jour, les ministres annonçaient, par avis, plusieurs des bills dont venait de parler le discours du Trône.

II.

M. Blain devait demander si le gouvernement avait fait explorer le fleuve Saint-Laurent, dans le but spécial de constater s'il était possible d'obtenir, à un coût raisonnable, une profondeur de 14 pieds, et s'il était prêt à donner le résultat de ses investigations.

Plus tard, comme on le sait, plus de 140 députés, appartenant aux deux côtés de la Chambre, demandaient au gouvernement de vouloir bien donner des renseignements positifs sur le coût d'une profondeur allant de 12 à 15 pieds.

On assure que la profondeur de 14 pieds coûterait $10,000,000 de plus que celle de 12 pieds, et l'on ne veut pas même promettre que la première serait possible. Cependant, M. MacKenzie a promis à la députation qu'il ferait faire les calculs demandés, sauf à prendre action plus tard, s'il y avait lieu.

Enfin vient M. Mackenzie-Bowell, nous informant qu'il proposera, le lundi suivant, pour la deuxième fois, l'expulsion de Riel. Cette fois, il ne le savait pas, mais il devait être désappointé, car, au moment où il pourrait agir, il serait trop tard, le siége de Provencher, devant alors être vacant par le fait même de la loi.

Le 8 février, M. Mills soumettait, pour un jour ultérieur, la résolution suivante, qui a fait tant de bruit et créé tant de rancunes et d'embarras au gouvernement, dans le Sénat ;

» Que le mode actuel de constituer le Sénat est incompatible avec le principe fédéral, dans notre système de gouvernement, et rend le Sénat indépendant et du peuple et de la Couronne, et que notre constitution devrait être amendée de manière à conférer à chaque province le pouvoir de choisir ses propres sénateurs et le mode de les choisir."

Le même jour, le premier-ministre mettait devant la Chambre sa résolution relative à l'amnistie, qu'à cause de son extrême importance, nous plaçons tout entière sous les yeux du lecteur.

« Que d'après les témoignages rapportés à cette Chambre par le comité nommé durant la dernière session, pour faire une enquête sur les questions soulevées par les troubles du Nord-Ouest, il appert que feu Sir Georges Cartier, ministre de la milice et de la défense, et agissant durant la maladie de Sir John A. Macdonald, comme ministre de la justice, comme chef du gouvernement et comme représentant le dit gouvernement dans ses négociations avec les délégués du Nord Ouest, en diverses circonstances a donné à diverses personnes distinguées du Nord-Ouest, entr'autres à l'archevêque Taché, au père Ritchot, à l'hon. M. A. Girard et à l'hon. M. A. Royal, l'assurance qu'une amnistie complète serait accordée par le gouvernement impérial pour tous actes commis par toutes personnes quelconques durant les troubles du Nord-Ouest, et a demandé que cette assurance fût communiquée, comme elle l'a été, aux parties intéressées ;

» Que, d'après les même témoi-

gnages, il appert de plus que l'envoyé du gouvernement canadien, l'archevêque Taché, agissant de bonne foi, dans la croyance qu'il était autorisé à le faire, assura, de fait, au peuple du Nord-Ouest, que le gouvernement impérial accorderait une telle amnistie, et que le gouvernement canadien ne communiqua au peuple aucun désaveu de cette action ;

» Que, d'après les mêmes témoignages, il appert, en outre, que les parties intéressées devinrent convaincues, par cette assurance, que l'amnistie en question serait accordée et que cette conviction influa sur leur manière d'agir, au point de faciliter l'acquisition du territoire du Nord-Ouest par le Canada ;

» Que, d'après des mêmes témoignages, il appert encore qu'à l'occasion de l'incursion fénienne, dirigée par W. B. O'Donohue, l'un des acteurs dans les troubles du Nord-Ouest, l'hon. A. G. Archibald, lieutenant-gouverneur de Manitoba, appela, par proclamation, au nom de Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine, tous les habitants à se rallier pour la défense du territoire, et demanda spécialement, par l'entremise du Père Ritchot, l'aide de Louis Riel et de A. D. Lépine, et qu'en réponse à une lettre du Père Ritchot à ce sujet, il écrivit la lettre suivante :

« Hôtel du gouvernement,

« 5 octobre 1871.

« Révd. monsieur,

« Votre note vient de me parvenir. Vous parlez des difficultés qui peuvent empêcher M. Riel de se servir de son influence sur ses compatriotes, pour se rallier à la défense de la Couronne dans les circonstances actuelles.

« Si M. Riel vient de l'avant, comme on le suggère, il ne doit pas craindre de voir sa liberté troublée de quelque manière que ce soit, pour me servir de vos propres expressions, pour la circonstance actuelle.

« Il est à peine nécessaire d'ajouter que le concours des Métis français et de leurs chefs, à l'appui de la Couronne, dans les circonstances actuelles, sera bienvenu et qu'il ne pourra être considéré autrement que comme leur donnant droit à la plus favorable considération.

« Permettez-moi d'ajouter qu'en vous donnant cette assurance, je crois avoir droit qu'on y réponde de la même manière. En prenant le plus tôt cette attitude, l'action des Métis n'en sera que plus gracieuse et leur influence plus favorable.

« J'ai l'honneur d'être,

« Révd. monsieur,

« Votre tout dévoué,

« Signé,

« A. G. ARCHIBALD,

« Lieutenant-gouverneur. »

"Et que, subséquemment, en réponse à une lettre qui lui fut adressée par le même sujet par L. Riel, A. D. Lépine et P. Parenteau, il fit écrire la lettre suivante :

« Hôtel du gouvernement,

« Fort Garry, 8 octobre 1871.

« Messieurs,

« J'ai reçu instruction de Son Excellence le lieutenant-gouverneur d'accuser réception de votre note de ce matin, assurant Son Excellence de la prompte réponse des Métis à l'appel qui leur a été fait par la proclamation de Son Excellence.

« Vous pouvez dire à la population, au nom de laquelle vous écrivez, que Son Excellence est très-heureuse de recevoir l'assurance à laquelle il s'attendait dans sa communication avec le Rév. Père Ritchot, et dont votre lettre lui fait part, et qu'il saisira la plus prochaine occasion de communiquer à Son Excellence le gouverneur-général, cette preuve de la fidélité des Métis de Manitoba.

« Vous serez agréable à Son Excellence, en lui transmettant, le plus tôt possible, une liste des noms des personnes, dans chaque paroisse, qui désirent s'enrôler pour le service actif, dans le cas actuel.

« Son Excellence compte qu'elles seront prêtes à marcher de l'avant à un moment d'avis.

« J'ai l'honneur d'être,

« Messieurs,

« Votre obéissant serviteur,

Signé,

« W. F. BUCHANAN,

« Secrétaire particulier intérimaire.

« A. MM. L. Riel,

« A. D. Lépine,

« Pierre Parenteau."

» Que d'après les mêmes témoignages, il appert aussi que le dit Louis Riel, A. D. Lépine et P. Parenteau levèrent en conséquence, un corps considérable d'hommes pour aider à la défense de la Province, et qu'ils s'avancèrent avec ces hommes jusqu'aux environs de Fort-Garry, où ils furent reçus et où leurs services furent acceptés par le lieutenant-gouverneur, qui donna

une poignée de main à L. Riel et à A. D. Lépine, comme chefs du corps d'hommes en question, et que le dit lieutenant-gouverneur, par une proclamation subséquente, reconnut leurs services, et que l'action du lieutenant-gouverneur ne fut pas désavouée par le gouvernement canadien qui le continua dans ses hautes fonctions, et le promut, plus tard, à celles de lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

» Que, d'après les mêmes témoignages, il appert de plus que Sir John *A MacDonald,* alors premier-ministre du Canada, et ministre de la justice en décembre 1871, après l'incursion fénienne, entra en négociations, par l'entremise de l'archevêque *Taché,* avec le dit *Louis Riel,* pour l'engager à s'absenter de la Province de Manitoba pendant une année et au sujet de sa subsistance, durant son expatriation, à même les fonds-publics du Canada ; et qu'afin de l'engager ainsi à s'absenter il fit comprendre à l'archevêque que le plan proposé rendrait plus grandes les chances d'obtenir l'amnistie du gouvernement de Sa Majesté, et dit qu'il emploirait son influence personnelle pour obtenir l'action du gouvernement de Sa Majesté dans cette affaire de *Riel,* sa propre affaire, et après avoir engagé l'archevêque *Taché* à intervenir, il lui envoya la somme promise qui fut prise sur le fonds pour le service secret placé à la disposition de son gouvernement par le *Parlement* avec la lettre suivante :

" Ottawa, 27 décembre 1871.

" Mon cher archevêque,

" J'ai pu faire l'arrangement pour l'individu dont il a été question

Je vous envoie maintenant une traite à vue sur la banque de Montréal pour $1.000, pas n'est besoin de démontrer à votre Grâce l'importance de lui payer périodiquement cet argent (disons mensuellement ou trimestriellement) et non en une seule fois, car cet argent serait gaspillé, et notre embarras recommencerait. Ce paiement devrait se faire durant le cours d'un an.

" Croyez-moi, de Votre Grâce,
" le très-obéissant serviteur,
(" *Signé.*)
" J. A. MacDonald.

" Sa Grâce l'archevêque de
" Saint-Boniface, Montréal."

» Que d'après les mêmes témoignages, il appert en outre que Sir *Georges E. Cartier,* ministre de la milice et de la défense, écrivit plus tard à l'archevêque *Taché* pour le prier de comprendre A. *D. Lépine* dans les mêmes arrangements, et que l'archevêque, lors de son retour à Manitoba, fut de nouveau prié par le lieutenant-gouverneur Archibald, d'engager les dites personnes à s'expatrier ; et qu'afin de pourvoir suffisamment à la subsistance de ses personnes et de leurs familles, le lieutenant-gouverneur obtint de la compagnie de la Baie d'Hudson une autre somme de £600, et qu'alors l'archevêque Taché engagea Louis Riel et A. D. Lépine à acquiéscer aux demandes de Sir John A. MacDonald, Sir G. E. Cartier, et A. G. Archibald ; qu'ils quittèrent le pays, en conséquence, et qu'eux et leurs familles reçurent pour leur subsistance les dites sommes de $4,000, et de £600.

» Qu'après cela, et pendant l'élection générale, de 1872, L. Riel se présenta dans Provencher contre le procureur général, Clarke, alors qu'à la demande de Sir John A. MacDonald, premier-ministre et ministre de la justice, le lieutenant-gouverneur Archibald conclut un arrangement d'après lequel les deux candidats devaient se retirer de la lutte afin que Sir Georges E. Cartier, ministre de la milice, fut élu pour le dit comté ; qu'il fût élu en conséquence ; qu'il reçut publiquement les felicitations de L. Riel et de A. D. Lépine, et qu'il leur en fit ses remercîments."

» Que d'après les mêmes témoignages, il appert aussi que Sir John A. MacDonald, premier-ministre et ministre de la justice, donna l'assurance à l'archevêque Taché, et à ses collègues de la province de Québec, et à d'autres, que, lors de la visite projetée en Angleterre, il ferait son possible auprès du gouvernement de Sa Majesté pour l'engager à s'occuper de la question, pensant que le dit gouvernement trouverait peut-être moyen d'accorder une amnistie complète, sans que le gouvernement canadien en fût responsable, ce à quoi il n'avait point d'objection, et ce

qui, pensait-il, serait accepté avec joie par le peuple canadien ;

» Que, dans l'opinion de cette Chambre, il n'est pas de l'intérêt du Canada, ni honorable pour ce pays que la question d'amnistie reste plus longtemps dans son état actuel ;

» Que, dans l'opinion de cette Chambre, les faits qui sont mis en lumière dans les dits témoignages ne peuvent être méconnus du peuple ni du parlement du Canada, et doivent être appréciés selon qu'ils sont exprimés, lorsqu'il s'agit de disposer de la question ;

» Que, dans l'opinion de cette Chambre, il conviendrait, prenant les dits faits en considération, qu'une amnistie pleine et entière fût accordée à toutes les personnes concernées dans les troubles du Nord-Ouest, pour tous les actes commis par elles durant les dits troubles, excepté seulement *L. Riel*, *A. D. Lépine* et *W. B. O'Donohue* ;

» Que, dans l'opinion de cette Chambre, il conviendrait, prenant les dits faits en considération, qu'une pareille amnistie fût accordée à *L. Riel* et à *A. D. Lépine*, à la condition toutefois d'un bannissement de cinq années des possessions de Sa Majesté.

» Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur général, basée sur la présente résolution, et demandant qu'il lui plaise de prendre les mesures qu'il jugera les plus propres à assurer l'exécution de la dite résolution.»

Ce réquisitoire, d'une éloquence irrésistible, était vrai, du premier au dernier mot, et la lecture en était visiblement pénible aux membres de l'ancien gouvernement. Il établissait, d'une manière incontestable, qu'une amnistie pleine et entière avait été promise et que, ne l'eût-elle pas été, les Métis, chefs et soldats, avaient, par leurs services, rendus au moment du péril, droit à l'oubli du passé ; mais la conclusion n'en était pas logique, puisqu'on n'y demandait qu'une amnistie partielle et que les chefs de l'insurrection, à cause de la mort de Scott, devaient subir un exil de cinq ans.

C'est, malheureusement, la destinée de toutes les questions publiques, lesquelles, le plus souvent, se règlent par des compromis et des concessions réciproques, où la logique subit des écorchures plus ou moins profondes, mais à l'aide desquelles l'on arrive, cependant, à une solution utile, sinon aussi complète qu'on la voudrait.

Nous pourrions, s'il en était besoin, citer mille preuves de cette vérité axiomatique. Qu'est-ce, en effet, que la législation, si ce n'est un compromis continuel, dans une chambre, d'abord, puis entre les deux chambres ? Que sont les traités entre les nations ; que sont encore toutes ces transactions de la vie sociale et civile, sinon des compromis où le faible obtient tout ce qu'il peut et où le fort donne le moins possible ?

On affirme son droit et on l'établit et, après, l'on obtient ce que l'on peut, quand on n'est pas le plus fort. Voilà ce que faisaient les Lafontaine, les Morin et tous nos anciens chefs politiques, quand, à force de conciliation, de prudence et d'exceptions, ils ramenaient, un à un, sur le sol de la patrie, les exilés de 1837 et de 1838. On ne leur disait pas alors : " Tout ou rien. Vous pouviez tout avoir, si vous n'en aviez réclamé qu'une partie." Ils savaient ce qu'ils pouvaient demander, au moment même, et, pour le reste, ils attendaient des temps meilleurs.

L'obstacle que rencontrait le gouvernement canadien était dans ces mots de la dépêche de lord Carnarvon :

« Mais, pensant, comme je le fais, que ces services, rendus par ces coupables, en 1871, méritent de peser d'un poids considérable dans la balance et devraient être pris libéralement en considération, quand la justice aura à subir son exécution, à l'égard de leurs offenses antérieures ; et, admettant, en



réalité, qu'il est aussi impossible de permettre d'infliger la sentence de mort aux personnes qui ont été ainsi reconnues et ainsi traitées, qu'il l'est de les laisser sans punition, je sens que la question que j'ai à considérer n'est pas si on doit les amnistier, car cela est hors de question, (*for that is not to be heard of*), mais quelle espèce de punition sera juste et raisonnable sous toutes les circonstances particulières et contradictoires de leur cas.»

Ces mots :

« I feel that the question which, I have to consider is not whether they » should be amnistied (*for that is not » to be heard of*), but what kind of pu- » nishment will be just and reasonable » in all the peculiar and conflicting cir- » cumstances of their case.» sont une réponse péremptoire à ceux-ci que l'on trouve dans la brochure de Mgr. l'archevêque de Manitoba :

« On prétend que lord Carnarvon n'aurait jamais consenti à accorder l'amnistie pleine et simple pour tous.

« Qui le sait ? puisque déjà le télégraphe annonce que le noble lord a donné son assentiment aux résolutions de l'hon. M. A. MacKenzie qui, pourtant sont loin d'être en harmonie avec le dernier paragraphe de sa dépêche. Des hommes aussi distingués que Sa Seigneurie ne sont pas obstinés ; la preuve en est évidente dans la réponse faite à la dépêche du très-honorable comte Dufferin. Ce dernier n'a eu qu'à exprimer son opinion pour la faire approuver sur tous les points par le ministre des colonies. Si le gouvernement canadien avait pris la responsabilité de demander l'amnistie pure et simple, il l'aurait obtenue, comme il a obtenu une amnistie partielle. Le gouvernement de Sa Majesté n'aurait pas refusé le gouvernement du Canada, puisque lord Carnarvon lui-même dit » que cette question ne peut être par- » faitement comprise, dans toute sa » portée, que par ceux qui résident sur » les lieux et en connaissent familière- » ment tous les détails.»

En lisant attentivement «le dernier paragraphe de la dépêche» de lord Carnarvon, Mgr, Taché s'apercevra qu'il s'est trompé sur sa signification, et que, tandis que, dans le paragraphe que nous venons de citer, il ne veut, en aucune manière, entendre parler d'une amnistie complète, il n'agit, dans le paragraphe 15, que par voie de conseil et de conciliation, laissant ainsi le gouverneur-général libre de faire ou de ne pas faire, dans les limites assignées ; et même il n'est pas encore prouvé, malgré, cette latitude laissée à lord Dufferin, que le ministre des colonies « a donné son assentiment aux résolutions de l'hon. M. Mackenzie,» car l'amnistie, même dans les conditions des résolutions, n'est pas encore proclamée et ce retard nous donne assez à croire que, jusqu'aux dernières dates, tous les obstacles n'étaient pas encore levés !

L'homme d'Etat ne fait pas toujours ce qu'il veut et, s'il ne tient pas compte des difficultés de tous les genres qui se trouvent sur son chemin, il est sûr de se briser aux obstacles. Or, il y avait des obstacles locaux formidables à briser ou à détourner ici, si on ne pouvait les briser. Il y avait encore à vaincre la volonté des autorités impériales qui venaient de déclarer formellement qu'il ne fallait pas parler de l'amnistie pure et simple, (*is not to be heard of.*)

En face de cette double muraille infranchissable, « le gouvernement canadien» aurait-il agi avec sagesse, s'il « avait pris la responsabilité de demander l'amnistie pure et simple,» et l'aurait-il obtenue ?

Lord Carnarvon a dit, « il est vrai,» que cette question ne peut être parfaitement comprise, dans toute sa portée, que par ceux qui résident sur les lieux et en connaissent familièrement tous les détails ; « mais il l'a dit par rapport à une amnistie partielle, avant de déclarer qu'il ne voulait pas entendre parler d'une amnistie complète, et, du reste, cette citation tronquée ne rend nullement la pensée du ministre des colonies, comme nous

allons le prouver en reproduisant le texte tout entier. Monseigneur Taché prétend que c'est le gouvernement canadien qui aurait dû agir dans la circonstance. Or, voici ce que dit Lord Carnarvon :

"Je reconnais pleinement la force des considérations qui ont engagé le gouvernement de la puissance à penser que c'est là un cas que l'administration locale peut difficilement régler, pour plusieurs raisons, que je n'ai pas besoin, maintenant, de détailler, et j'aurais été préparé à vous donner des instructions formelles sur le sujet si, après avoir considéré la question, sous l'aspect modifié sous lequel elle se présente à moi maintenant, j'étais d'opinion que ce serait là le mode le plus convenable.

"Malgré l'entière confiance que le gouvernement de Sa Majesté puisse placer dans la plénitude et l'impartialité de votre très-habile exposé des circonstances qui se rapportent à ce cas, il y a, cependant, des objections évidentes pour lui à entreprendre la décision d'une question qui ne peut être parfaitement comprise, dans toute sa portée, que par ceux seulement qui résidant sur les lieux, en connaissent familièrement tous les détails.

C'est à cause de la difficulté presqu'insurmontable qu'éprouvent les personnes qui vivent à distance, d'en venir à une décision juste et prudente, que la Reine délègue aux *gouverneurs* de ses colonies l'administration de la prérogative du pardon pour les cas qui y ont lieu, et je suis clairement d'opinion que dans le 39e paragraphe de votre dépêche, vous avez correctement indiqué, ainsi que je vous l'ai fait connaître dans ma dépêche, la ligne de conduite qu'il serait plus convenable de suivre, à savoir, qu'agissant d'après les pouvoirs qui vous sont conférés par les instructions royales, vous devriez décider *vous-même* si la sentence prononcée contre Lépine doit être exécutée ou modifiée. Vous faites remarquer que vous vous proposez d'agir en cette matière *sur votre propre responsabilité*, et je crois que, en agissant de cette manière dans le cas actuel, c'est-à-dire en débarrassant vos ministres, dans la circonstance toute particulière où ils sont placés, de l'obligation où ils seraient, si la question était ordinaire, de vous donner conseil sur cette question, et en décidant, suivant votre jugement individuel, vous satisferez mieux aux exigences de la situation. »

C'était donc au gouverneur-général et non à son cabinet que lord Carnarvon confiait la prérogative du pardon et lui permettait d'exercer celle-ci mais seulement dans une certaine mesure, cette mesure s'arrêtant à la limite d'une amnistie partielle : l'amnistie entière *was not to be heard of.* Il est facile de comprendre qu'après tant de sacrifices, d'inquiétudes, de déboires et d'espérance se succédant tour à tour, le vénérable archevêque de Saint-Boniface n'ait pu accepter avec satisfaction ce que le parlement canadien a cru pouvoir donner sans se heurter à l'impossible, et c'est, sans doute, dans cet état naturel d'esprit qu'il a écrit les lignes suivnates :

« Les quatres considérants qui motivent les résoulutions établissent donc, d'une manière péremptoire, que si nous avons une aministie, même partielle, cela n'est dû qu'à la conduite de Sir Georges E. Cartier, de l'hon. Adams Georges Archibald, du très-honorable Sir J. A. Macdonald et de ses collègues de la province de Québec. »

Mais alors, l'on peut se demander pourquoi ces hommes qui avaient fait toutes ces promesses, en 1871, ne les avaient pas encore accomplies en 1874, et si celui qui les accomplissait, à leur place, en courant tous les risques qui les avaient effrayés, quatre ans durant, n'a pas plus droit qu'eux au respect et à la reconnaissance publique ?

Mgr. Taché le dit avec vérité : « L'intérêt du Canada devait être aussi cher à des cœurs canadiens, il y a un, deux, trois, quatre et cinq ans, qu'il l'est aujourd'hui. »

III.

Mgr. Taché nous dit, dans sa brochure :

« On demande l'amnistie parce qu'en 1873, Sir John A. Macdonald, comprenant que l'*amnistie partielle offerte alors par le gouvernement impérial ne satisferait pas*, donna des assurances qu'il prendrait des moyens de travailler *dans un sens dont le résultat serait une amnistie sans condition* ; et c'est précisément en vertu de ces assurances que l'on fait des exceptions, que Sir John *ne voulut même pas proposer*, parce qu'il savait qu'elle ne donnerait pas satisfaction. »

Or, on ne trouve absolument rien de cela dans le témoignage de Sir John, que nous avons lu attentivement d'un bout à l'autre ; mais on y trouve le contraire......Au commencement de son témoignage, on lit ces mots :

« Toutes les demandes qui ont été faites au gouvernement, avec instance, à ce sujet, avaient pour objet de comprendre ces personnes que l'on accusait de complicité dans la mort de Scott. Le gouverneur-général et ses ministres étaient d'avis que l'amnistie, telle que proclamée, ne s'étendait pas à cette offense ; et *toutes les personnes intéressées paraissaient être d'opinion qu'une proclamation qui exclurait les individus* en question, ferait plus de mal que de bien. »

Sir John ne parle pas de son propre sentiment dans les lignes ci-dessus, et se contente de faire connaître celui des personnes intéressées. Son sentiment, à lui, et celui de son gouvernement sur l'amnistie, les voici :

« En examinant la lettre, je remarque que le père Ritchot parle d'une promesse d'amnistie qui aurait été faite par moi et Sir Georges. Il se trompe lorsqu'il m'attribue cette promesse, car je n'ai pas fait une semblable promesse. Sir George et le père Ritchot, dans leurs entrevues, se mettaient toujours à des points de vue différents ; Sir George parlait d'une amnistie *dont seraient exclus les individus accusés de la mort de Scott*, et le père Ritchot voulait toujours qu'ils y fussent compris. »

D'après Sir John, Sir Georges Cartier ne voulait donc qu'une amnistie partielle.

Voyons maintenant si « Sir John, » lui-même, « donna des assurances qu'il prendrait des moyens de *travailler dans un sens, dont* le résultat serait une amnistie sans condition. »

Question :—« Le gouvernement canadien, ou vous, ou un quelconque de ses membres a-t-il déclaré aux délégués que le gouvernement se servirait de ses bons offices pour aider à obtenir une amnistie ?

Réponse :— » Ni le gouvernement canadien, ni moi n'ont donné une pareille assurance aux délégués. »

» *Il n'y a pas eu l'expression non officielle d'un* désir que *l'amnistie fût accordée par le gouvernement impérial ; au contraire*, on a déclaré aux délégués que l'état de *l'esprit public rendait impossible l'octroi de l'amnistie*. Ils furent informés qu'on ne pouvait la leur accorder en ce moment. »

Nous disons, ailleurs, que le gouvernement Mackenzie se trouvait en face d'une double muraille infranchissable. Sir John ne promit rien parce qu'il avait peur du sentiment public. Ecoutons-le :

« Il fut question de l'effet qu'elle (l'amnistie) aurait sur la partie de la population parlant l'anglais. Je ne crois pas que l'archevêque appréciât parfaitement la nature de cet effet. »

Quelques lignes plus bas, Sir John A. MacDonald raconte ses conversations avec Monseigneur Taché au sujet de Riel et de Lépine, sur l'infidélité desquels il lui dit avoir « reçu des renseignements comportant que ces deux hommes, tout en prétendant être hostiles au mouvement fénien, sympathisaient réellement avec les chefs de ce mouvement. » Il insista sur ce point, se disant renseigné de plusieurs manières ; tandis que Mgr. de Saint-

Boniface protestait de l'innocence des deux chefs Métis. Et M. O'Donohue, tout récemment, portait, avec l'offre de la prouver, la même accusation contre Riel, dans une lettre qu'il adressait au président de la Chambre des Communes ! Est-ce à cette source que le gouvernement de Sir John A. MacDonald avait puisé ? Dans tous les cas, cette insistance à accuser les hommes dont Mgr. Taché demandait instamment le pardon, pour le passé, en considération des services présents, et à transformer ces services en des actes de haute-trahison, accomplis sous le masque hideux de l'hypocrisie, était loin d'indiquer que Sir John A. MacDonald était disposé à « prendre les moyens de travailler dans un sens dont le résulat serait *une amnistie sans conditions*.»

Sir John va encore plus loin, dans son témoignage, qui est, sur les points essentiels avec l'enquête, en contradiction directe avec celui de l'archevêque de Saint-Boniface, et qui aurait dû, ce nous semble, engager le vénérable prélat à apprécier autrement les faits de la cause et la conduite des divers groupes d'hommes publics. Sir John A. MacDonald, disons-nous, va beaucoup plus loin, dans son témoignage, car il y dit que le but de son gouvernement et de Sir Georges E. Cartier, en particulier, en éloignant Riel et Lépine de Manitoba, était de prévenir les causes de désordres dans Manitoba, d'abord, et dans Ontario, ensuite, durant les élections qui allaient avoir lieu. Ces deux chefs Métis étaient donc devenus, sans le savoir, des engins électoraux, et le gouvernement, tout en croyant à leur trahison, avait pour politique de ne manifester aucun soupçon sur eux.

« Nous évitions avec soin, dit Sir John, d'exprimer notre opinion sur les chances d'une amnistie.»

Une autre preuve que Monseigneur Taché s'est trompé essentiellement sur le témoignage de Sir John A. MacDonald, la voici :

« Le passage suivant de l'archevêque Taché étant lu : « Si vous pouvez » réussir à les tenir à l'écart durant un » certain temps, je ferai de sa cause » la mienne et je règlerai la question.» Sir John A. MacDonald dit : « Je n'ai » certainement rien dit de semblable ; » je puis avoir dit que je me servirais » de mon influence personnelle pour » faire intervenir le gouvernement » impérial dans l'affaire et faire de cette » cause la mienne pour obtenir ce » point : *l'intervention du gouvernement » impérial.*»

Les preuves que Sir John n'a jamais eu, en aucun temps, l'intention de faire «travailler, en Angleterre, dans un sens dont le résultat serait une amnistie sans conditions,» s'accumulent et se pressent sous notre plume, et il n'y a que l'embarras du choix. Par exemple, le Conseil privé passe, le 4 juin 1873, un ordre dont voici la conclusion :

« La législature (de Manitoba), étant venue à la conclusion qu'il était temps de régler la question et ayant fait part de son opinion, dans ce sens au gouvernement canadien, le comité du Conseil privé recommande respectueusement qu'il plaise à Son Excellence de soumettre la question au gouvernement de Sa Majesté, afin qu'il prenne *telle action* qu'il pourra croire compatible *avec les intérêts de la justice*, et comme pouvant mieux assurer la tranquillité du pays.»

Continuons et voyons ; c'est Sir John qui parle :—« J'avais l'intention de me rendre en Angleterre *pour affaires privées* (sans doute pour y prêter serment comme membre du conseil *privé* de Sa Majesté), et, après avoir reçu la réponse à notre dépêche, nous considérâmes que cette question était dans un état si peu satisfaisant, que je déclarai que je m'efforcerais d'en pousser la solution auprès du gouvernement de Sa Majesté. Je songeai à lui *faire nommer un commissaire*.»

Pourquoi ce *commissaire ?* Pour gagner du temps et faire, pendant quatre ans encore, ce qu'on avait fait



pendant les quatre premières années, tromper et promettre vaguement, indistinctement, afin de pouvoir dire ensuite qu'on n'avait rien promis.

« Je crois, d'autre part, que le gouvernement impérial pourrait *peut-être, après discussion*, accorder une amnistie générale, *dont le gouvernement canadien ne serait pas responsable*. CE A QUOI JE N'AVAIS PAS D'OBJECTION ! »

Ainsi donc, il « croyait *que le gouvernement impérial pourrait peut-être, après discussion, accorder une amnistie générale, dont le gouvernement canadien ne serait pas responsable !* A cela, il *n'avait* pas d'objection. Et, cependant, Mgr. Taché nous assure qu'en 1872, « Sir John A. Macdonald, comprenant que l'amnistie partielle, offerte alors par le gouvernement impérial, ne satisferait pas, « *donna* des assurances qu'il prendrait des moyens de travailler dans un sens, dont le résultat serait *une* amnistie sans conditions, » et que, « si le gouvernement canadien avait pris la responsabilité, (en 1875,) de demander l'amnistie pure et simple, il l'aurait obtenue ! »

Personne n'aurait eu objection à voir « le gouvernement impérial *accorder une amnistie générale* ; mais, Sir John A. Macdonald ne voulait pas la demander, par crainte de l'opinion protestante de la Puissance. Du reste, il le dit assez ; il regardait Riel et Lépine comme des traîtres jouant un double jeu, et il ne tenait pas à se sacrifier pour eux !

Quand donc ouvrira-t-on les yeux à la lumière et donnera-donc à chacun sa part de justice ? Les deux partis politiques ont eu des torts, dans cette pénible épisode de notre histoire, les uns créant, par une absurde politique, le mouvement populaire qui a si fatalement abouti, et trompant honteusement ensuite les agents respectables de l'apaisement, par crainte de perdre le pouvoir, et les autres se servant des irritations populaires pour combattre leurs adversaires ; mais, justice au moins à ceux qui, malgré ces irritations créées, en partie, par eux, n'ont pas reculé devant « la responsabilité » de demander l'*amnistie*, dans la mesure du possible, c'est-à-dire aussi large et aussi complète que le gouvernement de Sa Majesté consentait à l'accorder ! « La responsabilité » de l'inaction est peu de chose ; elle vaut à peu près la politique absurde *de tout ou rien*.

Citons encore :

« Je ne doute pas que je n'aie dit à Mgr. l'Archevêque que j'allais en Angleterre et que je demanderais au gouvernement britannique de se saisir de la question et de prendre la responsabilité de régler toute l'affaire. Je sentais que, si le gouvernement britannique accordait une amnistie, elle serait loyalement acceptée par la population, tandis que, si le gouvernement canadien prenait la responsabilité de la demander, par *cet acte* serait vu d'un très-mauvais œil par la population, *en tout cas, celle d'Ontario*.

» Je ne pense pas avoir exprimé à l'évêque l'opinion que *mes représentations réussiraient à faire obtenir l'amnistie.* Je lui exprimai l'opinion par mes représentations auraient pour effet de *lui faire assumer* la responsabilité du règlement de la question.

» Je ne pouvais pas, après avoir eu communication de sa dépêche, dire quelle serait son attitude. Je lui dis que je ferais tout en mon pouvoir *pour le faire décider à se saisir de la question et à la régler.* Je n'ai pas dit que je m'efforcerais de lui faire régler la question *dans le sens de l'amnistie.* Je ne pense pas avoir mentionné la commission à l'évêque. Je ne crois pas avoir dit autre chose que j'étais sûr de réussir à lui faire assumer la responsabilité du règlement de la question.

» *Le gouvernement canadien crut qu'il ne devait pas être appelé à prendre action dans une affaire aussi difficile et aussi impopulaire*, etc., etc. »

Est-il maintenant assez clair que *Sir John A. Macdonald et son gouvernement ne devaient pas prendre des moyens de travailler dans un sens dont le résultat*

serait une amnistie sans condition, et n'est-il pas également évident que, par crainte de l'opinion du Haut-Canada, ils étaient déterminés à ne prendre aucune responsabilité quelconque sur la question ?

Mgr. Taché pourra peut-être répondre que ce n'est pas du témoignage de Sir John, mais du sien et de celui des autres personnages distingués de Manitoba, que M. Mackenzie a tiré les considérants de ses résolutions. Cela est vrai, et c'est un bonheur pour la cause des Métis. Mais ce qui est également vrai, c'est que Sir John A. Macdonald, restant au pouvoir, aurait agi dans le sens de son propre témoignage, c'est-à-dire qu'il n'aurait pris, relativement à l'amnistie, aucune responsabilité quelconque, se contentant de conseiller secrètement au gouvernement impérial de la régler lui-même de la manière « qu'il pourrait croire compatible *avec les intérêts de la justice* et comme pouvant le mieux assurer la tranquillité du pays. »

Ce qui doit donc étonner et attrister, c'est que toutes les louanges sont pour ceux qui, après avoir promis sans accomplir, ont nié l'avoir fait, pour échapper à toute responsabilité vis-à-vis de leur public, et tous les blâmes et toutes les accusations pour les hommes qui, n'ayant rien promis, ont donné, dans la mesure de leur pouvoir, en face de cette même opinion publique qui effrayait Sir John. Mais il ne faut pas se plaindre, car c'est ainsi que se distribue la justice dans le monde.

IV.

Du jour où les résolutions sur l'amnistie furent mises devant la Chambre, jusqu'à celui où elles furent discutées, aucun débat important n'eut lieu.

L'adresse avait été votée presque sans discussion, après les deux excellents discours du moteur et du secondeur de l'adresse, MM. Fréchette et Colin Macdougall, Sir John A. Macdonald ayant déclaré, « qu'à moins que l'opposition fût en position de voter *non-confiance* dans le gouvernement, ce qu'il confessait cordialement être incapable de faire en cette occasion, l'adresse devait passer sans délai. »

Le député de Kingston passa en revue le discours du Trône et, parlant de la cour d'appel fédérale, il s'exprima ainsi :

« L'attention de la Chambre est appelée sur la création d'une cour suprême. Je ne doute nullement que ce soit là le tribunal prévu par l'acte de la confédération. Cette question est déjà venue devant le parlement ; elle a occupé l'attention du gouvernement ; elle a considérablement occupé la mienne, comme ministre de la justice.

» Quand elle était devant le parlement, je disais qu'il serait difficile, suivant moi, de créer une cour qui satisfît toutes les parties de la Puissance, principalement à cause de la Province de Québec.

» J'espère qu'on a vaincu ces difficultés et, du fait que la mesure est dans les mains du ministre de la justice, qui appartient au Bas-Canada ; je crois qu'on les vaincra. Je dois ajouter que ce sont là les difficultés qui ont retardé ma propre action relativement à la même mesure.

» Je vois difficilement, cependant, comment cette cour peut être essentielle au réglement des questions constitutionnelles. En Angleterre, le seul tribunal qui règle les questions constitutionnelles est la haute cour du Parlement, et, en Canada ; c'est cette Chambre, sujette, comme de juste, aux restrictions qui nous sont imposées par l'acte de la confédération, et, pour les sujets d'une nature spéciale, à l'arbitrage des autorités impériales. En autant que je puis en juger, cette cour ne pourra décider que des questions purement légales. »

En lisant ces lignes, l'on est porté à se faire bien des questions : « Pourquoi a-t-on donné à notre parlement le droit constitutionnel de créer cette

cour suprême d'appel, si, quoi qu'on fît, elle pouvait être dangereuse à une portion de la confédération ? Pourquoi l'un des auteurs de la constitution, ayant cette crainte devant les yeux, a-t-il, avec le concours de ses collègues, deux fois demandé au parlement de créer ce même tribunal ? Pourquoi avait-il insisté à lui donner le caractère de tribunal constitutionnel, quand c'était la Chambre des communes qui, suivant lui, l'était, dans les limites tracées par l'acte de 1867 ? »

Mais, ce qui a lieu d'étonner, c'est qu'une intelligence d'élite comme la sienne confonde ainsi les choses. Qu'est-ce en fait, dans la signification légale qu'on lui donne, qu'un tribunal constitutionnel, en rapport avec notre double mécanisme législatif ? C'est, n'est-ce pas, une cour qui détermine les attributs distincts et exclusivement propres des deux classes de législature, afin que l'une n'absorbe pas les attributs de l'autre, et *vice versâ ?* En Angleterre, il n'existe qu'un parlement et, comme ce parlement est tout puissant, les tribunaux judiciaires se contentent naturellement d'exécuter ses décrets. Mais ce parlement, tout unique et tout omnipotent qu'il soit, est absolument impuissant comme interprête de sa propre législation, excepté en ce qui regarde ses actes intérieurs et personnels, si nous pouvons ainsi nous exprimer. En dehors de cette dernière catégorie d'exceptions, qui sont inhérentes à la nature même de l'institution, mais qui sont pratiquées le moins possible, les tribunaux judiciaires sont les interprêtes sans contrôle de la pensée du parlement, et la Chambre des lords, qui n'est pas le parlement, agissant en vertu de son caractère de *magnum concilium Regis*, se trouve, comme tribunal judiciaire, au-dessus du parlement, dans l'interprétation de ses actes.

Le parlement, dans le langage exact, ne fonctionne que législativement, et rien de lui n'est que ce qui porte ce caractère, dans ses trois éléments constitutifs : le Souverain, la Chambre des lords et la Chambre des Communes. En dehors de là il n'existe, pour ainsi dire, qu'à l'état latent.

Ici, les choses se présentent sous un autre aspect et, bien que nos parlements opèrent précisément de la même manière, il y a, cependant, cette différence essentielle, que leurs attributs pratiqués peuvent devenir en conflit les uns avec les autres et que, par conséquent, les tribunaux judiciaires peuvent être appelés, à chaque instant, à dire si l'un n'est pas entré dans le domaine de l'autre et n'a pas ainsi violé la loi organique et fondamentale du pacte fédéral.

Ce n'est pas, quoi qu'en dise Sir John, notre Chambre des Communes qui tranchera cette difficulté et interprêtera des droits placés au-dessus d'elle, premièrement parce qu'elle n'est que le produit défini de la constitution ; ensuite, parce qu'elle n'est qu'un des éléments constitutifs du Parlement et, enfin, qu'elle se poserait ainsi, encore, en juge d'une autre autorité, supérieure à elle.

Mais la difficulté de donner cette autorité à la cour suprême se présentait, de suite, à l'esprit de tous les jurisconsultes, parce que l'acte impérial de 1867 n'a pas prévu une cour constitutionnelle, mais seulement une cour d'appel, devant laquelle, par conséquent, les questions constitutionnelles, incidemment soulevées devant les tribunaux inférieurs, ne pouvaient venir aussi qu'incidemment devant elle, en appel.

M. Fournier, pendant qu'il adoptait plusieurs des clauses des bills de Sir John, a, cependant, tourné la difficulté, en laissant aux législatures provinciales la réglementation des appels, devant la Cour Suprême, pour les cas spéciaux de constitutionnalité soulevés devant les tribunaux provinciaux.

Nous avons déjà parlé des objec-

tions soulevées contre une cour suprême, en rapport avec le Bas-Canada, et nous y reviendrons au moment où nous nous occuperons du débat sur cette importante question de la cour suprême. En attendant, nous admettons franchement qu'ici les objections étaient légitimes et méritaient les réflexions sérieuses du législateur, bas-canadien surtout.

Si, au début, nous avons parlé, dans cette mesure, de la cour suprême, c'est à cause des doctrines extraordinaires de Sir John A. MacDonald sur son caractère constitutionnel et les attributs du parlement impérial et de notre Chambre des Communes.

M. Masson, en demandant la production des instructions ordinaires données à tous les gouverneurs des colonies, a fait un discours que l'on qualifie d'inconvenant et même d'inconstitutionel, parce qu'il y censure la personne du gouverneur-général, le représentant de Sa Majesté, en ce pays. Il s'agissait, comme on le sait, du langage employé par Son Excellence dans la commutation de la sentence de mort prononcée contre Lépine.

Nous contestons le goût et la sagesse d'un pareil langage ; mais nous ne sommes pas aussi positif quant au droit, et nous allons nous expliquer. Dans la vie constitutionnelle du parlement, le Souverain, ne pouvant faire aucun mal, ce sont ses ministres, par conséquent, qui portent l'entière responsabilité de ses actes. Mais le Canada, par sa condition de colonie, est soumis à une double responsabilité, l'une qui réside dans nos ministres vis-vis du gouverneur-général et à notre parlement, l'autre du gouverner-général aux autorités impériales, dont il est l'officier. Comme officier de l'empire il est assujéti à la critique du dernier comme du premier sujet anglais et au même sort précisément que les ministres de Sa Majesté. Comme chef du gouvernement constitutionne du Canada, sa personne est absolument couverte de la responsabilité de ses ministres et nul n'a le droit de lui demander compte de ses actes dans notre parlement. Or ici, dans cette circonstance, Lord Dufferin, ainsi qu'il le déclarait lui-même, avait agi, *proprio motu* et en vertu d'instructions impériales. Logiquement il se mettait donc à découvert et donnait aux passions le droit constitutionnel de l'attaquer.

D'un autre côté, à part le goût douteux d'un pareil procédé, il y avait encore la logique, avec laquelle M. Masson était nécessairement appelé à règler ses comptes. En effet, s'il attaquait personnellement le gouverneur-général, à cause de son langage, il perdait, du même coup, le droit de faire porter à son cabinet la responsabilité de la forme et de la matière du document, qui graciait Lépine condamné à mort par les siens !

Le langage du gouverneur-général pouvait bien déplaire à M. Masson, qui semble vouloir faire passer les mots devant les choses ; mais il est évident que Son Excellence, en sauvant, sur sa responsabilité personnelle, Lépine de la mort, accomplissait un acte de miséricorde, dont il fallait avant tout lui tenir compte, et le remercier avec reconnaissance.

Le député de Terrebonne appelle *a packed jury* celui qui a condamné Lépine.

S'il dit la vérité, il faut s'en prendre aux avocats de la défense qui, comme on le sait, ont même refusé de réclamer.

D'autre part, la conduite du juge Wood, la passion et le fanatisme qu'il a mis dans la cause, ne sont pas, nous l'admettons, l'un des plus beaux épisodes de l'histoire judiciaire de la confédération.

On dit qu'il a bien réparé, depuis cette première faute et qu'il réussit à bien organiser l'administration de la justice dans Manitoba. Tant mieux pour lui et pour tout le monde.

Le 8 février, M. Holton se levait pour demander au premier-ministre

quand les papiers relatifs aux troubles du Nord-Ouest seraient soumis à la Chambre et s'il avait l'intention de les faire suivre d'une proposition d'amnistie ; et M. Mackenzie lui répondait que ces documents seraient placés devant la Chambre, durant la séance même, et qu'il les ferait suivre immédiatement d'un avis de motion qui serait pris en considération le jeudi suivant.

C'était, comme on le voit, déployer une activité et une vigueur dont il n'y avait pas jusque-là d'exemple dans les annales parlementaires.

Le même jour, M. Wood, d'Hamilton, demandait au gouvernement s'il avait l'intention d'établir, durant la présente session, une cour d'amirauté pour la navigation intérieure de la Puissance, et M. Fournier lui répondait qu'une correspondance avait été ouverte entre le gouvernement-fédéral sur le sujet ; que, d'après les réponses reçues, il paraissait qu'une législation était nécessaire pour cet objet, et que le gouvernement impérial, ayant exprimé sa volonté d'accéder à cette demande du gouvernement fédéral, celui-ci avait cru devoir demander qu'on passât cette loi durant la session actuelle du Parlement impérial.

Le même jour, M. Mackenzie-Bowell, suivant l'avis dont nous avons déjà parlé, demandait la lecture du journal de la Chambre du 31 mars et du 9 avril 1874, relativement à l'examen du procureur-général Clarke, du *detective* Hamilton et de l'homme de police McVeity

M. Holton l'engagea à retarder son action pour attendre celle du gouvernement et la production des papiers.

M. Bowell sentit évidemment que sa victime lui échappait et qu'il ne pourrait pas avoir l'insigne satisfaction de chasser, une deuxième fois, Riel de la Chambre Mais l'on trouve, dans son discours, le plus intime de la pensée et, à ce titre, il est bon de le citer.

Après avoir dit qu'il n'irait pas au-delà, pour ce jour là, il ajouta :

« Si le premier-ministre de la Couronne est prêt à dire que le gouvernement doit prendre des démarches pour débarrasser la Chambre d'un député indigne, je suis disposé à lui en laisser l'entière responsabilité et à m'arrêter là

« J'ai voulu être prompt, parce que la Chambre doit agir promptement. Je ne sache pas, après avoir lu les autorités, que, lors même que le gouvernement proposerait une amnistie générale et qu'il plût à Sa Majesté de l'accorder, cette Chambre dût permettre à Riel de prendre un siége dans son enceinte. Les autorités sont suffisamment claires sur ce point et quelques-uns des officiers en loi de la Couronne les plus éminents ont posé ce principe que, lors même que Sa Majesté accorderait une amnistie et un plein pardon, il pourrait transpirer, en rapport avec le crime dont la personne est accusée, des circonstances qui justifieraient la Chambre des communes de le chasser de son enceinte.

» J'ai mentionné ce fait, afin que la Chambre comprenne pleinement la position que j'entends prendre relativement à cette question, et je crois exprimer le sentiment d'un nombre considérable, sinon de la majorité de cette Chambre, etc., etc. »

Il avait, nul doute, raison au point de vue de la jurisprudence parlementaire et de la logique même des choses. Nous parlons à son point de vue. En effet, si dans sa pensée Riel était un meurtrier ordinaire, quand bien même Sa Majesté lui accorderait amnistie et pardon, la Chambre n'était pas tenue de le recevoir dans sa compagnie, pas plus qu'on ne voudrait, généralement dans la Société, accepter la compagnie d'un criminel qui aurait échappé à la mort par l'habileté de son avocat, ou qui, après avoir été condamné, aurait subi sa peine, dans un pénitencier. Cet homme ne serait pas coupable devant la loi, mais il ne ces-

serait pas de l'être devant la société.

M. Bowell est un homme froid en apparence, mais ses anthipaties et ses ha[illegible]es n'en sont que plus sûres et plus du[illegible]bles.

M. Masson avait des paroles bien [illegible]es pour lord Dufferin, quand il [illegible]ait Lépine de la mort, nous ne [illegible]ons pas qu'il ait dit un mot con[illegible]e M. Bowell, lorsqu'il déclarait Riel indigne de siéger dans la chambre, malgré l'amnistie, déclarant par là, que le crime du chef des métis était tellement odieux et tellement flétrissant qu'il rendait cet homme indigne de toute société respectable, publique ou privée !

On verra le même système se reproduire, dans le débat sur l'amnistie, et M. Masson garder le silence, quand sir John A. Macdonald s'efforcera de prouver, par toutes les dénégations et toutes les subtilités de la dialectique, que Monseigneur Taché et les autres témoins, qui ont parlé comme lui, n'ont pas dit la vérité sur cette question des troubles du Nord-Ouest ! Il fallait sauver son chef envers et contre tous et même contre l'auguste prélat qui avait fait le plus pour son peuple et le gouvernement conservateur !

Le 9 février, M. Mackenzie, suivant sa promesse, donnait ses explications sur les changements ministériels qui s'étaient opérés durant la vacance et fournissait l'occasion à Sir John de faire de l'esprit aux dépens de quelques-uns des ministres démissionnaires et de ceux qui les avaient remplacés. Ce qui paraissait surtout l'occuper, c'était le fait que M. Blake avait laissé le gouvernement presqu'immediatement après l'élection générale. Il prétendait qu'il y avait eu en cela fraude, en ce sens que le nom de M. Blake, ayant une grande valeur parmi les libéraux du Haut-Canada, avait concouru pour une large part à leur succès, et, qu'en se retirant, il laissait le gouvernement sans l'élément qui l'avait fait réussir.

Dans son réquisitoire, Sir John A. Macdonald trouve le moyen aussi d'attaquer la nomination de M. le Juge en chef Dorion, sur le prétexte qu'il ne devait connaître ni le droit criminel, ni le droit commercial : C'était à un haut degré, manquer de justice et de générosité, car il parlait ainsi, lorsque M Dorion avait déjà fait ses preuves de capacité et avait été accueilli, comme un bienfait, par le Bas-Canada, sur le banc de la cour d'appel.

M. Blake répondit qu'il n'avait trompé personne et que, partout où il avait adressé la parole, dans les assemblées publiques, il avait déclaré que sa présence dans le gouvernement ne pouvait être que temporaire.

V.

Le 11 février, c'est-à-dire au jour promis, M. Mackenzie présentait les résolutions sur l'amnistie, dont nous avons déjà parlé, et entrait ainsi courageusement en matière :

« Je me lève, » dit-il, « avec beaucoup de volonté, en un sens, et, dans un autre, avec beaucoup de crainte, pour proposer la résolution, dont j'ai donné avis, relativement à une amnistie, pour les actes commis durant les troubles du Nord-Ouest. J'espère pouvoir justifier, aux yeux de la Chambre, la conduite tenue par le gouvernement, en cette affaire, comme je ne doute pas pouvoir la justifier devant le pays. Je sais très-bien qu'il existe les personnes qui s'efforceront, par politique et pour des motifs de parti, de faire du capital politique des événements existants, et, si on le fait légitimement, je n'ai pas à m'en plaindre. Je n'attends pas d'exemption de la critique ordinaire et je suis prêt à défendre les motifs et l'action du gouvernement dans toutes les choses qu'il soumet à la Chambre.

» Ce qui nous occupe, en ce moment, est un état de chose tout-à-fait exceptionnel et qui ne se renouvellera probablement pas dans la vie des membres de cette Chambre. Or, cet état de chose n'est le produit ni du gouvernement actuel, ni d'un seul de



ses membres, ni non plus d'un membre quelconque du grand parti que j'ai le privilége de diriger dans cette Chambre. Mais, pour tout cela, le gouvernement, comme gouvernement, n'en a pas moins un devoir à remplir. Les ministères peuvent changer fréquemment, dans le pays. mais le gouvernement existe toujours et est tenu de conduire les affaires publiques suivant les principes d'honneur et de caractère national qui obligent tout cabinet, à quelque parti qu'il appartienne. »

Nous voudrions pouvoir citer tout au long ce discours remarquable, où les preuves s'accumulent d'une manière irrésistible, en faveur de la cause plaidée par Monseigneur l'Archevêque de Saint-Boniface, le Père Ritchot et les autres témoins. C'était, du reste, le sentiment général que ces hommes avaient été trompés pendant quatre ans par Sir John A. Macdonald, Sir Georges Cartier et le gouvernement tout entier, et les sympathies de la Chambre, malgré les préjugés du passé et un fanatisme à peine assoupi, étaient évidemment de leur côté; cependant, la tâche n'en était pas moins difficile, puisqu'elle avait effrayé Sir John et ses collègues au point que, par horreur d'y toucher, ils l'avaient laissé aggraver irrémédiablement par le procès de Lépine, celui de Naud et l'expulsion de Riel, que Sir John et ses amis votèrent sans broncher comme les autres députés protestants, nul doute, pour donner raison à Mgr. Taché d'affirmer plus tard qu'il était favorable à une amnistie sans conditions !

En face de cet acte de courage de M. Mackenzie et de son gouvernement, ne faut-il donc pas regretter le ton général de la brochure de Mgr. Taché, qui fait porter le fardeau des mensonges, des déceptions et des duperies des uns à ceux qui ne peuvent être coupables que de revendiquer l'honneur national et d'accomplir, dans la mesure du possible, des promesses faites, de la manière qu'on sait, à un peuple malheureux !

Nul n'a joué un plus beau rôle que le vénérable archevêque de St.-Boniface, dans cette lugubre épisode de notre histoire ; nul n'a fait plus de sacrifices pour la cause de la miséricorde et de la conciliation dont on l'avait chargé ! Nous l'avons déjà dit, plus d'une fois, il a été le témoin par excellence du comité du Nord-Ouest et sa personne, pendant ce long interrogatoire qu'on lui a fait subir, n'a cessé de mériter et de commander le respect de tous, catholiques et protestants. Il était là l'homme de la vérité et de la justice et, en un mot, la figure dominante du groupe des témoins importants entendus par le comité. Il est donc mille fois regrettable qu'il ait cru devoir descendre de cette haute position dans l'arène des partis politiques et surtout se faire le porte-étendard des hommes qui, de son aveu l'ont honteusement trompé, pendant quatre ans, et ont terminé leur œuvre odieuse en disant, en autant de mots, que son témoignage est un long mensonge !

En tout cas, il a droit au respect et à la gratitude du pays pour ce qu'il a fait, et, quelle que soit cette erreur d'un moment, il les conservera. Pour nous, tout en restant dans la vérité, et la logique des faits, tout en réclamant, pour chacun de nous, le droit inaliénable d'apprécier des preuves authentiques qui sont pour tout le monde et qui appartiennent exclusivement au domaine politique, non, jamais nous n'oublierons que cet adversaire politique est un évêque, un saint missionnaire et un bienfaiteur de son pays. L'humanité a ses écarts, mais la justice, le mérite et le dévouement aux choses saintes ont leur droit !

M. Mackenzie-Bowell fut chargé de répondre au premier-ministre, pour donner à Sir John A. Macdonald le temps de préparer sa longue défense et de prouver que Monseigneur Taché n'a pas dit la vérité dans son témoignage. Il passa en revue tout le

témoignage favorable au ministère Macdonald, en maintenant qu'en face de ce témoignage, le gouvernement n'était pas justifiable de demander à la chambre d'adopter les résolutions qui lui étaient soumises :

« M. Langevin, " dit-il, « qui, si on doit l'en croire, avait certainement insisté pour une amnistie, auprès de ses collègues, et avait menacé de résigner son portefeuille, si on ne l'accordait pas, s'exprime ainsi dans son témoignage :

« Je ne sache pas qu'aucune promesse d'amnistie ait été faite par le « gouvernement du Canada, autre que « celle contenue dans la proclamation « du 6 décembre, 1869, ou par un « membre quelconque de cabinet de la « part du gouvernement. "

« Cela, nous dit M. Bowell « est suffisamment explicite, mais M. Langevin va plus loin et dit :

« Je n'ai, en aucun temps, et, à ma « connaissance, aucun de mes collègues « n'a fait des promesses d'amnistie à « l'archevêque Taché, au père Ritchot « ou à toute autre personne. Je ne « connais rien de cette nature, et cette « déclaration couvre tout le terrain « depuis le 6 décembre 1869.

" Dans toutes les conversations que « j'ai eues avec l'archevêque Taché, il « m'a toujours dit que Sir Georges « Cartier et Sir John A. Macdonald, « quand ceux-ci reçurent, au nom du « gouvernement canadien, les délégués du peuple du Nord-Ouest, avaient « promis une amnistie ; mais, en m'informant auprès de mes collègues, Sir « Georges Cartier et Sir John A. « Macdonald, je dois dire qu'ils m'ont « toujours répondu qu'ils n'avaient pas « fait cette promesse. "

S'appuyant sur ce témoignage, M. Bowell appelle poliment *monomanie* les affirmations contradictoires de Monseigneur Taché et du Père Ritchot et donne naturellement la préférence à celles de M. Langevin, pour conclure que l'amnistie ne doit pas être accordée. Ainsi donc, ce n'est pas sur le témoignage des ministres que M. Mackenzie s'est appuyé pour demander à la Chambre, «l'amnistie,» dans les limites impérieusement tracées par le gouvernement de Sa Majesté, et, parce que le gouvernement actuel, devant le sentiment public, qu'il serait injuste et absurde de méconnaître, et les dénégations formelles et persistantes de tous les membres de l'ancien cabinet, a cru devoir renforcer sa position des matériaux que lui fournissait le rapport du comité du Nord-Ouest, il est souverainement injuste de dire que ce « sont les seuls motifs qui l'ont déterminé à demander une amnistie quelconque en 1875, ce «fait,» suivant Monseigneur Taché, «étant assez patent pour qu'il ne soit pas besoin d'une enquête pour le constater,» car, bien qu'il fût vrai, comme le disaient les résolutions, « qu'il n'était pas de l'intérêt du Canada, ni honorable pour ce pays que la question d'amnistie restât dans son état actuel,» il était également vrai que, sans l'enquête du comité du Nord-Ouest, il eût été difficile, pour ne pas dire impossible, de régler cette question d'honneur et d'intérêt ! Et c'est ce que Monseigneur Taché ne semble pas vouloir comprendre, croyant, sans doute, qu'il est aussi facile d'accomplir que d'affirmer et d'obtenir que de vouloir. Pourtant ces cinq années de plaintes et de mécomptes auraient dû lui donner un autre enseignement et une appréciation plus exacte des difficultés, souvent insurmontables, que les hommes publics rencontrent à la solution de certaines questions, surtout de celles qui ont un caractère religieux et national, dans les sociétés mixtes.

" Il est évident, " dit Mgr. Taché, « que l'intérêt du Canada demande une solution à ces difficultés ; mais, qu'on me permette de le dire, cette nécessité ne date pas que du 11 février 1875. Si l'intérêt du Canada demande, aujourd'hui, l'apaisement de tout le malaise qui règne d'une extrémité de la Puissance à l'autre, le même intérêt aurait ainsi demandé qu'on ne causât pas



ce malaise, qu'on n'excitât pas les passions pour faire du capital politique, qu'on ne mît pas à la solution de cette question des obstacles qui, après avoir fait naître le malaise, l'ont prolongé sans nécessité et sans avantage, etc. "

Nous avons déjà reproduit ces lignes qui établissent les obligations du gouvernement de Sir John A. Macdonald et donnent la preuve que celui-ci a manqué à son devoir. D'un autre côté, il ne convient pas d'élargir trop la question et d'imposer des obligations qui ne sont ni dans le droit ni dans le devoir.

La question « d'honneur » avait été contractée par le cabinet précédent et elle liait naturellement son successeur, et la question « d'intérêt » liait tout le monde à une solution possible, et à rien de plus. C'est aussi ce qu'a compris et accepté le pays, où le malaise ne règne aujourd'hui absolument nulle part, pas même dans la Province de Manitoba.

VI.

On lit dans la brochure de Monseigneur Taché :

" Son Excellence le gouverneur-général, en parlant de l'opinion par moi émise, " que les gouvernements impé-" rial et colonial sont liés par les pro-" messes d'amnistie que j'ai faites, " dit que " l'administration canadienne " actuelle est de ceux qui ont *refusé* " de reconnaître la valeur d'une pa-" reille obligation. " La dépêche semble donc indiquer que le 10 décembre 1874, le cabinet canadien, malgré le rapport du comité du Nord-Ouest, n'avait pas encore reconnu ce que les résolutions du 11 février 1875, prouvent qu'il a reconnu depuis. Il faut que, pendant ces deux mois, il soit survenu quelque chose qui a eu encore plus d'effet que le rapport pour influencer l'opinion du cabinet d'Outaouais. Ce quelque chose pouvait bien être indiqué au très-honorable secrétaire d'Etat des colonies et aurait eu indubitablement sur le gouvernement impérial l'influence qu'il a eue sur le gouvernement canadien. "

Or, voici le passage même de la dépêche du gouverneur-général, auquel Mgr Taché fait allusion. On y trouvera difficilement « ce quelque chose, » que le prélat crée en imagination, donne ensuite comme *fait*, et un fait *capable d'avoir sur le gouvernement impérial l'influence qu'il a eue sur le gouvernement fédéral.*

" Telles sont les circonstances d'où est sortie " la question de l'amnistie " : — Une controverse qui, durant ces trois dernières années, a agité la Puissance et embarrassé les gouvernements successifs, l'archevêque Taché, prétendant que les deux gouvernements impérial et colonial sont liés par les promesses d'immunité qu'il a faites à Riel et ses associés, tandis que le gouverneur-général, le gouvernement de Sa Majesté et les cabinets canadiens, actuel et antérieur, ont refusé de reconnaître la force de cette obligation. "

Pour bien juger la portée et la signification du langage de Son Excellence, il faut, d'abord, se placer à son point de vue, qui est, ici, l'isolement absolu des conseils de son cabinet, ensuite, rappeler qu'elle n'a pas encore parlé du rapport du comité du Nord-Ouest, ses observations portant uniquement sur les documents officiels trouvés dans les archives de l'exécutif, le dernier document, qu'elle vient de lire et qu'elle analyse, étant la fameuse lettre de M. Joseph Howe, où ce ministre, comme secrétaire d'Etat, met l'Archevêque de Saint-Boniface en garde contre des promesses hasardées :

" Outaouais, 4 juillet 1870.

" Monseigneur,

" Votre lettre du 9 juin, qui m'est parvenue, hier, a été mise devant le Conseil privé, et a reçu son attention.

" Votre Seigneurie dit que, personnellement, elle n'a éprouvé aucune hésitation à donner, *au nom du gouvernement canadien*, l'assurance d'une amnistie complète.

« Votre Seigneurie a, sans doute, lu le débat et les explications données en Parlement, durant la discussion du bill de Manitoba. La question d'amnistie fut mise en avant, et les réponses et les explications données par les ministres, dans la Chambre des communes, furent que le gouvernement canadien n'avait aucun pouvoir d'accorder une pareille amnistie et que la prérogative de la miséricorde existait seulement dans Sa Majesté la Reine.

....

« Les ministres impériaux de Sa Majesté la Reine, quand ils en seront requis, peuvent *seuls* la conseiller sur une matière aussi importante. Il ne peut y avoir aucun doute que Sa Majesté, conseillée par ses ministres, en passant, avec calme, en revue toutes les circonstances, ne remplisse ce devoir de haute responsabilité dans un esprit tempéré et *judiciaire* (temperate and *judicial.*)

« Les explications qui précèdent ont été données à Votre Seigneurie, afin que l'on comprenne bien que la responsabilité de l'*assurance, donnée par Votre Seigneurie, d'une complète amnistie, ne peut, en aucune manière,* se rattacher au gouvernement canadien. »

C'est immédiatement après la lecture et la production de cette lettre et des autres documents officiels, sur la même question, que Son Excellence le gouverneur-général dit au ministre des Colonies : « Telles sont les circonstances d'où est sortie la question de l'amnistie. Mais, quand il a examiné et pesé toute la preuve produite devant le comité, il arrive à une autre conclusion, celle que nous connaissons et qui a eu, en grande partie, son écho dans la réponse de lord Carnarvon. Cette conclusion est basée, non sur la preuve que l'amnistie a été promise, mais sur la difficulté de punir, par la mort, des hommes dont, dans un moment de danger, on a demandé le secours pour la Couronne.

C'est sans doute, sous l'impression de ce qu'il venait de lire que lord Dufferin crut pouvoir dire, pour son cabinet actuel, que celui-ci « refusait de reconnaître la force d'aucune telle obligation, » l'obligation de régler une question, surtout, lorsqu'elle appartenait au contrôle exclusif du gouvernement impérial, parce qu'il n'appert, par aucun document officiel, que ses ministres aient parlé ; si, ils ont parlé, le 4 décembre, dans une minute que l'on trouve dans le livre bleu, et c'est pour prier le gouvernement impérial, comme leurs prédécesseurs, de régler lui-même la question et de les tirer d'une difficulté grave et toujours grandissante sous l'action stimulée des passions populaires !

Cette minute du conseil, qui porte la date du 4 décembre 1874, faisant allusion à celle du 4 juin 1873 et à la réponse de lord Kimberly, en date du 24 juillet de la même année, s'exprime ainsi :

« Les raisons qui rendaient désirable le renvoi de la question au gouvernement de Sa Majesté, sont rendues plus intenses par les événements. C'est pourquoi le comité du Conseil privé prie respectueusement Son Excellence de vouloir bien soumettre de nouveau la question à l'attention du gouvernement impérial et lui faire connaître que ce gouvernement désire qu'elle traite toute la question de la manière que justifieront les circonstances. Ce comité recommande aussi que Votre Excellence veuille expédier, avec la minute du conseil, une copie du rapport du comité spécial de la Chambre des Communes. »

L'*intensité des raisons* veut dire ici les détails du procès de Lépine, qui venait de nouveau réveiller les passions religieuses et nationales.

Lorsque leurs prédécesseurs avaient reculé devant une tâche qu'ils s'étaient taillée, par leur mauvaise politique, sur le sol du Nord-Ouest, fallait-il, blâmer nos ministres de s'être, un instant, arrêté devant ce calice amer, rempli par des mains ennemies, et qu'ils aient au moins demandé, à qui le pouvait,

de le détourner d'eux? Mais la réponse de lord Carnarvon, dont nous ne pouvons admirer la prudence au point de vue de tous les intérêts, puisqu'elle insistait sur le réglement de cette question brûlante, sur le théâtre même des passions qui l'y rendaient si difficile et si périlleuse, leur ôta cet espoir et il fallut le prendre, assaisonné encore du vinaigre qu'y mettaient ceux pour lesquels ils consentaient à le boire en satisfaction des iniquités d'autrui.

Le comité du Nord-Ouest avait pour but de jeter sur la question une lumière qui lui manquait, d'établir si véritablement l'amnistie avait été promise et donner à Monseigneur Taché, au Père Ritchot et aux autres délégués du Nord-Ouest, l'occasion de produire leurs preuves. Le vénérable prélat lui-même ne demande que parce qu'on lui a promis, et, cependant, il vient dire, avec amertume, à M. Mackenzie : quel mérite pouvez-vous donc réclamer, puisqu'après tout, les promesses de votre prédécesseur, « sont les seuls motifs qui vous ont déterminé à demander une amnistie quelconque en 1875? »

« Mais, pourrions-nous répondre respectueusement, Monseigneur, à la demande du gouvernement de Sir John, vous avez laissé Rome, au moment où il vous était le plus pénible de vous en arracher, pour courir au secours de sa barque en péril; vous êtes allé, un jour, jeter, sur l'eau en fureur, l'huile de votre parole onctueuse; vous avez tout risqué pour lui, l'honneur de votre parole donnée et jusqu'à la haute dignité de votre ministère, si vous étiez trompé, et qu'avez-vous eu en retour, pour tant de sacrifices, tant de dévouement et tant d'épreuves? Une dénégation formelle de toutes les promesses! Tous les ministres, du premier au dernier, vous ont dit, avec autant de politesse que le comportait la circonstance, que vous avez péché par l'intelligence ou par le cœur, en un mot, que vous n'avez pas compris ou que vous avez menti! »

Mais que font leurs successeurs, en supposant qu'ils aient, un instant, hésité devant une tâche aussi périlleuse, et qui n'était pas la leur ; que font-ils quand, pour la deuxième fois, l'Angleterre refuse de l'entreprendre? Imitent-ils leurs prédécesseurs et s'efforcent-ils de reculer indéfiniment le jour de la solution? Non, en face de la dépêche de lord Carnarvon, ils voient jusqu'où ils ont le pouvoir d'aller et ils y vont résolument! Et le pays leur tiendra compte de cette courageuse initiative, qui a mis fin à tant d'inquiétude sur le sort de bien des infortunés et à une funeste agitation dans le pays.

Il semble que le devoir nous impose l'obligation de dire franchement ce que nous pensions nous-même, quand le gouvernement communiquait à ses amis la politique qu'il allait soumettre à la Chambre, sur l'amnistie. Notre premier mouvement fut la politique du *laisser-faire*. « Pourquoi, disions-nous aux ministres, faire autrement que vos devanciers qui n'ont rien fait et vous accuseront, cependant, de n'avoir pas fait assez? » On nous répondait « que le devoir obligeait à l'action et qu'il était plus honorable de régler la question que de la laisser en suspens dans une atmosphère embrasée. » Nous comprîmes la sagesse et le courage de cette politique et nous nous y rangeâmes sans arrière-pensée, avec la presque totalité du parti.

Ce que nous avons prévu est arrivé et *les amis* des Métis ont préféré les laisser tous exposés au gibet que de céder sur un point impossible, qu'ils appellent un principe! Et pourtant, si le gouvernement, qui a fait tout ce que lui permettaient les autorités impériales, n'avait pas agi, ces hommes, qui ont laissé, pendant quatre ans, leurs chefs les leurrer de fausses promesses, auraient crié à la trahison, à l'injustice et à la cruauté! Vous

pouvez désirer une amnistie complète pour les vôtres et vous plaindre qu'on ne la donne pas, après l'avoir promise ; mais comprenez vous des hommes disant à ceux qu'ils appellent leurs amis et leurs frères : « Comme nous ne pouvons tous vous sauver, nous voulons que vous périssiez tous, sans en excepter un seul. »

Il serait peut-être plus vrai de dire par rapport à la plupart d'eux : « Il nous importe que vous ne soyez pas contents, car si vous l'étiez, notre rôle serait fini. »

VII.

Passons rapidement en revue, les points saillants du discours de Sir John, en Chambre, sur la question de l'amnistie :

" J'ai, " dit-il, " écouté, avec toute l'attention qu'il mérite, le discours de l'honorable premier-ministre, mais je n'ai pu trouver, dans ce discours élaboré, si l'honorable député maintient que la foi de la Couronne d'Angleterre est liée à une amnistie en faveur des personnes impliquées dans la rébellion du Nord-Ouest. Toute la question tourne sur ce point sur lequel l'honorable député ne s'est pas expliqué d'une manière satisfaisante. Il n'a pas prétendu que la foi de la Couronne est engagée. Si la foi de la Couronne est engagée en faveur d'une amnistie, alors, quelque soit le crime ; quelqu'atroce qu'il ait été dans son commencement et sa consommation ; quelque blâmable que soit le gouvernement du jour d'avoir pris l'engagement ; quelle que soit la condamnation qui pût atteindre lui et ses collègues pour avoir pris cet engagement, si l'honneur de la Couronne est engagée, alors une amnistie devrait être accordée à ces hommes et, si on l'accorde, elle doit être pleine et entière. Il ne peut pas y avoir un accomplissement partiel, un accomplissement approximatif de l'engagement ; il ne peut pas y avoir un salut approximatif de la foi de la Couronne, et c'est pourquoi, si l'honneur de la Couronne est lié à l'amnistie, cette amnistie devrait être accordée purement et simplement et sans condition. "........................

" Aucune obligation ne pourrait exister ici qui n'existe pas en Angleterre. La Reine est souveraine du Canada et tout engagement pris par moi, quand j'étais premier-ministre, ou par l'honorable monsieur qui est maintenant à la tête du gouvernement, comme conseiller pour cette portion de l'Empire, serait rempli jusques dans ses dernières limites, quelqu'en dût être le résultat pour les individus et les personnes qui l'auraient pris. "

Ainsi, dès le début, on découvre le plan de défense que s'est tracé Sir John, celui, d'abord, d'affirmer une doctrine absolue qui ne lui coûte rien, parce qu'il niera les prémisses et finira par conclure que, n'ayant rien promis, il ne peut rien donner et que le mieux, en fin de compte, est de ne pas voter du tout, sous un prétexte quelconque, pour conserver le bon vouloir de ses amis du Bas-Canada ! Il fait un long récit des événements de Manitoba et fourbit, en chemin, ses armes, pour combattre l'Archevêque de Saint-Boniface. Mais sa logique est plus en défaut qu'il ne pense ou ne veut le croire ; car, après avoir répété mille fois, dans son témoignage et partout, qu'il ne pouvait pas promettre l'amnistie, lui ministre colonial, parce que c'était là une prérogative appartenant exclusivement au gouvernement impérial, il s'en vient nous dire que le Souverain serait lié par ses promesses, à lui, qu'il n'avait pas le droit constitutionnel de donner. C'est un peu fort et ce n'est pas vrai. Au reste, en supposant que, si l'amnistie complète a été promise, elle doit être donnée complète, il faut toujours tenir compte de la force majeure ; or, cette force majeure est, ici, la volonté résistante du pouvoir souverain qui consent à une mesure de pardon, non pas parce que, suivant lui, l'amnistie a été promise, mais parce que les hommes qui la de-

mandent ont droit à une mesure de miséricorde, pour une mesure de services rendus !

Le député de Kingston s'efforce de prouver que son gouvernement n'est pas coupable des événements de Manitoba, et il nous parle même avec admiration des qualités administratives de M. William Macdougall. Ce sont les arpenteurs du gouvernement fédéral qui, avec leurs idées d'accaparement, ont été la première cause de ces malheurs, et M. Macdougall, venant à leur suite, avec une réputation d'hostilité et la détermination, ainsi qu'il le disait avant de partir d'Outaouais, « de gouverner ce peuple avec une verge de fer, » a fait le reste.

Sir John essaie d'écarter, un instant, Mgr Taché, pour prendre le Père Ritchot corps à corps et renverser son témoignage par ceux de Sir Georges Cartier, Lord Lisgar et Sir Clinton Murdoch ; mais on trouve le passage suivant dans le témoignage de Mgr. Taché :

" Dans l'entrevue que j'ai eue avec Sir Georges Cartier, je l'interrogeai sur le rapport du Père Ritchot. Je lui relatai, aussi exactement que possible, ce que le Père Ritchot m'avait dit, et Sir Georges Cartier déclara que le tout était strictement vrai. Sur ce, je dis à Sir Georges Cartier que le Père Ritchot m'avait informé que, dans ces entrevues avec les délégués du gouvernement, Sir John A. MacDonald et Sir Georges Cartier, qui avaient été nommés pour négocier avec les délégués du Nord-Ouest, il leur avait signalé la 19e clause de la déclaration des droits, en leur déclarant qu'elle était la condition *sine quâ non* d'un arrangement entre eux et le gouvernement canadien. Les délégués du gouvernement firent remarquer aux délégués du Nord-Ouest que la chose serait réglée par la suite et que Sa Majesté la Reine, et non le gouvernement canadien, avait le privilége d'accorder une amnistie. Les délégués du gouvernement provisoire répondirent : " Nous som-
" mes venus pour traiter avec vous et
" pour décider avec vous quelle est la
" conduite à suivre." Alors Sir Georges Cartier ou Sir John A. MacDonald dit : " Nous vous dirons comment
" procéder pour obtenir ce que vous
" exigez." — " Non," répliqua le Père
" Ritchot " je ne veux pas traiter avec
" d'autres que vous ; si vous n'êtes pas
" en mesure de régler toute la ques-
" tion, je m'en retournerai chez moi.
" Je suis venu pour régler la difficul-
" té avec le gouvernement et, après
" avoir reçu mes instructions, je ne
" puis continuer les négociations, à
" moins que les propositions ne soient
" conformes aux instructions que j'ai
" reçues. Alors les délégués du gou-
" vernement répondirent au Père Rit-
" chot et aux autres délégués du
" Nord-Ouest qu'ils *étaient en mesure*
" *de garantir l'octroi d'une amnistie et*
" *de les assurer que l'amnistie serait*
" *bientôt proclamée et serait transmise*
" *au pays avant leur arrivée.* Ils ajou-
" tèrent qu'ils attendraient la passa-
" tion de la mesure qu'ils allaient pré-
" parer avant de lancer la proclama-
" tion.

" Les délégués du Nord-Ouest crurent qu'ils ne devaient rien exiger de plus sur ce point. Tel est ce que je relatai à Sir Georges Cartier comme formant la déclaration du père Ritchot au peuple de Manitoba. Sir Georges Cartier dit : " Cela est vrai,
" rien n'est changé ; nous attendons la
" proclamation, de jour en jour, et, si
" vous restez quelques semaines, elle
" arrivera avant votre départ. "

Ainsi, c'est Monseigneur Taché que Sir John frappe, en prétendant frapper le Père Ritchot, et, quand l'archevêque de Saint-Boniface raconte cette conversation, si explicite, entre lui et Sir Georges, et affirme que Sir Georges, lui-même en a admis l'exactitude, Sir John lui répond par deux lettres de Sir Georges, où l'on trouve, dans la première : « Rappelez-vous que nous avons dit, l'un et l'autre, au Père Ritchot, que l'amnistie était du ressort de la Reine et *non de notre gouvernement*, et dans l'autre :

" Je suis heureux de vous envoyer ci-incluse, une note de lord Lisgar et

date d'hier, dans laquelle il raconte exactement ce qui s'est passé entre lui et le père Richot *en ma présence*, le 19 mars. *Il n'a promis aucune amnistie.* Il déclara seulement qu'il ne manquerait pas d'envoyer à Sa Majesté, la pétition demandant l'amnistie à laquelle le père Ritchot faisait allusion."

" Rappelez-vous que j'ai toujours déclaré, au Père Ritchot et à l'Archevêque, ce que tous deux avons affirmé: que la question de l'amnistie ne devait pas être résolue par nous, mais par la Reine et le gouvernement impérial."

Et, pour frapper plus fort, Sir John ajoute :

" Sir Georges est maintenant mort, et on lui fait dire ceci ou cela. Mais je puis affirmer ceci de Sir Georges Cartier, c'est que, du moment où il est entré dans la vie publique, jusqu'à celui où il est descendu dans la tombe, nul homme ne peut dire qu'il ait jamais menti. Si jamais un homme a été particulier pour son respect, strict et religieux pour la vérité, c'est Sir Georges. Quand Sir Georges m'écrivait d'Angleterre, sur son lit de mort, la lettre qui a été mise devant le comité du Nord-Ouest, et dans laquelle il déclare se rappeler que le gouvernement a toujours tenu à une seule opinion, à savoir, que nulle amnistie ne pouvait être promise que par le gouvernement impérial, il disait la vérité."

N'est-ce pas là déclarer, dans le langage le plus clair et le plus explicite possible, que Mgr. Taché ne dit pas la vérité, quand il rapporte sa conversation avec Sir Georges, au sujet du rapport du Père Ritchot, sur les entrevues des délégués du Nord-Ouest avec les représentants du Canada ? Il y a plusieurs manières de dire à un homme : *vous avez menti*, et celle de Sir John se résume en ces mots : «Vous êtes un homme respectable, très-respectable même ; mais, ce que vous affirmez, Sir Georges Cartier le nie ; or, depuis son premier pas dans la vie publique jusqu'à son entrée dans la tombe, cet homme n'a jamais menti ! »

C'est donc parce que le gouvernement a préféré la parole de Monseigneur de Manitoba à celle de lord Lisgar, Sir Clinton Murdoch, Sir John A. Macdonald et Sir Georges Cartier, qu'il est si criminel à ses yeux ! Et, c'est donc parce que Sir John a nié, pour lui et ses collègues, les promesses que le vénérable prélat affirme avec humeur contre le gouvernement actuel, que ce dernier croit pouvoir dire que le député de Kingston a donné des assurances qu'il prendrait le moyen de travailler dans un sens dont le résultat serait une amnistie sans condition ! »

Faudrait-il donc répéter avec Mgr. Taché, ces paroles sévères, mais justes : « Quand des hommes bien posés dans la société, affirment positivement des choses qu'ils sont à même de connaître, il est évident que ceux qui ne veulent pas même douter, et qui n'en continuent pas moins à pousser à la colère et à la vengeance ne sont pas mus par un sentiment de justice ! »

VIII.

Pour montrer jusqu'où la confiance du gouvernement actuel est allée, dans le témoignage oral de Mgr. de Saint-Boniface, du Père Ritchot, de M. Girard, de M. Royal et des autres personnages du Nord-Ouest, il suffit non-seulement de lire celui de tout le cabinet antérieur, ayant à sa tête le gouverneur-général, et, à ses côtés, le délégué impérial, mais encore la preuve écrite dans les documents officiels et, particulièrement dans cette lettre que nous avons en partie reproduite. Mais, pour la bien faire apprécier, il est nécessaire de reproduire les passages de celle de Mgr. Taché qui l'ont provoquée. Ces deux documents servent de pièce de résistance au discours de Sir John contre l'amnistie. Mgr. de Saint-Boniface écrivait à l'hon. M. Howe, de la Rivière-Rouge, le 9 juin 1870 :

"Vu la bonne disposition du gouvernement provisoire et, afin de faire disparaître les dangers auxquels nous sommes exposés, et qu'il serait oiseux d'énumérer, j'ai donné solennellement ma parole d'honneur, et je l'ai même promise *au nom du gouvernement canadien*, que les troupes sont envoyées pour accomplir une mission de paix ; que tous les troubles du passé seront totalement ignorés ou oubliés ; que personne ne sera troublé soit pour avoir été chef ou membre du gouvernement provisoire ou pour avoir agi sous sa direction ; en un mot, qu'une amnistie complète et entière, (si elle n'était pas déjà décernée,) serait certainement accordée avant l'arrivée des troupes, de sorte que tous pouvaient rester tranquilles et conseiller aux autres de faire de même. *Je ne ressentis, personnellement,* aucune hésitation à donner cette *assurance, parce que ce que m'ont dit les différents membres du cabinet, à Outaouais, et ce qu'ils ont dit, en parlement,* m'avait entièrement convaincu que la promesse que je faisais avait déjà été accordée et que les délégués, qui revenaient au pays, dans le moment, apporteraient les informations les plus satisfaisantes sur le sujet.

"*Si mes vues se sont écartées, malheureusement, des sentiments réels du gouvernement, je demande humblement que ma promesse soit considérée comme sacrée.*

"*Si Son Excellence a le privilège de pardonner, et si le pardon est jugé nécessaire, je le sollicite humblement.*

"Je me flatte que j'ai fait quelque chose en faveur de la cause canadienne, dans ce pays, et je puis donner au gouvernement l'assurance de mon bon vouloir à contribuer, dans la mesure de mes forces, à sa prospérité ; mais, si j'ai fait une promesse en vain, en outre du profond chagrin que j'en ressentirai, je serai réputé publiquement être un trompeur ou avoir été trompé de propos délibéré par le gouvernement canadien. Il s'en suivrait une terrible réaction dont personne ne connaît le résultat.

"Si cela est nécessaire, *je soumets, en conséquence, humblement ma requête* à Son Excellence. Il serait très-facile de la faire signer par un grand nombre de personnes respectables, mais ce fait donnerait lieu à beaucoup d'agitation, et je m'efforcerai constamment de faire disparaître l'agitation au lieu de l'alimenter, vu qu'elle est le plus grand danger à appréhender.

"J'espère que cet acte, tout personnel qu'il soit, sera considéré comme l'expression de la population en général et qu'on fera droit à ma demande.

....

"Je regarde ce document comme d'une telle importance, que je l'envoie par un messager spécial, à Pembina, afin qu'il puisse vous être promptement expédié. Vous serez, sans doute, assez bon pour y répondre par la prochaine malle."

Cette lettre, dont l'importance est capitale, comporte 1° que Mgr. Taché a, *sur sa responsabilité personnelle*, promis à la population du Nord-Ouest une amnistie entière ; 2° qu'il s'est cru justifiable de la donner, après les conversations qu'il a eues à Outaouais, avec les membres du cabinet, et après avoir lu aussi les débats sur le bill de Manitoba ; 3° que, dans le cas où, en promettant cette amnistie au nom du gouvernement canadien, *il se serait écarté des sentiments réels* de ce dernier, il demande que sa promesse soit regardée comme sacrée, parce qu'advenant un refus, il passerait pour dupeur ou dupé, et qu'il s'en suivrait une terrible réaction ; 4° qu'il sollicite l'amnistie, *si son Excellence a le privilège de pardonner, et si le pardon est jugé nécessaire* par le gouvernement ; 5° qu'il soumet une requête, au nom du peuple de la Rivière Rouge, demandant l'amnistie, et 6° qu'il attend, par le retour de la malle, une réponse affirmative sur tout ce qu'il a promis et sur tout ce qu'il demande !

Que lui répond, cependant, le 4 juillet, M. Howe : 1° que, le 3 juillet, il a soumis sa lettre du 9 juin, au conseil privé, et que celui-ci l'a prise en considération ; 2° qu'en lisant le débat sur le bill de Manitoba, il y verra, par

les réponses et les explications données par les ministres, dans la Chambre des Communes, *que le gouvernement canadien n'a pas* le pouvoir d'accorder cette amnistie, l'exercice de la prérogative du pardon étant exclusivement réservé à Sa Majesté la Reine ; 3° que « le Père Ritchot et M. Scott ont dû, à leur arrivée à la Rivière Rouge, l'avoir informé que, dans les entrevues fréquentes qu'ils ont eues avec Sir John A. MacDonald et Sir Georges Cartier, ils furent informés très-explicitement que *le gouvernement canadien n'avait pas le pouvoir* d'accorder une amnistie ; 4° que ce « gouvernement *n'était pas même en mesure d'interposer sa médiation pour obtenir de Sa Majesté l'exercice de* la clémence royale ; » 5° que « les ministres impériaux seuls avaient le droit de conseil à l'égard de cette question ;» 6° qu'indubitablement Sa Majesté, sur le conseil de ses ministres, et » après avoir « examiné avec calme » toutes « les circonstances, saurait remplir ce devoir de haute responsabilité, dans un esprit tempéré et judiciaire (*in a temperate and judicial spirit*) ; 7° « que ces explications lui étaient données afin qu'il fût bien compris que *la responsabilité de l'assurance d'une amnistie complète, donnée par lui, ne saurait retomber aucunement sur le gouvernement canadien* ; » 8° enfin, que les entrevues avec « quelques membres du cabinet canadien » dont il parle « doivent se rattacher nécessairement à la proclamation du 6 décembre » 1869, couvrant les faits accomplis alors et non la mort de Scott !

Le gouvernement alla si loin, dans ce document, dont on ne saurait contester l'importance pour ce débat, que non-seulement il y repoussa la responsabilité qu'avait assumée, pour lui, Mgr. Taché, en promettant l'amnistie, mais qu'il jugea à propos d'ajouter qu'il ne demanderait même pas au gouvernement impérial d'intervenir pour la régler, tant il avait peur d'y toucher !

On découvre quelque chose de plus dans cette lettre du 4 juillet ; on y découvre que, dans la pensée du gouvernement canadien, le gouvernement impérial, *après avoir examiné les circonstances avec calme, n'accorderait pas une amnistie complète*, car, que signifient les mots ; *in a temperate and judicial spirit*, s'ils ne signifient cela ?

Et, la lettre, que Sir Georges adresse, le 5 juillet, 1870, à Sir John, signifie la même chose que celle de M. Howe parlant officiellement :

" Vous ne devez pas douter, d'après ce que vous avez lu dans les journaux, qu'Ontario et une partie de la province de Québec et des provinces maritimes sont vraiment opposées à une amnistie. Mais, heureusement pour le peuple de la Rivière Rouge, que la question de l'amnistie est du ressort de Sa Majesté la Reine et *non du gouvernement canadien*........

" Si l'amnistie dépendait et était du ressort du gouvernement canadien, *composé d'éléments hétérogènes*, ELLE SERAIT EN GRAND DANGER. Mais je vous le réitère, il est heureux que ce soit Sa Majesté, aidée du conseil de ses ministres, qui aura à décider cette question. Déjà Sa Majesté, par la proclamation du 6 décembre dernier, (toujours la même proclamation qui, suivant la lettre officielle, ne couvre que les faits antérieurs à la mort de Scott !) qu'elle a fait émettre par Sir John Young, a, *pour ainsi dire*, promis une amnistie............"

Quelle amnistie, celle que son gouvernement, y compris lui-même, vient de déclarer ne pouvoir même demander ; cette amnistie qui, suivant la même autorité, sera accordée par Sa Majesté, dans un esprit *judiciaire*, » après un calme examen des circonstances ! *L'esprit judiciaire* est ici, dans la pensée du gouvernement canadien, celui qui distingue entre une résistance armée et un meurtre juridique !

Citons un dernier extrait de cette lettre de Sir Georges :

“ Je dois vous avouer que votre lettre du 9 juin dernier, à M. Howe, relativement à l'amnistie, a jeté un peu de crainte et d'effroi, parmi plusieurs de mes collègues, qui craignent et redoutent l'opinion d'Ontario et de certaines autres parties de la Puissance sur cette question. M. Howe, pour dissiper ces craintes, vous a adressé, hier, une réponse officielle, dans le but de les calmer. Cette réponse explique que la question d'amnistie ne dépend pas du gouvernement canadien, mais de la Reine, et que l'assurance que vous avez donnée, *doit reposer* sur Votre Grandeur. ”

N'est-ce pas précisément la même chose que la lettre officielle ? M. Howe ne dit-il pas à Mgr. Taché qu'il a promis l'amnistie sur sa responsabilité personnelle, que le gouvernement canadien ne pouvait ni la promettre ni la donner, parce que l'opinion protestante de la Puissance s'y opposait, et qu'elle serait en danger, même dans les mains du cabinet lui-même, composé qu'il était d'éléments hétérogènes ! Sir Georges ne compte, pour les Métis, que sur Sa Majesté, à laquelle, cependant, il vient de déclarer officiellement ne vouloir et ne pouvoir avoir recours !

Voilà des documents d'une grande valeur au point de vue de la question en débat, et qui, avec la parole de Sir John Young et de Sir H. Clinton Murdoch, dans l'esprit des autorités impériales, ont pesé plus que les témoignages du vénérable évêque de St.-Boniface du Père Richot et des autres, délégués du Nord-Ouest, mais qui n'ont pas eu le poids de ces derniers, dans la pensée et l'action de notre parlement sur lesquelles le ministre des colonies n'a pas encore, que nous sachions, dit son dernier mot ; et il nous semble qu'en comparant ces notes, Mgr. de Saint-Boniface, avec son bon cœur, avec son esprit de justice, dira qui sont les amis des Métis et s'il n'était pas dans l'erreur, quand il a affirmé, contre les déclarations les plus solennelles de Sir John, devant le comité du Nord-Ouest et dans la Chambre, que ce dernier avait promis de travailler en faveur d'un amnistie complète.

Le député de Kingston a bien dit que, si l'amnistie était promise, il fallait la donner complète ; mais il a fait des efforts inouïs pour prouver qu'il ne l'avait pas promise, et il n'a pas voté pour l'amnistie entière proposée par M. Masson.

Cependant, dans son discours, si cuirassé contre l'amnistie, l'on trouve une perle qu'il est bon de cueillir : Après avoir dit que le principe était tout, il finit par conclure que l'amnistie, si elle avait été promise, devait être donnée entière, et ajoute :

“ La punition actuelle *est nominale*. La dégradation que comporte un exil criminel du pays, c'est une grande punition morale ; mais, dans la pensée des messieurs qui siégent de l'autre côté de la Chambre, *c'est une farce et pis qu'une farce*. Si les Etats-Unis avaient été un pays sauvage et barbare, alors il y eût eu quelque chose de proportionnel à la proposition de bannir ces hommes. On a dit que, dans les premiers jours du Canada, immédiatement après la révolution, quelque part dans le voisinage d'Ogdensbourg, un individu, agissant comme magistrat, administrait très-expéditivement la justice. Quand on lui amenait quelqu'un chargé d'un crime quelconque, il avait coutume de déclarer, avec une grande solennité : “ Monsieur, vous êtes banni de la face “ de la terre de Dieu. ” Et, quand le criminel lui demandait où il l'enverrait, il répondait : “ Eh ! bien, je suppose que vous devez aller au Canada ! ”

“ Il pouvait y avoir alors, en cela, une punition ; mais quelle punition y a-t-il dans la sentence portée contre ces hommes par les résolutions du premier ministre, c'est-à-dire à leur point de vue. Chacun sait parfaitement qu'il se fait déjà une émigration considérable du Bas, et même du Haut

Canada, aux Etats-Unis, et que l'on s'efforce, en Bas-Canada, de ramener au pays cette population. Cette tentative ne réussit que partiellement, parce qu'un grand nombre des émigrés préfèrent rester aux Etats-Unis. Combien faible donc est cette punition pour ce meurtre atroce, dont a si fréquemment parlé le député de Bruce-Sud, dans toutes les parties du Haut-Canada, que celle de déclarer à ces hommes qu'ils ont la permission de traverser la frontière et de vivre dans un aussi bon pays que celui-ci? Et je n'ai aucun doute que ceux qui sympathisent avec les exilés ne leur y fournissent amplement les moyens de subsistance."

Voilà donc tout le mal qui, suivant Sir John, doit arriver à ces deux infortunés, « de vivre cinq ans dans un pays aussi bon que le leur, » d'y vivre avec des centaines de milliers de compatriotes qui y sont volontairement allés chercher la fortune, et d'y être pourvu, par leurs concitoyens d'ici, des moyens de subsistance! Est-ce meilleur, pour eux et pour tant d'autres, que l'éternelle attente, dans l'appréhension continuelle du gibet ou du pénitencier?

L'amnistie complète serait mieux, nous le comprenons; mais cette large mesure de pardon et d'oubli, pour la masse, avec cette légère exception, n'est-elle pas un bienfait inestimable, obtenu qu'elle a été, au milieu de tant d'obstacles et de tant d'irritation, et ne faut-il pas en tenir compte à ceux qui l'ont donnée aussi large qu'ils l'ont pu, et plus large que ne l'offrait et ne voulait le donner, le gouvernement impérial, après avoir examiné les circonstances, dans un esprit calme, tempéré et *judiciaire*? Les exilés de 1837 et de 1838 n'ont pas été flétris par l'exil, puisqu'après l'épreuve, ils sont venus prendre parmi nous, les plus hauts postes de confiance et d'honneur. Mais il en eût été autrement si, comme le suggerait le ministre des colonies, à l'égard de Riel et de Lépine, on les avait privés pour la vie de leurs droits politiques.

IX.

M. Blake fit, en réponse à Sir John, un magnifique discours où se trouve réuni et habilement groupé tout ce que l'on pouvait produire de plus fort en faveur des prétentions de Monseigneur Taché et des délégués du Nord-Ouest. Il était deux heures du matin, quand le puissant orateur se leva pour répondre au chef de l'opposition, et cependant, sa dialectique serrée et impitoyable, sa parole, tour à tour, ironique et logique riva, pendant plus d'une heure, à ses lèvres l'attention de toute la Chambre. C'est incontestablement le plaidoyer le plus éloquent qui ait été fait en faveur de l'amnistie. Il est tellement compacte et les parties en sont tellement liées les unes aux autres, qu'on n'en peut rien détacher et qu'il faudrait le reproduire tout entier.

Après lui parla M. Wallace, un des partisans les plus fidèles de Sir John A. Macdonald, et tout naturellement il le fit comme son chef, niant, avec une pareille certitude, tout ce qu'affirmait Mgr. l'archevêque de Saint-Boniface.

M. Mousseau fit un long, très-long discours, qui ne fut pas entendu, mais qui n'en fut pas moins donné au public par les rapporteurs officiels.

Dans ce long travail, parsemé, çà et là, de doctrines plus ou moins applicables et de théories plus ou moins douteuses, on ne trouve pas un mot de blâme à l'adresse de Sir John A. Macdonald, dont on connaît les efforts pour prouver que Mgr. Taché n'avait pas dit la vérité.

M. Fournier lui répondit, ainsi qu'à M. Masson, dans un discours fort de logique et de raison :

" L'honorable député de Terrebonne, dit-il, a vanté ses sacrifices pour la population de Manitoba sur laquelle il étend son égide protectrice, et cependant la position prise par l'honorable député



de Terrebonne est la plus désavantageuse qu'il pût prendre pour ses protégés. Cela prouve que c'est l'esprit de parti qui domine dans les sentiments de l'honorable député, et non l'esprit de dévouement pour les habitants de Manitoba ou aucun d'eux. Ce ne serait pas rendre service au député de Terrebonne que d'accorder l'amnistie entière et complète, car ce serait lui ôter l'occasion, dont il use, et dont il abuse, d'agiter le pays et de susciter des difficultés injustes au gouvernement."

Et, plus loin :

" Tout ce qu'a fait le dernier cabinet a été de remettre la question entre les mains du gouvernement impérial, duquel il semblait tout attendre et dont il n'a rien obtenu. Le député de Terrebonne sait tout cela depuis longtemps et cependant il n'en a jamais rien dit à Sir John A. Macdonald, non plus qu'à ses amis.

" Mais s'agit-il de critiquer un nouveau gouvernement qui a fait et fait encore le plus possible pour régler la question de l'amnistie et qui réussit dans la plus large mesure, sous les circonstances, alors le zèle du député de Terrebonne et de ses amis à nous attaquer n'a plus de bornes."

L'orateur, après avoir présenté la question sous le double aspect et de la politique de l'opposition et de celle du gouvernement, ajoute :

" Mais de quelle manière l'honorable député de Terrebonne croit-il donc pouvoir parvenir à son but, lorsqu'il est certain qu'il n'aura pas un dizième des votes de cette Chambre en faveur de sa proposition ? Est-ce par un tel procédé qu'il assure aux métis, ses protégés, qu'il protége si mal, les grâces impériales qu'il se dit si sûr d'obtenir ? Certainement non.

" Mais on a menacé les députés de la province de Québec de les dénoncer s'ils ne votent pas pour l'amnistie complète. Certes, M. l'orateur, j'ai trop confiance dans l'intelligence et le jugement des électeurs de la province de Québec, pour penser un instant qu'ils ne comprendront pas les raisons sur lesquelles s'appuie le gouvernement pour demander l'amnistie telle qu'il la demande ; et je suis certain que lorsque l'opinion aura été éclairée, le peuple du pays témoignera à son gouvernement la reconnaissance la plus vive pour avoir eu la sagesse et le courage de prendre cette difficile question en sa sincère considération et proposer une solution basée sur les vues du gouvernement impérial, aussi bien que sur les intérêts et les sentiments des populations de la Puissance."

M. Fournier touchait juste : c'était les prochaines élections de la province de Québec que MM. Masson et Mousseau avaient en vue dans leurs discours, et le député de Québec-Centre le leur dit sans ambage, immédiatement après que le ministre de la justice eût cessé de parler.

" L'agitation," dit-il, " qui a été faite par l'opposition, n'avait que la politique en vue, et M. Mousseau veut faire du capital politique pour les élections locales prochaines. Qu'est-ce que cela fait à ces messieurs que, par leur conduite, Lépine souffre l'emprisonnement et sa famille la misère ? que Riel soit banni toute sa vie et sa famille réduite à la dernière pauvreté, et que tous ceux qui sont accusés d'avoir pris part à l'exécution de Scott, subissent leur procès, soient voués à la vengeance de la justice, condamnés à la même peine que Lépine et réduits à la même misère ? Oui, qu'est-ce que cela leur fait, pourvu qu'ils fassent du capital politique ?"

Il est à remarquer que M. Masson, pas plus que M. Mousseau, n'a réclamé contre le langage de Sir John A. Macdonald et n'a pris la défense des protecteurs naturels des infortunés Métis et du plus important d'entre eux, Mgr. Taché. Ce devoir et ce rôle honorables étaient laissés à ceux que le vénérable prélat ne semble pas vouloir regarder aujourd'hui, comme des amis de Manitoba. Mais ne nous plaignons pas, même d'une injustice venant de si haut, puisque le

gouvernement et ses amis ont, dans l'accomplissement de cette tâche, trouvée impossible par les amis, la satisfaction du devoir accompli.

La motion de M. Mousseau pour une amnistie complète, qu'il savait être impossible, réunit 23 voix, tandis qu'elle fut repoussée par 153 députés et une majorité de toutes les provinces !

Le public, quand viendra pour lui le temps de parler, fera comme a fait la Chambre des Communes et récompensera l'immense service rendu, celui d'avoir débarrassé à jamais l'atmosphère politique d'un nuage qui portait incessamment la tempête dans ses flancs et tenait en péril permanent la confédération.

Les résolutions de M. Mackenzie furent définitivement emportées par 126 contre 50. Sir John, après s'être absenté afin de ne pas voter pour l'amnistie complète de M. Mousseau, reparut pour voter contre l'amnistie partielle, afin de prouver, sans doute, par ce double jeu, qu'il eût « travaillé dans ce sens, dont le résultat serait une amnistie sans condition ! » Si MM. Mousseau et Masson étaient sincères dans cette proposition d'une amnistie complète et si Sir John devait travailler dans le sens que dit Mgr. Taché, l'occasion était belle. Mais c'étaient, pour les moins clairvoyant, des acteurs dont les publics étaient diamétralement opposés dans leurs goûts et qui s'entendaient merveilleusement à différer, et la réclame même la plus respectable, faite au moment le plus opportun, ne saurait changer la nature des choses.

Le lecteur nous pardonnera d'avoir, à cause de son importance, traité aussi longuement cette question de l'amnistie.

X.

Le 15 février, M. Mackenzie faisait connaître à la Chambre la procédure qu'il entendait suivre dans l'affaire de Riel, qui était alors le député élu de Provencher :

“ Mercredi, ” dit-il, “ le 10 du présent, la sentence finale de sa mise hors la loi a été prononcée, par la cour du banc de la Reine, à Manitoba, et le même jour, le dossier de sa sentence a été expédié au secrétaire d'Etat. Je pense que la méthode la plus convenable, et celle qui peut mieux placer le précédent sur nos journaux, pour toute action future, est celle de déposer le dossier sur la table de la Chambre. ”

Il déclara vouloir faire précisément ce qu'avait fait M. Gladstone, au parlement impérial, relativement à O'Donovan Rossa :

“ M. Gladstone, ” ajouta-t-il, “ avait mis le jugement de la cour sur la table, et, ensuite, il fit la motion d'accord avec le fait établi par le jugement, à savoir qu'il avait cessé d'être éligible au Parlement. J'espère que cette manière de procéder, dans le cas actuel, se recommandera aux messieurs de l'opposition et à cette Chambre. ”

Ce fut à la suite de cette déclaration, que M. Bowell crut devoir retirer sa motion d'expulsion, qui n'avait plus sa raison d'être, et contre laquelle, il le savait, aurait voté la très-grande majorité de la Chambre.

Le 16 février, M. Cartwright présentait son budget, qu'il avait annoncé, dans les premiers jours de la session. Il répondit à l'accusation portée contre lui, par M. Tupper, qui était que, pour grossir le budget annuel, il avait mis au compte du revenu ordinaire ce qu'il aurait dû placer à celui du capital, et avait ainsi grossi le budget de deux millions et demi. Le but de M. Tupper était de prouver que le revenu et la dépense se seraient au moins équilibrés, sans les taxes de l'année précédente.

Il n'y aurait pas de raison pour qu'une pareille dispute cessât, car les chiffres sont ce qu'il y a de plus facile à arranger, déranger et faire parler,



suivant le désir du manipulateur. Les compagnies de chemins de fer, le Grand-Tronc, en particulier, en savent quelque chose. Ce qu'ils savent généralement, c'est que l'on charge les dépenses courantes au compte du capital ou au revenu annuel, les actionnaires et les porteurs de bons n'en sont pas plus avancés. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce qui est dû doit se payer et que, sans le tarif de 1874, nous n'aurions pas à montrer un surplus comme celui de 1875, dont nous avons besoin, en vue de ces travaux immenses qui ont été votés par le Parlement.

La Chambre a donnné raison au ministre des finances, parce qu'elle a vu dans son système et son administration plus de sécurité que dans ceux de son prédécesseur, M. Tilley, qui nous assurait solennellement que nous pouvions, d'année en année, voter une dépense de trente millions de piastres et continuer ainsi indéfiniment, parce que nos ressources, produites par le mouvement naturel du commerce, nous le permettraient.

Il ne faut pas oublier que nous ne sommes pas encore quatre millions d'âmes, et que nous avons déjà pris des engagements disproportionnés et avec notre nombre actuel et avec l'augmentation progressive de notre population.

Le plus sûr est de ne rien laisser au hasard dans des questions comme celles-ci, qui peuvent affecter, en bien ou en mal, le crédit d'un peuple.

Le 17 février, M. Mills demandait, par une adresse, la correspondance qui pouvait avoir eu lieu entre le gouvernement du Canada et celui de la Grande-Bretagne relativement à la compensation monétaire que les Etats-Unis doivent donner au Canada, par le traité de Washington, pour la liberté de pêcher dans les eaux canadiennes.

"J'ai," dit-il, "précédemment exprimé mon opinion à l'égard de ce dispositif et le temps de l'accomplir, qui est déjà passé. Je ne regrette pas ce délai. Il est bien connu qu'avant les négociations du Traité de Washington, le gouvernement du Canada avait envoyé l'un de ses membres en Angleterre pour y discuter cette question avec le gouvernement impérial et y faire prendre les démarches propres à amener le règlement des difficultés existantes entre ce pays et les Etats-Unis, par rapport à la ligne de limitation qui doit être tirée autour de nos côtes. L'on sait que nous avions, par rapport à nos côtes maritimes, les mêmes droits que possèdent les autres pays, d'après le principe bien reconnu du droit international; que la ligne de limitation sur nos côtes ne devrait pas suivre les sinuosités de la terre à une distance d'elle de trois milles, mais devrait être tirée à travers les baies et les anses, d'une pointe de terre à l'autre. Cette doctrine a été contestée par le gouvernement des Etats-Unis, et quand le gouvernement du Canada provoqua des négociations entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, en rapport avec cette question, c'était dans le but de déterminer la ligne limite.

"Il est assez remarquable que lors des négociations du traité de Washington, les protocoles ne contenaient aucune allusion quelconque au seul point en dispute qui existât par rapport aux pêcheries entre le peuple des Etats-Unis et nous. Ce traité contient certains dispositifs qui disent que nous devrons recevoir une certaine compensation pour nos pêcheries, en autant qu'elles seront d'une plus grande valeur que celles des Etats-Unis; mais on n'y dit pas ce que sont les pêcheries pour lesquelles nous devons recevoir une compensation, et il est impossible de l'étudier sans venir à la conclusion que nous ne devons être payés que pour les pêcheries admises être nôtres par les Américains et que, pour ces grandes baies placées sur nos côtes et que nous avons réclamées comme notre propriété mais dont le gouvernement américain nous a toujours nié la possession exclusive, nous ne devons recevoir aucune compensation quelconque. Maintenant si

nous laissons s'accomplir les dispositifs du traité de Washington avec ce traité, tel qu'il est, nous ne pourrons pas, plus tard, réclamer la possession exclusive de ces pêcheries. Nous perdrions nos droits par défaut et il me semble, conséquemment, qu'il est de la dernière importance, avant que l'on fasse un effort pour arriver à un règlement, d'après le traité de Washington, que nous déterminions quels sont nos droits sur nos propres côtes, afin détablir que ces pêcheries nous appartiennent, ainsi que nous l'affirmons, et que nous puissions en recevoir la compensation. "

Le ministre des pêcheries dit que les commissaires détermineraient la question eux-mêmes. Mais M. Mills lui répondit qu'il ne croyait pas que les commissaires fussent autorisés à régler cette question préliminaire.

Nous sommes de l'opinion de M. Mills : cette question préliminaire et capitale devrait être réglée avant l'évaluation de nos pêcheries et de celles des Etats-Unis, auxquelles nous avons droit ; mais nous craignons fort qu'elle ne le soit pas et que la Grande-Bretagne décline la responsabilité de l'entreprendre. On sait que, dans toutes les négociations de cette nature, entre les deux pays, les intérêts du Canada ont été invariablement sacrifiés et, malgré notre désir d'obtenir cette compensation dont parle hypothétiquement le traité, nous n'aurons jamais rien, les Etats-Unis n'ayant jamais rien donné et donnant invariablement un caractère vague aux stipulations de leurs traités, pour se conserver le droit de tout combattre et de tout contester plus tard.

X.

Le 19 février, M. Fournier présentait son bill de l'insolvabilité.

" C'est, " dit-il, " à quelques modifications près, le bill présenté par M. Dorion, l'année dernière. La Chambre se rappellera que les principaux dispositifs de ce bill étaient l'abolition de la cession volontaire, la nomination des syndics par le gouvernement, des modifications considérables dans les pouvoirs des syndics et des inspecteurs et des dispositifs nombreux relatifs à l'exercice de ces pouvoirs. Les fonctions judiciaires des syndics disparaissent entièrement ; et il y avait, dans la loi, un dispositif relatif à la vente de la propriété foncière, principalement en Bas-Canada, avec divers autres se rapportant à l'application de l'acte aux corporations. Ces clauses ont été modifiées, dans le bill qui vous est maintenant présenté.

" Les raisons qui m'engagent à changer ces clauses relatives à la cession volontaire, sont celles-ci : les petits commerçants, après avoir épuisé leur avoir, se jettent fréquemment dans la banqueroute, sans consulter leurs créanciers. Il s'en suit que, s'étant mis en banqueroute pour le seul but de se faire blanchir, les débiteurs les plus frauduleux peuvent obtenir une décharge. Cela est regardé comme une protection en faveur des commerçants malhonnêtes. En faisant disparaître cette clause, l'on croit que les petits commerçants, en pareil cas, seront plus obligés de consulter leurs créanciers qu'ils ne le sont maintenant, etc., etc."

Le but du ministre de la justice était, premièrement, de diminuer considérablement la dépense qui, dans les cas de faillite, absorbe tout, ou presque tout l'avoir des banqueroutiers et ne laisse rien aux créanciers, et, deuxièmement, pour faire marcher la justice d'un pas plus rapide.

Le bill fut renvoyé par M. Fournier à un comité spécial des hommes les plus compétents en la matière, et la mesure fut considérablement modifiée dans ses détails ; mais, les principes fondamentaux, qui sont l'abolition de la cession volontaire, la nomination des syndics par le gouvernement et la disparition des fonctions judiciaires des syndics, sont restés ; il n'y a de disparus que les inspecteurs. Les difficultés ...

entre le failli et les créanciers seront jugées par les tribunaux ordinaires en première instance, en révision ou en appel.

Nous nous permettrons de faire une autre citation importante, surtout pour le Bas-Canada :

« Un sujet, relativement auquel plusieurs dispositifs importants ont été mis dans le bill, est la vente de la propriété foncière. On souffre de grandes injustices, dans le Bas-Canada, par suite du système d'hypothèque qui diffère de celui des autres provinces. Dans la province de Québec, la vente, par le shérif ou le syndic, de la propriété hypothéquée, a l'effet de faire disparaître l'hypothèque entièrement. Il n'en est pas ainsi dans les autres provinces où la propriété vendue l'est sujette à l'hypothèque. Il arrive souvent, dans la province de Québec, que la propriété, hypothéquée à presque sa valeur, passe dans les mains d'un marchand qui est sur le point de faillir. En ce cas, les frais sont payés par les créanciers hypothécaires, tandis que, de fait, leurs réclamations devraient avoir la préférence. L'on se propose de remédier à cet inconvénient. »

La question, qui se présente toujours aux esprits sérieux, est de savoir si une loi de faillite est nécessaire, ou s'il ne serait pas mieux que les marchands restassent dans le droit commun, comme toutes les autres classes de la société. Quant à nous, nous penchons pour cette dernière alternative et nous croyons ne pas être loin de la vérité, quand nous disons, qu'en cela nous partageons l'opinion du ministre de la justice. Mais le commerce, le haut commerce surtout, veut une loi de banqueroute ; il l'a veut pour protéger ses créances, tandis que les humanitaires la veulent, de leur côté, pour protéger les débiteurs honnêtes et malheureux. C'est de ces deux points de vue différents que partent les législateurs, et c'est sur ce double terrain que s'est livré le combat dans la dernière session.

Le gouvernement, aidé du comité spécial dont nous parlions, il y a un instant, s'est efforcé de prendre un moyen terme entre les deux intérêts, c'est-à-dire d'aider le débiteur honnête et infortuné contre l'arbitraire et l'oppression d'un créancier sans entrailles et d'enlever, en même temps, toute miséricorde et toute chance de salut au débiteur frauduleux.

Si l'on admet qu'une loi de faillite est nécessaire, celle-ci, de l'aveu de tous, est une grande amélioration sur celle qu'elle vient de remplacer.

Disons, en justice, que les juristes distingués de l'opposition ont aidé, de leurs lumières et de leur travail, au succès de cette importante mesure de législation.

Durant la même séance, M. Mackenzie présentait un bill qui a fait beaucoup de bruit dans la Chambre des Communes, dans le comité permanent des chemins de fer et dans le sénat. Ce bill a pour titre : « Acte pour régler la construction et le maintien des télégraphes électriques marins. »

« En présentant ce bill, " dit-il, " je dois quelques explications à la Chambre, parce que, dans la dernière session, cette mesure était la propriété d'un membre indépendant. La correspondance qui a été mise devant la Chambre fera voir que le gouvernement s'est senti forcé de prendre un intérêt direct dans l'obtention de la sanction du gouvernement de Sa Majesté au bill de cette session. Ce bill fut réservé, non parce que le gouvernement fédéral avait des doutes sur le droit certain de passer l'acte ou sur son équité parfaite, ou parce qu'aucun droit légal ou équitable pût en être affecté, mais simplement parce qu'on avait fait de fortes représentations au Parlement du Canada et au gouvernement de Sa Majesté, en Angleterre, touchant les droits supposés de certains individus en rapport avec la compagnie du télégraphe anglo-américain. Afin qu'il n'y eût aucune raison possible de se

plaindre que les droits des personnes qui demeurent en dehors du Canada eussent été sacrifiés ou endommagés par cette législation, nous laissâmes au gouvernement de Sa Majesté à décider si c'était un sujet sur lequel nous avions le droit de légiférer et si cette législation était telle qu'elle dût recevoir la sanction du gouvernement de Sa Majesté. Je raconterai les faits aussi succinctement que possible, et je me propose ensuite d'envoyer le bill au comité des chemins de fer, pour donner à chacun l'occasion d'y représenter ses vues."

Nous allons tâcher de résumer les faits encore plus succinctement que ne l'a fait le premier ministre, s'il est possible.

« 1o. Le ministre des colonies décide de laisser le bill jacent, ne voulant décider ni pour ni contre les intérêts en débat; 2o. le gouvernement impérial admet que le parlement fédéral a le droit de régler cette question; 3o. l'objet du bill est de mettre fin à un monopole qui existe dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et, conséquemment, dans la Puissance, et d'empêcher l'établissement d'aucun monopole en rapport avec la télégraphie atlantique: cela est d'autant plus nécessaire que l'Ile de Terreneuve a pratiquement établi un monopole qui s'étend à toute la Puissance, et de fait à toute l'Amérique, cette île étant employée comme station télégraphique, au milieu de l'Atlantique; 4o. cette politique est entièrement d'accord avec la politique de l'Empire britannique, du Canada et des Etats-Unis qui ont refusé d'accorder un privilège spécial à la compagnie télégraphique française; 5o. la compagnie anglo-américaine jouit de ce monopole, dans Terreneuve, depuis 1854, par un acte de sa législature, et doit en jouir pendant cinquante ans, mais le gouvernement de cette colonie se réservait le droit de reprendre le télégraphe au bout de vingt ans, s'il le jugeait à propos; 6o. le monopole de la compagnie est entièrement limité à Terreneuve et, dans la mesure que cette colonie a pu la donner, de Terreneuve jusqu'au Cap-Breton, et de la même Province, à l'Ile du Prince-Edouard; 7o. le câble de Terreneuve à l'Ile du Prince-Edouard, n'a jamais été posé, et il reste maintenant à savoir si la compagnie possède ici des droits quelconques en autant qu'elle a transporté ses droits supposés, sans la sanction de la législature de l'Ile du Prince-Edouard, avant, et, sans celle de la Puissance, depuis l'union; 8o. cependant, afin qu'il ne s'élève pas de difficultés à cet égard, on a prévu dans le bill, cette année, la réserve des droits, quels qu'ils fussent, pour la compagnie à laquelle le transport a été fait; 9o. en 1856, le gouvernement des Etats-Unis passa un acte qui avait pour but d'encourager les communications télégraphiques, par l'océan, et d'accorder un monopole à quelque compagnie, dans ce but, mais le gouvernement d'Angleterre refusa de sanctionner cette législation; 10o. en mai ou juin, 1873, la compagnie de Terreneuve, qui possédait le privilège limité dont nous venons de parler, opérait un amalgame avec la compagnie anglaise, établie sous l'acte dit *joint stock act*, et qui possédait les câble entre l'Islande et l'Irlande: cet amalgame fut effectué sous les pouvoirs donnés par l'acte de la législature coloniale, sous le nom de "compagnie du câble anglo-américain;" 11o. la compagnie n'ose pas affirmer le droit de monopole sur l'Ile ni celui d'atterir son câble sur les rivages de la Nouvelle-Ecosse ou d'une partie quelconque de la Puissance, elle affirme seulement qu'ayant possédé, pendant 25 ans, le privilége, on ne devrait pas le lui enlever par aucune législation de la Puissance; 12o. dans le comité du Sénat, et, quelque peu, dans la Chambre des communes, l'on prétendit qu'environ £7,000,000 sterling, tout le capital de cette compagnie, étaient affectés par ce bill, tandis qu'il est établi par les plus hautes autorités légales anglaises, que ce dernier n'affecte que la propriété comprise dans les termes de l'acte de 1854, c'est-à-dire les privilèges d'atterissement et des petits câbles à travers les détroits; 13o. le gouvernement de Terreneuve a donné avis à la compagnie du câble de son intention d'acheter ses

droits sur l'Ile, comme il avait le droit de le faire avant le mois de mai de cette année; 14o. il y a un motif important à donner cet avis, en ce moment, car, en amalgamant les deux compagnies, en juin 1873, la compagnie anglo-américaine distribua du stock, suivant l'engagement pris par les actionnaires de la compagnie amalgamée, mais elle garda en réserve £135,000 sterling, en chiffres ronds, pour ne les distribuer que dans le cas où le gouvernement de Terreneuve ne reprendrait pas la ligne télégraphique, suivant l'acte de 1864, le ou avant le 1er mai 1875, et des personnes intéressées, principalement M. Cyrus Field, qui paraît diriger l'opposition à ce bill ici, doit vouloir prolonger ce monopole, parce que ces £135,000 ne seront pas distribués, si l'Ile le fait cesser.

XI.

Le bill fut envoyé au comité des chemins de fer, devant lequel furent entendus les intéressés, par l'organe de Lord William Hay, qui parla longuement et habilement, mais ne put convaincre le comité que le bill portait atteinte à des droits, quand ces droits n'existaient pas.

Sir John, pour un motif que nous ne saurions expliquer, insinua que M. Blake était intéressé, comme avocat, à soutenir le bill, et le député de Bruce, qui avait suggéré la nomination d'un sous-comité, composé de juristes des deux côtés de la Chambre, pour établir si ces droits réclamés existaient ou non, en loi ou en équité, après avoir énergiquement réclamé, contre une injuste insinuation, déclara ne pas vouloir agir dans ces circonstances.

M. Cauchon protesta contre ces attaques personnelles, sans justice et sans utilité, et invita Sir John à se rétracter. Il le fit; mais, sentant qu'il avait eu tort et rencontrant M. Blake, il lui demanda de se trouver au comité, où il lui ferait des excuses plus amples et plus complètes—et il remplit sa promesse.

Un homme peut s'égarer dans cette voie des provocations personnelles, dans l'accomplissement d'un devoir; mais ce que fit Sir John, après son erreur l'honore et l'élève dans l'estime publique. Un homme n'est jamais assez élevé pour refuser de reconnaître ses torts.

Le sous-comité fut formé, autant que nous nous le rappelons, de Sir John et MM. Blake, J. H. Cameron et Moss. On y fut unanime à reconnaître que le bill ne froissait aucun droit acquis; on inséra, cependant, dans le bill, une clause qui permît à la compagnie d'établir ses droits, si, toutefois, ils existaient légalement ou équitablement.

Sous ces circonstances, la lutte n'avait plus sa raison d'être et n'était plus possible dans la Chambre. Les intéressés la transportèrent au Sénat, où le monopole trouva des partisans nombreux. Le bill, envoyé au comité des bills privés, y resta longtemps, et l'on finit par croire qu'il n'en sortirait pas. M. Cyrus Field, qui était venu à la rescousse, et qui, dit-on, recevra une large part des £135,000, que la compagnie anglo-américaine doit distribuer entre ses actionnaires, si le gouvernement de Terreneuve ne reprend pas son privilége sur la portion du télégraphe construite sur le territoire de l'Ile; M. Cyrus Field, faisait des efforts surhumains, auprès de chaque sénateur, pour le convaincre, qu'après tout, le monopole était une excellente chose, puisqu'il lui avait fait faire, à lui, sa fortune et une fortune colossale. On alla même jusqu'à soupçonner l'emploi des moyens si pratiqués et si connus à Washington. Cependant, soit par crainte de l'opinion publique, soit par sentiment du devoir, chez les membres du comité, ils rapportèrent le bill en le modifiant dans le sens de l'amendement du sous-comité de la Chambre des communes, se contentant d'ajouter que si les droits, dont nous parlions, il y

a un instant, existaient, la compagnie pourrait les faire valoir contre le gouvernement fédéral.

Le pays triompha donc contre ce monopole gigantesque, et, aujourd'hui, pouvant ouvrir la porte à toute compétition, les échanges de la pensée seront plus libres entre l'ancien et le nouveau-monde.

Le même jour, c'est-à-dire le 19 février, le ministre des finances, M. Cartwright, demandait à la Chambre de se former en comité général, pour voter les subsides.

C'était l'occasion de toutes les interrogations, de toutes les interpellations, de tous les conseils, de toutes les louanges et de tous les blâmes sur tous les items réels et possibles du budget. L'un demande pourquoi tel item est plus ou moins élevé que l'année précédente, pourquoi un item, qui avait coutume de figurer dans le bilan de l'année budgétaire, ne s'y trouve plus, pourquoi celui-ci, qui n'y était pas, l'année dernière, s'y trouve-t-il, pourquoi un autre est-il changé de place, pourquoi cette façon de le présenter plus tôt qu'une autre, pourquoi, en continuer un qui n'a plus sa raison d être, pourquoi ne pas économiser, pourquoi se montrer si mesquin, pourquoi tant donner ici et si peu là, pourquoi mêler les choses, pourquoi pas plus de détails, pourquoi, pourquoi, pourquoi ? ...

Un autre se lève pour demander que l'on n'oublie pas un vieux et fidèle serviteur, tandis qu'il en oublie, cent autres qui n'ont jamais été aussi bien rétribués et aussi choyés que lui, et qui, cependant, ont servi tout aussi fidèlement. Mais, ce qu'on ne demande pas, d'habitude, pourquoi, dans bien des cas, les incapables ont les gros salaires et se servent de leur position pour opprimer l'intelligence qui a moins d amis et moins de protection.

Dans tous les *pourquoi* dont nous venons de parler, il y en a de très-raisonnables comme il y en a d'absurdes ; mais, en somme, ce système qui a ses inconvénients, celui surtout de donner l'occasion à certains députés de faire de la réclame locale, est salutaire, en ce qu'il met le pouvoir, pour ainsi dire, en détail, devant le pays et le force à expliquer et à justifier, devant le corps électoral, chaque sou de la dépense publique.

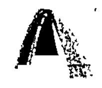
Un prêt de $100.000 aux Ménonites, qui s'établissent dans la province de Manitoba, souleva un débat. M. Cartwright expliqua que le prêt serait deux ou trois ans sans porter d'intérêt, et qu'à l'expiration de cette période, l'argent serait remboursé par dixièmes en dix ans.

" Les Ménonites, " dit-il, " qui résident dans le comté de Waterloo, sont, pour la plupart, riches et ont une haute réputation d'intégrité et d'exactitude à rencontrer leurs engagements. C'est pourquoi le gouvernement prendra des garanties personnelles, (*a bond*) d'un certain nombre de Ménonites qui résident dans les comtés de Waterloo et de York-Nord, pour le remboursement des $100,000, et je crois que l'argent sera remboursé jusqu'au dernier sou. "

M. Bowman déclara que les Ménonites de son comté, Waterloo, possédaient, en moyenne, de $5,000 à $75,000, qu'ils étaient prêts à hypothéquer leurs propriétés en garantie, pour le remboursement des $100,000 et que, par prudence, ils n'engageraient pas plus d'un dixième de leurs propriétés respectivement, afin de pouvoir aisément payer, s'ils étaient appelés à le faire.

M. Masson parla en bien des Ménonites, qu'il avait vus à l'œuvre, dans Manitoba, et demanda au gouvernement ce qu'il serait disposé à faire pour les canadiens-français immigrés aux Etats Unis et qui désireraient s'établir dans la même province.

M. Mackenzie approuva le désir de M. Masson de ramener nos com-



patriotes au pays, mais ajouta que l'entreprise rencontrait de graves difficultés ; que le gouvernement avait sérieusement réfléchi sur la question ; que la politique du gouvernement avait été jusqu'ici de faire des divers pays de l'Europe, le champ de notre immigration et que, s'il adoptait, une fois, l'idée suggérée par le député de Terrebonne, il ne saurait plus où s'arrêter, car, il n'y avait pas plus de raisons de prendre les gens de l'autre côté que de ce côté-ci, d'une ligne imaginaire ; que, cependant, il s'occupait encore de la question et avait fait des démarches pour s'assurer, autant que possible, du nombre des Canadiens désireux de profiter des offres qui leur seraient faites dans ce but.

M. Massson demanda s'il n'était pas vrai que les Canadiens, en divers corps, émigrés aux États-Unis, s'étaient adressés au gouvernement, le priant de les assister à obtenir un ou deux townships, pour s'y établir.

Le premier-ministre lui répondit qu'il ne connaissait que deux cas de cette nature; le premier était d'un nombre de Canadiens qui avaient entrepris d'établir un township près de Saint-Vincent, sur la rive-est de la Rivière-Rouge, à de certaines conditions, et que ces conditions, paraissait-il, n'avaient pas été remplies.

Nous ne parlerons pas de l'autre, parce qu'il ne regarde pas les Canadiens-Français, et nous nous contenterons de dire qu'il ne se présente pas sous un aspect plus favorable que le premier.

M. Masson suggéra [illegible]en d'obvier à l'inconvénien[illegible] parlait le premier-ministre : [illegible] Canadiens-Français, dit-il, vive[illegible]our la plupart en groupes dans [illegible] États-Unis, il suffirait de régler que nul qui n'aurait pas demeuré un temps déterminé aux États-Unis, n'aurait droit au privilége accordé. »

Nous ne voyons pas pourquoi on établirait une distinction comme celle-là, puisqu'il s'agit de ramener des compatriotes au pays et que plus vite ils y reviennent le mieux c'est pour eux et pour nous. La difficulté consiste dans le fait du va-et-vient, si facile et si fréquent, d'une population qui se trouve mal, tantôt d'un côté, et tantôt de l'autre de la ligne 49. Ce que l'on veut à Manitoba, c'est une population stable et, en grande majorité, agricole, et, dans ce cas, que l'immigration de nos compatriotes y vienne des États-Unis ou du Bas-Canada, d'où elle partirait enfin pour les États-Unis, que nous importe, pourvu que nous attirions ou conservions les nôtres chez nous et créions une province nouvelle et prospère.

Pour bien juger cette question, il est important de se rappeler que l'argent n'est que prêté aux Menonites et que les plus riches d'entre les leurs se rendent responsables au gouvernement pour le remboursement de l'emprunt. Ce n'est donc que sur cette base ou à peu près que l'argent public pourrait être ainsi prêté à un groupe quelconque d'immigrants, ou, tout au moins, dans d'égales conditions de sécurité.

Pour notre part, nous ne connaissons et n'avons jamais connu qu'un engin assez puissant, pour réaliser un résultat aussi désirable, en rapport avec les Canadiens-français, c'est le clergé. Que celui-ci se mette donc résolument et énergiquement à l'œuvre ; qu'il organise et dirige le mouvement, après l'avoir établi sur des bases économiques infaillibles, et nous sommes certain que le gouvernement fédéral y donnera son puissant concours. M. Mackenzie vous a assez dit ce qu'il était prêt à faire, pourvu que le mouvement soit réel et se prouve par l'effet. Manitoba et le Nord-Ouest sont l'avenir pour le Canada, et nous conseillons, surtout à la jeunesse qui veut arriver, d'y aller sans crainte.

Puisque nous en sommes au budget, dont il serait oiseux de donner,

ci, des détails bien connus, nous nous occuperons d'une question qui attire et mérite, à tous égards, d'occuper l'attention publique, nous voulons parler de la répartition des travaux et de la dépense publique entre les provinces de la confédération. C'est là, si les signes indicateurs ne nous trompent, l'un des trois grands chevaux de bataille que doit monter le parti ministériel bas-canadien, pour combattre l'opposition, dans la prochaine élection provinciale; les deux autres étant l'amnistie et les écoles du Nouveau-Brunswick. La lutte électorale se fera sur ces trois questions fédérales et l'on oubliera ou l'on essaiera entièrement d'ignorer les questions provinciales. Voilà pourquoi nous disions, en commençant, cette revue, que toute la stratégie, en ce qui regardait le Bas-Canada, était provinciale, dans la dernière session du parlement fédéral, et avait les élections provinciales en vue. Nous ne discuterons pas, ne désirant que constater, et mettre en vue, ce croisement des rôles, afin que chacun comprenne le but de chaque coup porté et sache comment le recevoir et le parer : notre objet n'est pas, du reste, de discuter, ici, la politique locale, qui n'aurait certainement pas sa place dans une revue de la législation, et de la politique fédérale.

Après ces quelques remarques, que nous avons crues nécessaires pour le parfait entendement de tout le débat, nous rentrons dans la question qui nous occupait, il y a un instant, celle de la répartition des travaux et de la dépense publique entre les provinces, et c'est, des trois questions dont nous venons de parler, de beaucoup la plus importante pour nous; 1o. parce qu'elle nous regarde directement et matériellement, des deux autres l'une, principalement sentimentale, étant définitivement réglée, et l'autre étant *ultra vires*.

Quand Napoléon III disait que « la France était la seule nation qui se battît pour une idée, » il peignait bien le peuple glorieux dont nous descendons et dont nous sommes le fidèle reflet, dans tout ce qui caractérise une nation. Nous aussi, nous nous battons incessamment pour des idées, qui peuvent être nobles et généreuses, mais qui le plus souvent, n'engagent ni la conscience ni le devoir, pendant que les autres races, plus pratiques, moins disputeuses et moins sensibles sur les questions de forme, se livrent au grand mouvement commercial, industriel et agricole qui les entraîne constamment sur le chemin de tout ce qui les conduit au but, le bien-être physique et la prospérité matérielle, n'excluant ni les principes fondamentaux du juste, ni le droit ni l'honneur, ni le bien moral ! Et c'est à la vue de ces différences qui doivent affliger toute âme véritablement patriotique, que nous ne cessons de crier aux nôtres : Il y a assez longtemps que vous épuisez vos forces dans des luttes sans but; ne comprendrez vous donc pas, enfin, lorsque le préjugé seul vous sépare, que le devoir vous commande de vous unir en un faisceau serré, pour faire la lutte sociale et matérielle légitime avec les autres provinces ?

Disons, de suite, que le Bas-Canada est loin d'avoir sa part légitime dans la distribution des deniers et qu'il est du devoir de tout homme public et de tout électeur de la réclamer énergiquement.

Le dernier budget ne nous a pas plus rendus justice que les précédents! C'est la politique suivie depuis la confédération et la continuation du régime des 27 années de l'Union. Qui de nos lecteurs a oublié les énergiques protêts du *Journal* contre cette injuste distribution de la dépense publique, à cette époque, et les calculs de Sir Etienne Taché pour établir le même regrettable fait ? Un député conservateur a pris la peine de calculer minutieusement les montants d'argents

dépensés dans le Haut et le Bas Canada seuls, depuis 1841, et a trouvé que la différence était de dix-sept millions de piastres contre le Bas-Canada!

Jusqu'à cette année, les provinces maritimes ont emporté le plus gros lot de l'argent fédéral et, cette année, c'est le Haut-Canada, les provinces maritimes occupant le second rang et le Bas-Canada, le troisième. M. Cartwright, répondant à M. Tupper, a dit, qu'en moyenne la province de la Nouvelle-Ecosse soutirait de la Puissance, un million de plus qu'elle ne lui donnait, et, si nous ne nous trompons, ce calcul ne comprend nullement les sommes d'argent votées, chaque année, pour les travaux publics !

Cette disproportion se répète, par rapport aux autres provinces atlantiques. Mais qu'est-ce donc si nous parlons de la tout à la fois grande et petite province de la Colombie britannique qui avec une population blanche stationnaire de 8.000 âmes, doit nous coûter plus de millions que nous n'en pourrons jamais payer? Cette politique, si colossalement monstrueuse, la province ne la demandait pas elle-même; on la lui donnait, en échange de sa bonne volonté dans le parlement féderal, volonté changeante et folle comme un vent indécis, ou, comme le dit le *Globe*, de Toronto, « pour s'assurer de suite, l'influence et le patronage énorme que la construction du chemin de fer placerait, de suite, sous la grippe du gouvernement, pour l'élection qui était alors prochaine. »

La Colombie offrait l'union dans les termes suivants :

" Vu que nulle véritable union ne peut exister entre la Colombie et le Canada, sans une prompte communication à travers les Montagnes-Rocheuses pour un chemin carrossable et un chemin de fer, la Puissance, dans les trois ans qui suivront l'union, fera construire et servir au trafic un chemin carrossable, entre un point situé sur le chemin principal, dans cette colonie, et celui de la colonie de Fort Garry, du même caractère que ce chemin ; et elle s'engage, de plus, à employer tous les moyens en son pouvoir pour compléter une voie ferrée, à l'époque la plus praticable ; que l'on commence de suite les explorations nécessaires à la localisation de cette ligne, et qu'à l'expiration de trois ans, l'on commence à dépenser un million de piastres au moins, par année, dans la construction des premières sections du chemin jusqu'à ce qu'il s'unisse au système des chemins de fer du Canada."

Le gouvernement fédéral, chose étrange, s'engage, sans y être invité, à construire 2,700 milles de chemin de fer en dix ans, à travers les montagnes et les plaines ! C'était promettre l'impossible et contracter une obligation matérielle de 150 à 200 millions de piastres. Et dire que l'on se passionne encore pour une politique aussi désastreuse, et pour la puissance et, en particulier, pour le Bas-Canada ! Cela dépasse toute conception, et, cependant, c'est la politique de ceux qui crient que le Bas-Canada n'a pas sa part des travaux-publics !

Est-ce qu'on ne comprend pas que, si toutes les provinces de la confédération, deux exceptées, reçoivent beaucoup plus d'elle qu'elles ne lui donnent, c'est aux dépens de ces deux provinces, plus riches, que vivent et prospèrent toutes les autres ? Aussi, voyez comme toutes ces petites provinces se tiennent, quand il s'agit de partager la curée. On en a vu changer, trois fois, totalement de côtés politiques, en sept ans. Comme Mr de Persigny, elles « se tiennent du côté du manche, » quand le ballayage se fait, mais ne sont ni une justice pour l'ensemble de la puissance, ni un élément sûr de stabilité pour le pouvoir auquel elles sont, pourtant nécessaires, parce que nous nous divisons et nous querellons, tandis qu'en nous unissant, nous serions, comme nous

devons l'être, le pivot et le balancier de la confédération.

Nous n'avons pas notre part, et à cause de ces malheureuses divisions et parce que nous ne demandons pas comme les autres.

Rendons justice à M. MacKenzie, chaque fois que le Bas-Canada a formulé une demande raisonnable, il l'a écoutée, à Montréal, à Québec et en plusieurs autres localités. Mais, pour nous servir du langage du grand apôtre, « comment croira-t-il, s'il ne sait, et comment saura-t-il, si on ne lui apprend. » Or, c'est aux représentants de nos intérêts, à le renseigner sur nos besoins et à imiter, en cela, ceux des autres provinces.

Soyons donc plus vigilants pour l'avenir, mettons-nous à l'œuvre et demandons notre part du budget, pour des travaux légitimes et utiles, et, si on nous refuse, nous aurons droit de nous plaindre et de protester tous ensemble ; mais ce sera sur le champ de bataille fédéral, que devra se livrer ce combat entre les députés fédéraux, et non sur le terrain provincial.

XII.

Le 24 février, M. Cartwright présentait son bill des billets de la Puissance, par lequel il voulait placer l'émission gouvernementale sur des bases plus sûres.

On se rappelle la mesure de Sir Francis Hincks, qui, après une émission de $9,000,000, obligeait le gouvernement à garder, dans ses voûtes, un montant en or égal à l'excédant du papier émis.

Plus tard, Sir Francis, nous ne savons sous quelle inspiration, changea d'opinion et proposa une base d'or de 20 ou 25 pour la circulation ; cependant, le projet fut changé au Sénat, où le chiffre 35 fut adopté.

M. Cartwright nous dit qu'il n'a pas changé d'opinion sur l'émission des billets de l'état, mais qu'il est prudent, au moins de donner à cette émission, pour plus de sûreté, son ancienne base. Pour les banques, il est plus avantageux de posséder dans ses coffres du papier de la Puissance que de l'or, qui coûte plus cher ; mais il faut bien comprendre qu'alors les rôles sont changés et que c'est le gouvernement qui tient l'or en réserve à la place des banques, pour répondre à ses propres obligations. Or, le drainage de l'or du pays s'est fait sur une si grande échelle, que l'on commence à s'en alarmer.

« Il y a, » dit M. Cartwright, « un montant d'or comparativement minime, en Canada, et c'est là matière à sérieuse réflexion. La Chambre et le commerce savent qu'on a sérieusement soutiré l'or dans ces derniers temps. Durant les six ou sept dernières semaines, le gouvernement a été obligé de payer environ $2,000,000 en or, pour racheter ses billets, et n'eût été le fait que, depuis longtemps, il tenait en réserve un montant considérable en espèces, s'élevant de $500,000 à $600,000, au delà de celui que requiert la loi, nous aurions été soumis à un grave inconvénient.

« Le gouvernement ne devrait pas s'exposer à l'accusation d'intervenir dans les opérations ordinaires du marché. En tous cas, il est certainement important que l'opération de la réserve d'or soit aussi automatique que possible et, pour atteindre ce but, je vais proposer à la Chambre de fixer un certain montant d'émission, au-delà duquel le gouvernement devra posséder un montant en or égal à son émission, etc. Je ne me propose pas de revenir à l'ancienne limite fixée par Sir Francis, ($9,000,000), parce que les affaires et le commerce du pays, le nombre des banques et le volume de leurs obligations se sont accrus considérablement. Mais je vais proposer une limite au-delà de laquelle le gouvernement devra tenir une réserve, piastre pour piastre, et cette limite sera $12,000,000. Entre $9,000,000 et $12,000,000, je propose de tenir en réserve 50 pour cent en or de l'émission, au lieu de 35, comme actuellement. »

La circulation normale est celle qui

répond aux besoins ordinaires du commerce ; elle augmente progressivement comme le commerce lui-même ; tandis qu'à certaines époques régulières et périodiques, elle prend une expansion pour revenir après à son état premier et normal. Il y a aussi les expansions irrégulières et perturbatrices, auxquelles les hommes du commerce et de la finance donnent le nom *d'inflation*. Elles sont causées par les importations excessives ou les spéculations fièvreuses. C'est contre ces dernières surtout qu'il faut se mettre en garde, en tenant en permanence un montant considérable en or, au sommet de la circulation. Dans un moment de dépression commerciale, la circulation subit un mouvement semblable de compression, qui dépasse, en deçà, la limite de la circulation normale et causerait une perturbation périlleuse dans le crédit public, s'il n'y avait pas assez d'or pour suffire jusqu'à l'époque de l'apaisement de la panique. Or, c'est ce qu'a fait le ministre des finances.

Nous pourrions parler ici d'une banque d'émission générale, réduisant nos institutions financières au simple commerce de l'argent, comme en France ; mais nous entreprendrions là une rude besogne contre l'influence, toujours grandissante, des institutions monétaires, dans le pays, et, dans tous les cas, ce n'est ni le temps, ni le lieu d'aborder une question aussi vaste et aussi sérieuse dans ses résultats.

Nous pourrions également passer en revue les théories émises, dans le Sénat, par M. Wilmot, sur la nature économique du *currency* ; mais ce ne serait plus une revue des choses accomplies. Indiquons seulement la différence entre la théorie qui prévaut universellement et celle qui prévalait, en France, au temps des assignats. Suivant la première, le *currency* est tout à la fois un étalon de valeur et une marchandise, et d'après la seconde, il est seulement un signe des valeurs.

Quoiqu'il en soit, comme, dans l'état actuel de la science et de l'opinion du monde presque entier, la monnaie doit avoir une base métallique précieuse, il n'est que sage de faire cette base aussi large que possible, sans toutefois embarrasser le développement légitime du commerce et des industries.

Le même jour, M. Mackenzie faisait sa motion relative au jugement de la mise hors la loi contre Riel. Le jugement de M. Wood était devant la Chambre, et M. J. H. Cameron en exposa les défauts dans un discours plein d'habileté.

Son intention était bien évidente. Afin de pouvoir voter son expulsion, il ne voulait pas reconnaître la validité du jugement qui, en mettant Riel hors la loi, le mettait, par le fait même, hors de la chambre. Il le dit, du reste, assez clairement : « Ma position ne sera pas mal interprétée relativement à cette question. J'ai voté, l'année dernière, l'expulsion de Riel et je la voterai encore, non pas parce qu'il est hors la loi, mais parce qu'il ne l'est pas. »

M. Fournier lui répondit, avec raison, que la Chambre, n'étant pas un tribunal d'appel, ne devait pas discuter les jugements de la cour de Manitoba.

Cette dernière opinion prévalut et l'émission d'un bref d'élection pour Provencher fut ordonné par la Chambre.

M. Plumb proposa, en amendement, l'expulsion pure et simple de Riel, comme fugitif de la justice, et n'obtint que 24 voix pour cette proposition caractéristique. Parmi ces voix sympathiques, l'on comptait celles de Sir John A. MacDonald, de MM. Mitchell, Domville, Tupper, J. W. Cameron et Plumb. L'expulsion était repoussée par 146 voix.

La motion principale obtenait 138 voix contre 31.

L'émission du bref était soutenue par 146 et combattue par 16 voix seulement, et, parmi ceux qui, Riel une fois hors de la Chambre, refusaient une représentation à Provencher, se trouvaient MM. Masson, Robitaille et Mousseau.

Il faut avouer que c'était pousser l'obstination jusqu'à l'absurde et jusqu'à l'injustice.

Le 1er mars, M. Mills soumettait ses résolutions sur le Sénat.

Le député de Botwell, qui a étudié sérieusement la question, appuya son opinion en faveur d'un Sénat élu par les législatures provinciales, de tout ce que pouvaient lui fournir l'histoire et l'étude des institutions gouvernementales des divers pays. Mais s'il ne nous a pas convaincu, il n'en a pas moins, par son langage, créé, dans le Sénat, un esprit d'irritation qui a tristement influé sur sa législation, et, au lieu du modérateur de la constitution, en a fait un champ clos des partis, des passions et des rancunes politiques.

Ce changement anormal de rôle est plus propre à le ruiner, dans l'esprit public, que toutes les attaques de M. Mills. Cela ne nous empêche pas de tenir encore au principe des nominations par la Couronne, jusqu'à ce qu'il nous soit prouvé qu'il doit avoir des résultats désastreux pour la constitution. Les changements fréquents mettent en péril les institutions.

Nous ne comprenons pas que l'on cherche à assimiler, tant que faire se peut, par l'élection, notre sénat à celui des Etats-Unis, quand les principes des gouvernements des deux peuples sont si essentiellement différents. Aux Etats-Unis existe le gouvernement personnel du chef de l'Etat, tandis que nous avons, nous, celui de l'irresponsabilité du chef de l'état et de la responsabilité des ministres à ce dernier et au parlement.

Cependant, nous n'ignorons pas que l'élection menace, comme en 1830, d'envahir définitivement cette Chambre qui perd en importance, à mesure qu'elle perd ses membres les plus habiles et les plus expérimentés, et qu'elle oublie sa mission constitutionnelle, pour compléter systématiquement la ruine de la législation ministérielle.

XIII.

Nous ne parlerons pas ici des canaux qui, lors du vote du budget, ont fait l'objet d'un important débat, parce que nous nous proposons d'examiner cette question séparément, comme nous l'avons déjà fait dans notre article intitulé *Le Réveil de Québec*; nous rappellerons seulement que la Chambre, par ses protestations contre la construction du canal de la Baie Verte, sauva le pays d'une dépense inutile et ruineuse de sept à huit millions de piastres.

Le 5 mars, lorsque M. Cartwright demandait que la Chambre se formât en comité général sur les subsides, M. Mackenzie, sur l'interpellation de M. Tupper, demandant des renseignements promis sur la position du chemin de fer du Pacifique, fit un magnifique exposé de la situation, donnant une description complète des difficultés physiques à vaincre sur tout le parcours du chemin, des explorations commencées et un état, également complet, des montants dépensés jusque là.

Nous voudrions pouvoir analyser ce discours, si plein de logique et de faits; mais, pour cela, il faudrait le répéter à peu près tout entier; c'est ce qui nous est arrivé, quand nous avons voulu analyser un autre de ses discours, celui qu'il prononça sur les télégraphes atlantiques.

Voici, en résumé, la politique de M. Tupper, telle qu'il l'a manifestée dans sa réponse au premier ministre:

"Tout ou rien! Donnez-nous le

chemin de fer du Pacifique tout entier, tel que nous l'avons conçu et que nous voulions le construire, dût-il coûter deux cent millions de piastres et nous précipiter dans une banqueroute sans fond et sans fin, ou nous ne voulons rien, absolument rien, et la construction d'un seul pouce du chemin sur la route du Pacifique est un crime de lèse-nation. Soyez bornes ou marchez avec une vitesse à tout rompre."

Mais heureusement que le Parlement et le pays ne sont pas pour ces extrêmes.

C'est à cette occasion que M. Masson protesta, non pas à l'instar de M. Tupper, contre la construction de la portion du Pacifique, dont le point de départ est sur la Baie Georgienne, mais pour se plaindre que le Bas-Canada n'avait pas sa part de cette voie ferrée qui descendait en ligne droite du point que nous venons d'indiquer, du côté sud de l'Outaouais, jusqu'à un point indéterminé dans le voisinage de Pembroke. Les raisons qui avaient été données en faveur du tracé nord, par une délégation des chemins de fer de la Rive Nord et de la Colonisation du Nord, devant le premier ministre, l'hiver dernier, furent répétées par M. Masson qui cria, à pleins poumons, au sacrifice des intérêts du Bas-Canada.

Il oubliait que Sir Hugh Allan, M. Ls. Beaubien, lui-même, et leurs organes s'étaient énergiquement prononcés en faveur du tracé qu'ils condamnaient, aujourd'hui, avec la même énergie et la même chaleur de langage; mais M. Geoffrion avait soin de le lui rappeler, en lui citant des preuves irrécusables, c'est-à-dire, tous leurs discours et tous leurs écrits sur cette question.

Que répliqua M. Masson, cependant? Qu'ils avaient cessé de parler ainsi, depuis le moment où Sir Hugh avait eu le contrat du Pacifique. Mais est-ce bien une réponse, quand on trouve, dans tous les discours et tous les écrits, l'affirmation solennelle que l'Ottawa Central, qui devait avoir son terminus inférieur à Outaouais, était un chaînon naturel du Pacifique et qu'il fallait que le chemin de fer de la Colonisation du Nord le rencontrât à cet endroit pour s'incorporer et former, avec lui, une portion intégrante du même chemin de fer du Pacifique, et que l'opinion des directeurs du chemin de la Colonisation du Nord n'avaient changé que du moment de la querelle de M. Foster et Sir Hugh, laquelle avait été si fatale à ce dernier et au gouvernement de Sir John A. Macdonald!

Ce que l'on pouvait et l'on devait exiger c'est que le tracé choisi fût la ligne praticable la plus courte entre le terminus supérieur et les ports de mer sur le Saint-Laurent, car il ne s'agissait pas d'un chemin provincial mais bien d'une route nationale; et c'est à ce point de vue que la Chambre et la majorité de la représentation bas-canadienne ont jugé cette question.

Les intérêts de MM. Beaubien, Abbott et consorts pouvaient bien être tantôt au nord tantôt au sud de l'Outaouais, mais la géographie et la topographie d'un pays ont des rigueurs qui ne se prêtent pas à ces exigences personnelles, et il faut s'y soumettre, qu'on ne le veuille ou qu'on ne le veuille pas. Voilà ce qu'a fait M. MacKenzie et ce qu'a fait avec lui l'immense majorité de la représentation populaire. Ce qu'elle a fait c'est de placer le terminus inférieur du Pacifique à un point du sol dans le bassin de l'Outaouais où les diverses branches de notre système de chemins de fer, sans dévier de la ligne droite, pourront aller se greffer pour y lutter, à conditions égales et y chercher le commerce de l'Ouest, du Nord-Ouest et du Pacifique.

On avait mis en avant les résolutions adoptées, à la suggestion de M. Beaubien, par la législature de la pro-

vince de Québec, en faveur du tracé sud de l'Outaouais, jusqu'au Matawan, et M. Holton avait protesté contre l'intervention de cette législature dans les attributs fédéraux, en disant que c'était l'expression sans valeur « d'une Chambre moribonde,» et M. Cimon se levait avec une indignation juvénile, pour protester, contre ce terrible langage.

« M. le Président,» disait-il, « l'honorable député de Châteauguay le regrettera tout le temps de sa vie.»

C'était là le côté gai et facétieux de la question ; mais ce qui le fut davantage c'est la prétention du jeune député de Chicoutimi que M. Holton l'avait « traîté sévèrement en disant qu'une Chambre qui va mourir, de sa mort naturelle, est « moribonde.»

Il est indubitable que la Chambre provinciale, moribonde ou non, perdait de sa dignité et de sa valeur morale en sortant de son rôle pour emboîter le pas derrière le *pacifique* M Beaubien. Dans la sphère de ses attributs, elle est toute puissante et a droit au respect de tous ; mais, si elle en sort, elle n'est plus qu'une agglomération d'individus n'ayant aucun titre pour agir ou pour parler, et elle s'expose naturellement à cette rude rebuffade que lui administrait un député fédéral, dans une Chambre fédérale, à l'occasion d'une question fédérale : Vous n'avez pas mission pour parler, et, de plus, comme vous allez mourir, que valent vos paroles, même comme simple expression du sentiment public chez vous !

XIV.

Nous sommes arrivés à la question si importante des écoles, que nous allons nous efforcer de résumer, en aussi peu d'espace que possible, sans toutefois rien omettre de ce qu'il est important de dire, pour que le lecteur puisse la juger en pleine connaissance de cause.

Le 18 février, M. Costigan annonçait à la Chambre que, à un jour ultérieur, il proposerait de présenter une adresse à Sa Majesté la Reine lui représentant :

« Qu'il est essentiel à la paix et à la prospérité de la puissance du Canada que les diverses religions qui s'y trouvent vivent sur le pied d'une parfaite harmonie les unes à côté des autres, et, que toute loi passée, soit par ce Parlement ou par les législatures locales, méconnaissant les droits ou les usages tolérés d'une de ces religions, est de nature à rompre cette harmonie ; que la législature locale du Nouveau-Brunswick, en 1871, a adopté une loi sur les écoles communes par laquelle il est défendu de donner, dans ces écoles, aucune notion de religion aux élèves, et que cette défense est contraire aux sentiments de toute la population de la Puissance en général et aux convictions religieuses de la population catholique romaine en particulier ; que les catholiques romains du Nouveau-Brunswick ne peuvent, sans agir contre leurs croyances, envoyer leurs enfants aux écoles créées par la susdite loi, et que cependant ils sont obligés, comme le reste de la population, de payer les taxes destinées à subvenir à l'entretien de ces écoles ; que la susdite loi est injuste et contraire à l'esprit de la constitution, et cause beaucoup de malaise parmi la population catholique romaine en général disséminée sur toute la surface de la puissance du Canada, et que cet état de choses, s'il continue, peut avoir des résultats désastreux pour toutes les provinces confédérées, et priant Sa Majesté de vouloir bien faire passer un acte à l'effet d'amender l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en décrétant que les habitants catholiques romains du Nouveau-Brunswick qui sont en minorité dans cette province, jouiront des mêmes droits, privilèges et avantages en ce qui concerne les écoles séparées ou dissidentes, et jouiront aussi de la même exemption des taxes pour le maintien d'écoles publiques ou communes, que ceux dont jouissent maintenant respectivement et que possèdent la minorité catholique romaine

d'Ontario et la minorité protestante de Québec."

Et, le 2 mars, M. Blake donnait, à son tour, avis de la proposition suivante en amendement à celle de M. Costigan ;

" Qu'avant l'union, le Nouveau-Brunswick avait seul le contrôle exclusif de son système d'éducation :

" Qu'en vertu de l'acte d'union, tel qu'interprêté par le comité judiciaire du conseil privé, ce contrôle a été réservé au Nouveau-Brunswick, qui l'a toujours maintenu depuis ;

" Que le Nouveau-Brunswick n'a signifié aucunement son intention de faire amender l'acte d'union à cet égard ;

" Que tout empiètement, contre la volonté du Nouveau-Brunswick, sur les pouvoirs ainsi réservés à cette province, tendrait à bouleverser la constitution, tout en amoindrissant la sécurité dont jouit chaque province, en ce qui touche au maintien de ses droits provinciaux ;

" Que quelles que soient les opinions de certains membres de cette Chambre sur la politique de quelque province que ce soit au sujet de l'éducation, cette Chambre considère qu'il est inexpédient de présenter une adresse à la Couronne en faveur d'aucun amendement qui serait un empiètement, contre la volonté de la province, sur les pouvoirs qui lui sont réservés en matière d'éducation."

M. Baby n'eût pas proposé de motion en amendement à celle de M. Costigan ; mais, en voyant poindre celle de M. Blake, il crut, sans doute, que c'était là la pensée du parti ministériel ou, peut-être même, du Cabinet et il jugea que c'était l'occasion favorable de frapper un grand coup. Dans tous les cas, il se dit à lui-même ; « Comme il est possible, probable même, que nous n'aurons pas l'occasion de donner un vote affirmatif sur la motion Costigan, il ne faut pas perdre celle d'en donner un, sous la forme d'un sous-amendement, et aussi lit-on sur les avis de motions du 4 mars, ce qui suit.

" M. Baby, lundi prochain, proposera comme amendement à l'amendement que doit proposer M. Blake à la motion de M. Costigan pour une adresse au sujet des écoles du Nouveau-Brunswick, que tous les mots après " que," dans l'amendement de M. Blake, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants : " cette Chambre regrette que la position de la minorité catholique romaine, dans la province du Nouveau-Brunswick, relativement à ses droits en ce qui concerne l'éducation, soit telle qu'elle cause beaucoup de malaise à une grande partie des sujets de Sa Majesté dans la Puissance ; "

" Que cette Chambre est d'opinion qu'une législation qui aurait pour effet de ramener l'harmonie parmi des personnes qui professent des religions différentes, et qui ferait cesser ce sentiment de malaise qui existe maintenant parmi certains sujets de Sa Majesté, serait bien désirable ;

" Que les résolutions adoptées par la Chambre des Communes du Canada, le 30 mai 1872, exprimaient le regret que l'acte des écoles alors récemment passé au Nouveau-Brunswick, ne fût pas satisfaisant pour une partie des habitants de cette province, et l'espoir qu'il serait modifié de manière à faire disparaître toute juste cause de mécontentement ;

" Que cette Chambre affirme de nouveau le sentiment exprimé dans les dites résolutions et regrette que les privilèges dont jouissaient, lors de l'union, les catholiques romains du Nouveau Brunswick, en ce qui concerne l'instruction religieuse dans les écoles communes, ne leur aient pas été assurés par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

" Qu'en conséquence il soit présenté une humble adresse à Sa Très-Gracieuse Majesté la reine, basée sur les résolutions précédentes, et demandant qu'il soit passé un acte pour assurer à la minorité catholique romaine du Nouveau-Brunswick les mêmes droits priviléges et avantages, en ce qui concerne les écoles, et la même exemption

des taxes pour le maintien des écoles publiques ou communes, que ceux dont jouissent et que possèdent maintenant respectivement la minorité catholique romaine d'Ontario, et la minorité protestante de Québec."

Mais le député de Joliette se préparait là une déception, puisque M. Blake ne devait pas soumettre ses résolutions à la Chambre. Il s'en préparait encore un autre, comme nous le verrons plus tard.

Dans la réalité, cette proposition de M. Baby n'était que la répétition de celle de M. Costigan, avec un peu plus d'habileté dans la rédaction, et il n'est pas sûr qu'on n'eût pas réussi à la faire tomber, en soulevant la question d'ordre, car elle concluait précisément comme la motion Costigan.

C'était toujours une requête à la Reine et une législation impériale que l'on voulait pour changer un des articles du pacte fédéral.

Le 8 mars, le débat s'engageait sur la motion Costigan.

M. Costigan rappela sa résolution de 1872, déclarant que s'il y avait raison d'agir alors, il y en avait davantage pour le faire aujourd'hui. Il rappela la loi du Nouveau-Brunswick de 1858 « sous laquelle, dit-il, nous jouissions, pour toutes fins que de droit, des écoles séparées. » ... « La seule partie de cette loi de 1858, » continue-t-il, « qui peut s'appliquer au cas présent, est celle où sont relatés les devoirs des instituteurs. » La clause est ainsi conçue :

"Chaque instituteur prendra un soin diligent et fera tous ses efforts pour inculquer dans l'esprit des enfants soumis à ses soins les principes du christianisme, de la moralité et de la justice et un respect sacré pour la vérité et l'honnêteté, l'amour de leur pays, la fidélité, l'humanité et une bienveillance universelle, la sobriété, l'industrie et la frugalité, la chasteté, la modération et la tempérance, l'ordre, la propreté et toutes les autres vertus qui sont les ornements de la société humaine ; mais on n'exigera d'aucun élève de lire ou d'étudier dans un livre quelconque ou de prendre part à des actes de dévotion auxquels auront objection ses parents ou ses gardiens, et le bureau de l'instruction devra, par règlements, accorder à tous les enfants dont les parents ou gardiens n'y objecteront pas, la lecture de la bible dans les écoles de paroisses, et la bible, quand elle sera lue dans des écoles de paroisses fréquentées par des enfants catholiques, sera, si les parents ou gardiens l'exigent, la version de Douay, sans notes ni commentaires."

Cette clause était certainement rédigée dans un esprit libéral, mais ne constituait pas les écoles séparées ; aussi M. Costigan admet-il :

" Que les députés peuvent arriver à des conclusions différentes sur sa véritable signification. "

Il cite un extrait d'un discours prononcé par M. Blake, en 1872, dans lequel le député de Bruce s'exprimait ainsi, dans ce discours :

" J'ai réfléchi, de temps à autre, depuis les premières phases du débat, sur la très-grande difficulté de donner à l'acte de 1867 sa véritable interprétation, en rapport avec l'état de la loi du Nouveau-Brunswick sur les écoles, et je confesse franchement que mon opinion a fluctué sur la question ; et celle que je donnerai sera accompagnée de beaucoup de doute et de réserves. Il y a beaucoup à dire en faveur des arguments mis en avant par le ministre de la justice, dans sa minute de Conseil. C'est une conclusion à laquelle il pouvait très-bien arriver, et il est possible que ce soit la bonne ; mais j'indiquerai quelques circonstances en rapport avec l'acte, qui peuvent conduire à une conclusion différente. "

M. Blake cite des extraits de l'acte de l'Amérique du Nord et de celui des écoles du Nouveau-Brunswick, et s'efforce de démontrer :

" Que bien que, le système des écoles séparées ne fût pas actuellement établi par la loi, cependant, l'on reconnaissait pratiquement l'enseignement séparé dans les écoles publiques, et re-



grettait profondément la ligne de conduite de la législature du Nouveau-Brunswick, qui avait inséré, dans le nouvel acte des écoles, une clause décrétant que toute école etablie en vertu de cet acte, serait *non-sectaire.*"

Puis il ajoute :

"Cette clause doit avoir été insérée dans la loi pour un but et avec un objet. Je comprends qu'il y a des portions considérables du Nouveau-Brunswick où le peuple est exclusivement catholique-romain. A ceux-ci l'élasticité de la vieille loi permettait de conduire leurs écoles suivant leurs propres vues. Le changement dans la loi, comme il opère par rapport aux catholiques, est dur et n'est pas nécessaire à la satisfaction des scrupules des protestants."

C'est, imbu de ces sentiments, que M. Blake proposait de soumettre l'interprétation de l'acte constitutionnel aux autorités légales et judiciaires de la Grande-Bretagne. Or, nous connaissons le résultat de cet appel ; les officiers en loi de la Couronne et le comité judiciaire du conseil privé s'étaient accordés pour déclarer que les écoles séparées, n'existant pas en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick de 1858, on ne pouvait forcer la législature de cette province à en accorder aux catholiques, en vertu de l'article 93 de l'acte constitutionnel de 1867. La citation tirée du discours de M. Blake ne pouvait donc plus avoir son à propos en 1875. Du reste, la conclusion logique que l'on peut tirer de la clause de l'acte de 1858, citée par M. Costigan, c'est que l'on devrait encore permettre l'enseignement religieux séparé *dans les écoles communes*. Mais, comme l'article 93 de l'acte impérial de 1867, ne protége que les écoles séparées (*denominational schools*) *établies par la loi*, ni le gouvernement ni le parlement fédéraux ne pourraient intervenir pour protéger l'ordre de chose indiqué dans la clause en question. Citons les mots même de la sous-section de l'article 93 de l'acte constitutionnel :

"Rien, dans aucune loi, n'affectera, d'une manière préjudiciable, au droit ou privilége quelconque en rapport avec les écoles séparées (*dénominational schools*) que possédait, *par la loi*, toute classe quelconque de personnes, dans la province, lors de l'Union."

Dans tous les cas, s'il y avait quelque chose à faire, c'était dans la direction que nous venons d'indiquer, et dans nulle autre.

XV.

"Il semble clair, suivant moi, dit M. Costigan, en 1875, que le système des écoles séparées (*denominational system*) du Nouveau-Brunswick a existé, non-seulement jusqu'en 1858, mais a été continué par l'acte de 1858, jusqu'à 1871."

M. Blake, qui est, il en conviendra, beaucoup plus fort légiste que lui, n'osait pas, comme nous venons de le voir, affirmer cela en 1872, et, depuis, le plus haut tribunal judiciaire de l'empire, pour les colonies, a décidé que les écoles séparées n'existaient pas au Nouveau-Brunswick, à l'Union et jusqu'en 1871, époque de la loi que nous condamnons tous comme injuste et brutale.

Mgr. Sweeney, en choisissant ce mode de régler la question de droit et en acceptant $5,000, du gouvernement fédéral, pour pouvoir plaider la cause des catholiques devant le comité judiciaire du conseil-privé, imposait silence à M. Costigan, sur cette question légale, et le député de Victoria aurait dû n'y pas revenir.

La question du *veto* était différente. Le gouvernement de Sir John pouvait l'employer légalement, si non constitutionnellement ; mais il jugea sainement que cet exercice de la prérogative vice-royale serait dangereux pour l'autonomie des provinces, et il accepta la loi provinciale de 1871. Après cette acceptation, toutes les fonctions

du gouvernement et du parlement fédéral, en rapport avec cette loi, avaient cessé et toute action ne pouvait être qu'extérieure ou extra-constitutionnelle, extérieure par les tribunaux judiciaires, et extra-constitutionnelle par les adresses au parlement impérial.

En 1872, nous pensions et nous écrivions de la même manière, lors même qu'il ne s'agissait que d'employer le *veto* contre la loi du Nouveau-Brunswick et que les conservateurs étaient au pouvoir.

Aujourd'hui, que l'exercice du *veto* n'est plus possible, avec quel accroissement de force ne pourrions-nous répéter ce que nous disions alors. Nous pourrions nous écrier encore mieux, aujourd'hui qu'alors :

"Maintenant que l'orage soulevé par la question des écoles du Nouveau-Brunswick commence à se dissiper, nous nous sentons plus à l'aise pour aborder de sang-froid la position prise par les adversaires du gouvernement... Afin qu'on ne s'abuse pas davantage sur le mérite de ce vote et, surtout, qu'on ne continue pas de méconnaître les motifs politiques qui ont guidé nos chefs, il est bon de résumer les faits sur lesquels a roulé le débat et d'insister sur la doctrine constitutionnelle qui s'y applique."

Or, ces faits étaient : 1° que la constitution fédérale décrète, « qu'en matière d'éducation, chaque province pourra exclusivement passer des lois qui lui conviendront, pourvu que rien dans ces lois ne préjudicie à aucun droit ou privilége, accordé *par la loi*, lors de l'union, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées ; » 2° qu'il n'existait pas d'écoles séparées au Nouveau-Brunswick, lors de l'Union, et qu'il n'en a pas existé depuis : 3° que le *veto*, dans la circonstance, eût été un abus de pouvoir et l'annulation, en pratique, de l'article 93, de l'acte constitutionnel ; 4° qu'il eût été une atteinte à la constitution et un danger pour l'autonomie des provinces.

Maintenant, les députés des communes sont-ils tenus, en conscience, de réparer l'injustice, en présence de ces faits d'une légalité parfaite et établie, d'ailleurs, par le tribunal judiciaire en dernière instance ? Nous soutenons énergiquement que non, parce que nul n'est tenu à l'impossible.

Il y a pour nous un principe que nous devons tenir à sauvegarder par-dessus toute chose, parce qu'il est l'égide de toutes nos immunités provinciales. Ce principe, c'est l'indépendance absolue des gouvernements locaux, dans les choses qui sont de leur ressort exclusif.

Si, pour réparer une injustice, dont nous ne sommes pas les auteurs, nous forcions aujourd'hui le gouvernement fédéral à sortir de la neutralité qu'il est disposé à garder, qu'en résulterait-il ? si non que, chaque fois que la majorité des communes fédérales se prétendrait intéressée au désaveu d'une loi provinciale, elle trouverait aisément un prétexte pour la faire désavouer. Nous avons, dans la province de Québec, bien des institutions qui ne sont pas du goût de la majorité fédérale, et auxquelles nous sommes profondément attachés ; nous avons, entr'autres, notre religion et notre langue, que nous ne voudrions pas voir exposées à aucune attaque. Tout cela est à l'abri, tout cela est hors d'atteinte, si nous sommes assez sages pour respecter, dans les autres provinces, ce que nous ne voudrions pas voir attaquer chez nous. Notre situation particulière, dans la confédération, nous fait un devoir de pratiquer la non-intervention, afin qu'on la pratique à notre égard. Ce principe, une fois parfaitement établi, l'indépendance locale est assurée.

Qu'aurions-nous à gagner, en agissant autrement ? ne sommes-nous pas une minorité dans le parlement fédéral, au point de vue national ? La victoire que nous remporterions aujourd'hui pourrait tourner, demain, contre nous et pousser à se coaliser entr'eux des

adversaires dont nous ne pourrions jamais triompher.

Si nous avions voulu mettre en commun, avec le reste de la Puissance, nos intérêts religieux et nationaux, il n'aurait pas été nécessaire d'établir une organisation aussi compliquée que celle qui nous régit. Une union législative, pure et simple, aurait suffi, et nos catholiques à outrance auraient pu protéger, autant qu'ils l'eussent voulu, la minorité catholique du Nouveau-Brunswick. Mais nous avons exigé, pour prix de notre adhésion au nouvel ordre de chose, l'indépendance locale, telle qu'elle nous a été garantie par l'adoption du régime fédératif. Bien imprudents serions-nous donc de renoncer aux avantages qui en découlent.

La question religieuse n'avait aucune place dans ce débat, et le zèle irréfléchi, déployé à ce propos par un certain nombre de nos compatriotes, a complètement porté à faux. Il ne s'agissait pas de savoir si les catholiques du Nouveau-Brunswick avaient droit à nos sympathies, elles leur étaient acquises d'avance ; le grand point était de savoir si nous étions en position de leur faire obtenir justice. Or, nous croyons avoir démontré que la constitution ne nous donnait pas le droit d'intervenir en leur faveur, et le recours à la force brutale du nombre aurait, du reste, inévitablement tourné contre nous. Les choses étant ainsi, nous sommes à l'aise pour conclure, en disant que les Bas-Canadiens, qui ont appuyé le gouvernement, dans la question des écoles du Nouveau-Brunswick, ont fait preuve d'un véritable sens politique et ont mieux servi les intérêts catholiques que ceux qui ont fait le contraire, puisqu'ils ont amené les communes à condamner, à une immense majorité, la loi scolaire du Nouveau-Brunswick et préparé probablement par là le rappel prochain d'une mesure qui fera la honte de cette province, tant qu'elle n'aura pas disparu de sa législation.

On nous répondra peut-être : Vous jugez, au point de vue de la loi et de la constitution, et là vous êtes sans doute inattaquable ; mais vous parlez aussi du devoir et de la conscience, êtes-vous bien sûr que ceux-ci n'obligent pas ici contre la loi et la constitution ? Non, ils n'obligent pas, car, encore une fois, à l'impossible nul n'est tenu.

S'ils avaient obligé, Mgr. l'archevêque d'Halifax, qui avait été envoyé à Londres par ses collègues dans l'épiscopat, pour y veiller aux intérêts des catholiques, pendant le travail d'incubation constitutionnelle, aurait insisté pour qu'on plaçât les provinces sur le même pied, relativement aux écoles séparées, sachant surtout que le pacte fédéral, voté par le parlement du Canada, ne parlait que des écoles du Haut et du Bas-Canada. Or, il ne l'a pas fait !

S'ils avaient obligé, les évêques de la confédération n'auraient pas, en 1867, recommandé, d'un commun accord, à leurs ouailles de soutenir la constitution, telle qu'elle, et les hommes qui l'avaient créée et avaient la mission de la faire fonctionner !

S'ils avaient obligé, Mgr. de Rimouski, quelques semaines après le vote de 1872, soutenant le gouvernement contre ceux qui voulaient le blâmer de n'avoir pas repoussé la législation du Nouveau-Brunswick, ne serait pas intervenu par une lettre circulaire pour éclairer l'esprit de ses ouailles sur la nature de leurs devoirs, à l'égard de cette question des écoles, et ne se serait pas ainsi exprimé, le 4 juillet 1872.

“ Que la constitutionnalité de l'acte et l'à propos de provoquer l'intervention du parlement impérial ou du gouvernement fédéral, *sont du nombre des questions libres*, au point de vue de *la conscience*, et que nos législateurs catholiques *pouvaient sans blesser les principes religieux*, voter *dans un sens ou dans l'autre*.”

Plus haut on lisait, dans la même circulaire, “ que ” si “ tout catholique est tenu de désapprouver le principe de cet acte, et même d'apporter remède à ce triste état de chose, ” il doit le faire, “ *suivant sa position*, dans la mesure de ses forces et en observant

« les règles de la prudence," et, « qu'il « est libre de choisir, pour parvenir à « ce but si désirable le moyen qu'il « juge, *au meilleur de sa conscience*, le « plus propre à atteindre cette fin, « *avec le moins de danger possible*, pour « la paix religieuse du pays."

Le 18 du même mois, Mgr. l'archevêque de Québec, qui revenait d'une tournée épiscopale, s'exprimait ainsi dans une lettre circulaire qu'il adressait aux journaux :

« Je souscris volontiers aux princi« pes si sagement et si clairement « énoncés par Mgr. de Rimouski, dans sa circulaire du 1er juillet.

Ainsi les deux prélats étaient d'accord : 1o pour blâmer l'acte de la législature du nouveau Brunswick ; 2o pour recommander aux députés catholiques d'agir avec prudence dans la recherche du remède à cette odieuse législation, et 3o pour dire qu'ils pouvaient, *en conscience*, voter *pour ou contre* l'intervention impériale ou fédérale dans cette malheureuse question des écoles du Nouveau-Brunswick.

Le tout s'enchaîne et la " prudence " est ici la mesure du devoir.

Du reste, le troisième paragraphe de la circulaire de Mgr. Langevin, celui qui permet le pour et le contre, est un découlement naturel et comme, nécessaire de la position prise par les évêques de la Puissance, à l'inauguration de la constitution. En effet, s'il y avait du mal à refuser de demander l'intervention impériale, relativement aux écoles, la constitution fédérale elle-même était criminelle dans sa formule et les évêques ne l'eussent pas recommandée unanimement à leurs ouailles ; et, si leur bonne foi avait été surprise alors, elle ne pouvait l'être, en 1872, quand ils avaient devant les yeux les regrettables conséquences du dispositif relatif aux écoles séparées !

Les ministres de 1872, comme ceux de 1875, prêchaient l'autonomie des provinces, sur laquelle a toujours insisté le *Journal*. Le *True Witness*, regardé comme l'organe des catholiques, généralement, prenait la même position qu'eux et son article du 26 avril dernier, prouve qu'il n'a pas changé de sentiment, malgré le temps et l'outrage perpétré, au nom de la loi, dans une province où le fanatisme règne absolu. Ecoutons-le :

« M. Costigan va, nous dit-on, soumettre, de nouveau, au parlement de la Puissance, une motion sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Nous espérons qu'elle sera rédigée de manière à permettre à tous les catholiques de la soutenir, sans mettre en danger le principe de l'autonomie provinciale, laquelle, sous la garde de Dieu, est la seule protection qui est laissée, en Bas-Canada, à nos institutions catholiques. Si l'on établissait, une fois, le principe que le parlement fédéral, sans égard aux dispositifs de l'acte de la confédération, peut imposer un système d'écoles à une province quelconque, comme, dans ce parlement, l'élément protestant est non-seulement, aujourd'hui, en majorité, mais y est toujours croissant et y deviendra, dans peu d'années, plus puissant encore qu'il n'y est aujourd'hui, qui l'empêchera, quelque jour, de faire disparaître le système des écoles séparées du Bas-Canada et d'y substituer celui des écoles communes ? Nous, catholiques du Bas-Canada, qui sommes en minorité, nous devons, à cause de nos intérêts les plus chers, surveiller, avec l'œil le plus jaloux, toute tentative d'augmenter les attributs du gouvernement fédéral et d'élargir la sphère de ses fonctions.

« Nous serions heureux de courir à la rescousse de nos co-religionnaires si maltraités du Nouveau-Brunswick ; mais si, en le faisant, nous courons le risque de donner un croc en jambe à notre constitution et d'établir un précédent qui serait tourné, quelque jour, contre nous, nous devons agir avec beaucoup de prudence. Notre politique doit être de résister à toute centralisation et de soutenir toujours le principe du droit des Etats "

Le *True Witness* a mille fois raison, quand il dit que ce serait mal servir son pays que de faire de cette question un engin politique au service des partis. La constitution est l'arche

sainte que ne doivent pas toucher les mains profanes, sous un prétexte quelconque.

Les tempêtes sont périodiques; mais elles s'épuisent par leur fureur même et se dissipent.

Il n'y a que la vérité qui reste immuable et calme, et on ne manque jamais de l'apercevoir, après la bourasque, chaque fois plus rayonnante et chaque fois plus resplendissante.

Mgr. Sweeny était à Outaouais, tout le temps du débat, balloté en tous sens et ne sachant probablement que faire, dans cette atmosphère de troubles et de passions. Ce qu'il voulait naturellement c'était la justice pour les siens; mais comment l'obtenir, quand la constitution était là qui lui barrait le chemin et qu'il avait à se heurter aux préjugés et aux intérêts de tous les noms ?

Certains députés ministériels lui avaient, paraît-il, promis de voter pour la motion Costigan et, en face de la proposition du gouvernement, combinée avec celle de M. Cauchon, ils durent nécessairement s'expliquer avec lui sur les conséquences de la situation nouvelle. Mgr. de St-Jean ne demandait pas mieux que de s'entendre, si la chose était possible, et sa déclaration uniforme à ces députés fut que, si la proposition du gouvernement ne les liait pas pour l'avenir, au cas où les conseils de la Reine ne seraient pas écoutés, ils étaient dégagés! Or, dans l'opinion de ces députés, ils ne se sentaient pas liés pour l'avenir, car, disaient-ils : "Si nous déclarons que le changement demandé à la constitution serait *une infraction* à cette constitution et *un danger pour l'autonomie des provinces*, nous n'affirmons pas que, tout autre remède étant inutile, nous ne risquerons pas le danger et reculerons devant *l'infraction*.

Ils étaient donc libres de voter comme ils l'ont fait et, de plus, en le faisant, ils ont rendu un véritable service à la cause. Ils ont aussi appliqué les préceptes promulgués par les évêques, à l'égard de cette même question des écoles. Les évêques leur disaient que "la constitutionnalité de l'acte et *l'à-propos de provoquer* l'intervention du parlement impérial ou *du gouvernement fédéral sont au nombre des questions libres*, au point de vue de la conscience et que nos législateurs catholiques *pouvaient sans blesser* les principes *religieux*, *voter* DANS UN SENS OU DANS UN AUTRE."

Or, ces évêques parlaient ainsi, quant le gouvernement fédéral *avait pu et n'avait pas voulu* user du *veto*, pour empêcher une législation odieuse et cruellement injuste et oppressive!

Les mêmes voix autorisées, s'expliquant sur le devoir des députés catholiques, disaient à ceux-ci : "Si vous êtes tenus de désapprouver le principe de cet acte, et même d'apporter un remède à ce triste état de choses, vous devez le faire, *suivant votre position*, dans la mesure de vos forces et en *observant les règles de la prudence*; vous êtes libres de choisir, pour parvenir à ce but si désirable, le moyen que vous jugerez, au *meilleur de votre conscience*, le plus propre à atteindre cette fin, *avec le moins de danger possible*, pour la paix religieuse du pays."

Voilà comme ont agi à la lettre les députés dont nous venons de parler, et, de fait, tous les députés catholiques qui ont voté pour la double proposition MacKenzie-Cauchon, et la lettre, que les évêques de la province de Québec adressaient, en 1873, à nos Seigneurs Sweeny et Rogers, ne change rien à ces préceptes si sages et si orthodoxes. Elle n'est qu'une promesse d'appui, pour le cas où ces deux évêques en auront besoin, dans leur lutte pour la justice, mais ne signifie pas, ne peut pas signifier, "que la constitutionnalité de l'acte et l'à-propos de provoquer l'intervention du parlement impérial, *n'est pas* du nombre des questions libres, *au point de vue* de la conscience, et que nos législateurs catholiques *ne peuvent pas, sans blesser les principes religieux*, voter dans un sens ou dans l'autre, à leur choix !

Une contradiction pareille ne peut se supposer, et la supposer, ce serait insulter l'autorité enseignante. Quand donc on a répété que des évêques et, notamment, l'archevêque de Québec, croyaient au danger de toucher à l'autonomie provinciale, s'ils n'avaient pas

parlé et si on ne rapportait pas leurs paroles, l'on rendait au moins leur pensée, car il s'agissait de la même question, celle sur laquelle Mgr. Taschereau avait dit, en 1872 : "Je souscris volontiers "aux principes si sagement et si clairement énoncés, par Mgr. de Rimouski, "dans sa circulaire du 1er juillet !"

Qui donc, oserait dire, qu'en 1873, les évêques avaient changé de doctrine sur la question de conscience, et le mode d'opérer en matière aussi délicate ? Pouvaient-ils cesser de dire en 1873 : "Vous n'êtes plus "libres de ne pas briser la constitution, d'agir suivant votre position, "dans la mesure de vos forces et en "observant les règles de la prudence, etc ?"

Pouvaient-ils le dire quand, cette fois, il n'était plus simplement question d'exercer un *veto*, permis littéralement par la constitution, mais bien de demander à l'Angleterre de changer cette constitution et de porter atteinte à l'autonomie des provinces, stipulée et créée uniquement dans l'intérêt du Bas-Canada ?

Il est temps de donner ici les deux propositions Mackenzie et Cauchon, qui ont remporté l'immense majorité des suffrages de la Chambre des communes.

M. Mackenzie propose en amendement à la motion Costigan, que :

Dans l'opinion de cette Chambre, toute législation par le parlement du Royaume-Uni, à l'effet d'empiéter sur les pouvoirs réservés aux provinces par l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, serait une infraction aux constitutions provinciales, et qu'il serait dangereux pour l'autonomie de chacune des provinces et inexpédient pour cette Chambre de demander une telle législation."

Comme chef du gouvernement, il se sentait le gardien, par devoir, de la constitution, qui avait été acceptée par toutes les provinces, et où chacune avait mis les garanties qu'elle jugeait nécessaire à son indépendance et à sa liberté d'action, dans sa sphère législative et administrative. Or, ce devoir, il venait le remplir, par une déclaration affirmative et solennelle, différant en cela de Sir John qui arrivait au même but par des discours et des votes négatifs ; mais, en même temps, il jetait tout le poids de son influence et de celle de ses amis dans le plateau de la balance, au profit des malheureux catholiques du Nouveau-Brunswick !

M. Cauchon qualifie, par son sous-amendement, celui du gouvernement. Nous le donnons ici pour qu'on le juge en rapport avec celui de M. Mackenzie, dont il est aujourd'hui une partie intégrante. Elle comprend, comme on le voit, l'ancienne résolution de M. Colby.

"Cette Chambre regrette que l'acte "des écoles récemment passé dans le "Nouveau-Brunswick, cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province et espère "qu'elle sera amendée, durant la prochaine session de la législature du "Nouveau-Brunswick, de manière à "faire disparaître les justes sujets de "mécontentement qui existent maintenant."

"Que cette Chambre regrette que l'espoir exprimé dans la dite résolution n'ait pas été réalisé.

"Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine embrassant cette résolution, et priant Sa Majesté de vouloir bien gracieusement user de son influence vis-à-vis la législature du Nouveau-Brunswick pour obtenir telle modification du dit acte qui aura pour effet de faire disparaître la cause du mécontentement en question."

M. Cauchon fit observer, avec raison, que, si certains députés trouvaient que la constitution contenait des conditions injustes, ils devaient s'en prendre aux pères de cette constitution et que ceux-ci, dans tous les cas, ne devaient pas être les premiers à briser ce qu'ils déclaraient être un pacte inviolable, en 1865, et regardaient encore comme inviolable, en 1872 et 1873.

L'Angleterre avait déclaré, dans une dépêche, citée par M. Fournier, que le parlement impérial ne toucherait pas à l'automonie d'une province

quelconque, sans son consentement, et lui demander, une seconde fois, d'y toucher, n'était-ce pas s'exposer à un second refus et perdre ainsi un temps précieux que l'on pouvait mieux employer en demandant l'intervention officieuse de Sa Majesté? La dernière élection provinciale s'est faite, dans le Nouveau-Brunswick, avec ce cri: " Votez pour la Reine contre le Pape." Or, la Reine, invitant la législature, ainsi élue, à donner, aux catholiques, des écoles séparées, ne sera-ce pas un beau et grand triomphe sur le fanatisme et la réponse la plus éclatante qu'il mentait aux électeurs protestants, quand il tâchait de leur faire croire que le Pape avait des desseins sur la souveraineté temporelle de l'Angleterre?

Les passions s'étaient apaisées, le bon sens prenait le dessus et la justice de la cause des catholiques du Nouveau-Brunswick avait conquis les sympathies de la masse des protestants. Le vote fut donc décisif. Il l'eût été bien davantage, au point de vue du résultat final, si l'opposition avait eu le patriotisme de s'oublier, pour un instant, dans ses aspirations et ses espérances. Elle comptait non sur la victoire de la cause sainte et juste des écoles séparées, mais sur celle, actuelle ou prochaine du parti, et ses membres les plus indiscrets le répétaient dans les coulisses à qui voulait les écouter.

L'opposition n'a donné aucun vote affirmatif et, aujourd'hui, telles que les choses paraissent évidentes, même aux yeux les moins accoutumés à lire, elle a refusé toute mesure de soulagement aux catholiques opprimés du Nouveau-Brunswick; tandis qu'en s'unissant à la majorité, en votant au moins pour l'amendement de M. Cauchon, elle déclarait, par la presque totalité de la Chambre, au Nouveau-Brunswick, laissé à peu près seul, qu'il fallait rendre justice!

XVI.

De ce qui précède, des opinions émises par les hommes de tous les partis, en 1872, et de la position prise par le gouvernement, en 1875, il résulte cet enseignement constant que la constitution doit rester inviolable, dans l'intérêt de tout le monde. Les gouvernements changent, mais la constitution reste. Voilà la doctrine pratique des deux gouvernements qui viennent de se succéder et voilà celle que nous n'avons cessé, un moment, d'enseigner.

La proposition MacKenzie-Cauchon était un moyen moral, lorsque les moyens matériels étaient impuissants, dangereux et *ultra-vires*. C'est la pression du bon sens et de la justice à la place du fait brutal de la force, dont vous n'avez pas, du reste, le contrôle, et que le Parlement impérial ne vous accordera certainement pas, sans le consentement de la province intéressée, ainsi qu'il vous l'a nettement déclaré, par rapport à une autre question.

Le 8 juin 1872, pour indiquer, d'une manière plus saillante, la situation réelle de la question des écoles du Nouveau-Brunswick, notre correspondant parlementaire nous adressait les lignes suivantes:

" M. Blake qui, malgré son désir de faire du mal à ses adversaires, n'a pas voulu profiter de l'occasion d'un vote de non-confiance pour ne pas compromettre son caractère de jurisconsulte et, probablement aussi, sa position politique, au milieu des siens, leur tendra sans doute la main: Venez, les bénis du catholicisme partager avec nous le pouvoir. Vous êtes des soleils de lumière et le firmament du ciel politique brille de l'éclat de vos splendeurs intellectuelles. Vous gouvernerez, illustres hommes d'état, pour le bonheur du monde, mais à la condition que vous ne violerez pas la constitution, même pour accomplir un acte de justice, parce qu'en vous écoutant, je mettrais contre moi les quatre-cinquièmes du pays et ferais même un mal immense à votre province, sans me faire du bien à moi-même. Quand le feu est à la maison et qu'on peut la sauver, on ne l'abandonne pas, si on a

le sens commun, pour sauver celle de son voisin. On lui porte secours, sans doute, dans la *mesure de ses forces ;* mais ni le bon sens ni le devoir ne commandent de faire davantage."

Il y a des hommes qui croient qu'il suffit d'affirmer pour accomplir et qui ne doutent absolument de rien. La doctrine qui dit *qui peut plus peut moins* est prise à rebours par eux et ils vous répondent avec un sang-froid décourageant : « Puisque vous avez pu *moins* vous pouviez *plus*, même contre les forces majeures. » La même doctrine a prévalu dans les deux questions qui ont le plus agité le Bas-Canada : l'amnistie et les écoles séparées du Nouveau-Brunswick. « Vous ne faites pas l'impossible, donc vous trahissez la cause sacrée de la religion et de la patrie, » et les hommes qui respectent le moins l'une et l'autre les ont sans cesse sur le bout des lèvres pour tromper les populations et se servir d'elles comme d'un marche-pied afin d'arriver aux honneurs qu'ils ont perdus en violant tous les principes de la morale chrétienne et en troquant les intérêts les plus sacrés et la fortune du pays pour un peu d'or et de pouvoir. Les mots ne sont pas les choses et jamais, quelle que soit l'autorité qui l'affirme, le brigandage, la spoliation et tout acte qui flétrit le nom et la conscience ne feront partie du code moral évangélique et ne pourront être reconnus pour les bases sacrées et immuables de la société chrétienne ! Et pourtant, c'est bien là la doctrine prêchée au Bas-Canada et la planche de salut qu'on lui offre pour le sauver du naufrage, dont on le dit menacé entre les mains que l'on déclare impures, parce qu'elles ne sont pas souillées, suivant le langage du trésorier-provincial Robertson !

Cependant, malgré la brutalité du langage dont on use à l'égard des vainqueurs et qui est bien le symbole et l'expression la plus vraie du désappointement, le public jugera cette question des écoles avec la même impartialité avec laquelle il a jugé celle de l'amnistie : sympathie active pour les opprimés et les malheureux, justice dont on a le contrôle, accomplissement dans la mesure du possible, des promesses faites et violées par autrui, intégrité de la constitution pour le salut de l'autonomie des provinces et de tout ce que ces mots renferment de précieux et de cher au Bas-Canada.

Nous nous résumons et nous disons :

1o. Avec nos évêques, que « les députés catholiques pouvaient voter, en conscience, pour ou contre l'intervention des parlements impérial et colonial » ; 2o que le changement demandé était une infraction à la constitution ; 3o. que tout changement porte en soi un danger pour l'autonomie des provinces ; 4o. que l'Angleterre aurait repoussé toute proposition d'intervention pour changer la constitution, sans le consentement de la province intéressée, ainsi qu'elle le déclarait, dans une dépêche récente, par rapport à une autre question ; 5o. enfin que l'intervention morale de Sa Majesté sera plus efficace que tout moyen coercitif et qu'il convenait de l'employer, dans tous les cas, avant de faire appel aux moyens violents et de provoquer, sans nécessité absolue, les orages qui peuvent emporter la constitution tout entière.

Mais nous ne saurions terminer sans signaler un fait, pour montrer jusqu'où l'esprit de parti s'aveugle : M. Mackenzie avait présenté un bill qui avait pour objet la réorganisation du territoire du Nord-Ouest. Pendant le débat sur cette question, se rappelant toutes les difficultés causées par la législation du Nouveau-Brunswick contre les écoles séparées, il annonça qu'il allait consacrer le principe de ces écoles dans la nouvelle constitution du vaste territoire du Nord-Ouest. Cette



proposition, que personne n'attendait et qui fut bien accueillie par l'immense majorité de la Chambre, était un acte digne d'éloge et de reconnaissance, en même temps qu'il indiquait le progrès que la tolérance avait fait dans l'esprit des populations protestantes de la Puissance. Avant lui, nul ministre n'avait songé à cette mesure de justice et d'apaisement et, cependant, comment a-t-elle été accueillie ? « Ce dispositif n'était pas dans son bill, quand il l'a présentée, et, conséquemment, l'idée n'en vient pas de lui ; il a obéi à la pression extérieure. » Comme si l'idée était mauvaise, parce qu'elle n'était pas venue au premier-ministre, le premier jour !

Mais au moins est-ce l'opposition qui l'a suggérée cette idée généreuse ? Si elle l'a fait, quand et par qui, et à quelle pression M. Mackenzie a-t-il obéi ? En supposant même qu'elle fût suggérée à M. Mackenzie, ce qui n'est pas vrai, n'aurait-il pas le mérite de l'avoir mise à exécution avec empressement et d'avoir fait ce que nul autre n'avait fait avant lui ?

Il y a plus dans cet acte de M. Mackenzie, il y a la preuve de sa bonne disposition à l'égard des minorités religieuses, dans toutes les provinces de la Puissance et de sa volonté de leur porter secours partout où il n'est pas arrêté par les barrières infranchissables de la constitution.

L'amnistie est accordée.

Dans le cours de notre revue parlementaire, en réponse à ces paroles de Monseigneur Taché :

« Si le gouvernement canadien avait pris la responsabilité de demander l'amnistie pure et simple, il l'aurait obtenue comme il a obtenu une amnistie partielle. Le gouvernement de Sa Majesté n'aurait pas refusé le gouvernement du Canada, puisque Lord Carnarvon lui-même dit que « cette question ne peut être » parfaitement comprise, dans toute » sa portée, que par ceux qui résident » sur les lieux et en connaissent fa» milièrement tous les détails. »

Nous disions :

« En lisant attentivement « le dernier paragraphe », de la dépêche du Lord Carnarvon, Monseigneur Taché s'apercevra qu'il s'est trompé sur sa signification et que, tandisque, dans le paragraphe que nous venons de citer, il ne veut, en aucune manière, entendre parler d'une amnistie complète, il n'agit, dans le paragraphe 15, que par voie de conseil et de consultation, laissant ainsi le gouverneur-général libre de faire ou de ne pas faire, dans les limites assignées, et il n'est pas encore prouvé, *malgré cette latitude laissée à Lord Dufferin*, que le ministre des colonies « a donné » son assentiment aux résolutions de » l'honorable M. Mackenzie, » car *l'amnistie*, même dans les conditions des résolutions, *n'est pas encore proclamée*, et ce retard nous donne assez à croire que, jusqu'aux dernières dates, tous les obstacles n'étaient pas encore franchis ! »

Maintenant, toute incertitude a cessé à cet égard, car l'amnistie est proclamée dans la *Gazette officielle* de samedi ; mais elle l'est *par le gouverneur-général*, et non *par Sa Majesté la Reine*, c'est-à-dire *par le gouvernement fédéral*, et non *par le gouvernement impérial*.

Or, c'était ce dernier qui devait décider la question, bien que la conclusion des résolutions Mackenzie fût dans les mots suivants :

« Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général, basée sur la présente résolution, et demandant qu'il lui plaise de prendre les mesures qu'elle jugera les plus propres à assurer l'exécution de la dite résolution. »

Le gouverneur-général, au lieu de décider par lui-même, suivant l'idée qui lui en était suggérée par lord Carnarvon, a envoyé l'adresse au ministre des colonies ; autrement, nous eussions eu de suite l'amnistie. De plus, les conditions étaient chan-

gées, car, au lieu du gouverneur-général, agissant de son initiative personnelle, suivant la dépêche de lord Carnarvon, c'est son cabinet qui accepte directement, vis-à-vis du parlement fédéral, toute responsabilité d'action, toujours dans la limite posée comme absolue par le ministre impérial, et, comme son action n'est pas conforme aux conseils si fortement accentués de cet homme d'état, il n'était que juste qu'il en fût avisé.

Nous pouvons ajouter : Pourquoi ce retard de plus de deux mois, dans l'accomplissement de cette demande de notre Chambre des Communes, et pourquoi cette proclamation émanant du gouvernement fédéral et non du gouvernement impérial ? C'est que, devons-nous présumer, le gouvernement impérial a refusé d'accepter les recommandations contenues dans l'adresse de la Chambre des Communes, parce qu'elles ne vont pas aussi loin, dans la direction du châtiment, que la dépêche du ministre des colonies. Pour arriver à cette conclusion, il suffit de comparer ensemble la dépêche et les résolutions. Dans sa dépêche, après avoir dit : « *I feel that the question I have to consider is not whether they should be amnistied (for that is not to be heard of), but what kind of punishment will be just and reasonable in all the peculiar and conflicting circumstances of their case,* » il ajoute :

« L'un d'eux a été trouvé coupable de meurtre par un jury dont la composition était telle qu'elle garantissait une considération impartiale de tout ce que l'on pouvait équitablement produire en sa faveur. Et, tandis que je concours entièrement dans la justice du verdict, dans le cas de Lépine, je ne puis entretenir l'opinion que Riel, dont le culpabilité n'est certainement pas moindre, puisse être assujéti à un moindre châtiment que celui qui sera infligé à Lépine.

« Sur le tout, après une considération sérieuse de toute la question, j'en suis venu à la conclusion que vous agirez avec clémence et avec justice, si vous mettez à effet la pensée exprimée, à la fin de votre dépêche, à savoir : que la sentence de Lépine doit être commuée. Vous ne dites pas quelle longueur *d'emprisonnement*, vous considéreriez être une commutation convenable ; mais je suppose que la durée que vous avez en vue sera suffisante pour indiquer distinctement l'opinion que la Couronne et tous les hommes qui pensent bien, doivent éprouver que cette offense ne peut passer sans une punition substantielle. *Quand Riel se soumettra lui-même à la justice ou y sera amené*, il semblerait juste qu'il souffrît une punition semblable à celle de Lépine.

....

« Il reste une dernière question, à savoir : si on ne devrait pas mettre, pour condition de toute commutation de sentence, *que ceux qui sont actuellement concernés dans le meurtre de Scott soient privés du pouvoir de prendre part aux affaires politiques de la Puissance, etc.......* Je pense, en conséquence, qu'il serait raisonnable, en même temps que cela aurait indubitablement l'effet d'élever le niveau de la moralité constitutionnelle, *que la mise en liberté* des criminels, à l'expiration de leur sentence commuée, fût soumise à de sévères conditions, à l'égard de leur bonne conduite, s'ils restent dans une partie quelconque du Canada, *et qu'ils fussent exclus totalement de toute participation à la vie politique ou parlementaire.* »

Maintenant, voici, en résumé, la proclamation qui vient de paraître : Pour tout acte de rébellion et pour toute participation *à la mort de Scott*, excepté en ce qui regarde Riel et Lépine, amnistie complète, et pour ces deux derniers, cinq ans d'exil !

Quelle différence ! et faut-il s'étonner si le gouvernement impérial n'a pas voulu aller jusqu'à cette douce punition, que Sir John appelle « une farce et pis qu'une farce ? » Mais, en même temps, en face de cette proclamation, avec ses circonstances, la brochure de Mgr. Taché est une grande injustice, dans laquelle le vénérable archevêque ne voudra pas persister, nous en sommes sûr, quand il aura tout pesé et connaîtra toute la vérité.



Considérations sur les élections locales.

—

On lisait dans le *Journal de Québec* du 26 mai :

Quand nous traçions les quelques lignes qui se trouvent dans le *Journal*, d'hier, non-seulement nous n'avions pas lu le mandement de Mgr. de Montréal, mais nous n'en connaissions pas même encore l'existence, et, conséquemment, nous ne pensions pas voir si tôt s'accomplir nos tristes prévisions. Depuis longtemps nous avons formé la détermination de ne plus traiter les questions essentiellement religieuses, parce que nous avons découvert, peut-être tard, que, des polémiques qu'elles provoquent, sortent le plus souvent non des convictions plus réelles, une ardeur plus grande pour le bien, un amour plus grand et plus vrai pour la religion et la pratique des vertus de charité, d'amour et de mansuétude enseignées par le Divin Maître, mais, au nom de la religion, des haines plus vives, des rancunes plus profondes et plus invétérées et des divisions sociales plus tranchées, plus irrémédiables et plus désastreuses. C'est donc avec un profond regret que nous prenons, aujourd'hui, la plume, non pour entrer de nouveau, il est vrai, dans le domaine des questions théologiques et canoniques, mais pour en dégager celles qui en sont complètement indépendantes et revendiquer, à leur profit, la liberté la plus complète des opinions et des actes ; et nous sommes convaincu, qu'à leur endroit, nous aurons avec nous et le sentiment universel du Bas-Canada, si religieux et si catholique, et aussi celui des autorités enseignantes qui, gardiennes de la foi et de la morale des populations, reconnaissent qu'il existe des questions sur lesquelles elles n'ont pas de contrôle et qu'elles s'affaiblissent, sans profit et avec danger même pour les fidèles, en sortant de leur sphère d'action.

Si vous sortez de l'autorité, qui seule peut commander la soumission, vous tombez dans le simple domaine de la compétence personnelle livrée à l'appréciation publique, et ceux qui commandaient, il y a un instant, dans leur sphère, si vaste d'action et de surveillance, ne parlent plus que comme de simples individus ou, si vous le voulez, que comme de simples citoyens, n'ayant de valeur qu'en proportion de la compétence personnelle dont nous venons de parler. Il est donc important pour tous, pour la religion, pour la société, pour l'ordre providentiel, que chacun reste dans ses droits inaliénables et ses attributs certains.

Définissons encore plus clairement, s'il est possible, notre position : Nous admettons et avons toujours admis qu'en matière de dogme et de morale, nos évêques sont l'autorité enseignante et nous serons prêt en tout temps à nous y soumettre, et que cette autorité n'est dominée que par celle du Pontife suprême.

Les questions politiques, considérées en elles-mêmes, ne tombent pas sous le domaine de l'autorité religieuse et sont livrées à la dispute des hommes ; il y a plus, c'est que si le prêtre est citoyen, et conservé, sous son habit, son droit de citoyen, ce n'est que comme citoyen, et non comme prêtre, qu'il a le droit de parler, à l'égard de ces questions, et nous sommes sûr que bien des prêtres pensent comme nous, à cet égard. Où finit l'autorité commence l'opinion, et l'opinion appartient au libre arbitre !

Les questions publiques exigent une étude spéciale, et ceux qui l'ont faite doivent être généralement plus compétents, pour les apprécier, que ceux qui ne l'ont pas faite. Il en est d'elles comme du droit, comme de la médecine, où l'autorité n'est que la compétence, qui seule, ici, commande le

respect et la confiance. Cette doctrine si rationnelle n'exclut pas le prêtre, dont l'influence y est proportionnelle à ses lumières sur la matière, mais elle n'exclut non plus personne, quelqu'il soit, prêtre ou laïque.

Sortir de là c'est mêler toutes les questions, changer l'ordre providentiel et créer une désastreuse confusion entre la société religieuse et la société civile.

Le Mandement de Monseigneur de Montréal est trop long pour que nous puissions le reproduire, et, du reste, il ne contient que deux ou trois paragraphes auxquels nous nous trouvons dans la douloureuse nécessité de faire des objections ; mais nous allons tâcher d'en faire comprendre, en quelques mots, le caractère et la portée générale. Le Mandement se divise ainsi : 1° Devoirs des pasteurs d'avertir les brebis du danger qui les menace ; 2° Résumé de ces instructions sur les élections ; 3° Règles à suivre pour faire de bonnes élections.

La première règle c'est la prière ; la 2e, c'est la réflexion dans le calme ; la 3e, c'est la considération des désordres dans les élections ; la 4e, éviter la corruption ; la 5e, obligation de voter aux élections ; la 6e, obligation de rendre l'argent reçu pour les votes ; la 7e, quels sont ceux pour qui l'on doit voter ; la 8e, quels sont ceux pour qui l'on ne doit pas voter ; la 9e, éviter le parjure.

A la suite du développement de ces règles, Monseigneur de Montréal publie les décrets du Concile provincial sur le parjure.

Il ne faut pas oublier que le Concile provincial, tout en décrétant les règles morales qui doivent guider les citoyens dans l'exercice du droit électoral, ne se prononce, en aucune manière, sur les questions purement politiques. L'autorité enseignante a bien le droit de dire au voteur, comme au juge, comme au marchand, comme à l'artisan, comme à tout le monde : « Soyez intègres, soyez justes, ne prenez pas le nom de Dieu en vain ; » mais elle ne peut leur dire : « Vous voterez pour M. de Boucherville ou contre lui, parce que j'approuve ou je réprouve sa législation ou son administration ; vous voterez contre lui, à moins que cette législation ou cette administration ne porte atteinte à la morale, à la religion ou à la liberté de l'Eglise, ou que le candidat ne soit le porte-drapeau de doctrines religieuses ou sociales subversives ! Du reste, c'est là la ligne de conduite qu'a suivie jusqu'ici notre clergé généralement : « Respectez l'ordre, ne vous enivrez pas, ne vendez pas votre conscience pour de l'or ; ensuite, votez comme vous l'entendrez et pour le candidat qui vous conviendra. »

Ici, nos autorités religieuses respectent le libre arbitre chez les individus, dans les questions libres, et ni la religion, ni la morale, ni l'ordre social, ni le pays n'ont souffert de dommages appréciables de ces égards pour la dignité humaine.

Pour mieux faire comprendre à nos lecteurs le motif de ces réflexions, nous allons reproduire et commenter la 7e et la 8e règles, que Monseigneur de Montréal donne pour guides aux électeurs du diocèse de Montréal.

Septième règle.—Quels sont ceux pour qui l'on doit voter ?

« Afin de vous mettre en état de faire de bonnes élections, en choisissant des députés qui, au meilleur de votre connaissance, soient dignes de confiance et capables de bien remplir leur mandat, débarrassez-vous de tous les préjugés, créés par l'intérêt, l'esprit de parti et autres mauvais motifs, afin que les hommes de votre choix soient, comme nous l'avons déjà dit, des hommes fermes dans les bons principes ; inflexibles, quand il s'agit de supporter les droits et les libertés de l'Eglise ; indépendants de tous les partis qui ne chercheraient que leurs intérêts particuliers et non



ceux du pays; bien décidés à renoncer à leurs postes d'honneur et à leurs charges lucratives plutôt que de manquer à leurs devoirs et de violer leurs promesses à leurs engagements; des hommes enfin qui prouvent leur bonne volonté par des faits, par exemple, par leurs votes, plus que par leurs discours et leurs belles paroles; de là, concluez ce que vous devez penser de ceux qui, malgré leurs protestations publiques et solennelles, ne se sont pas montrés favorables, par leurs votes en chambre, au droit des habitants du Manitoba, à l'amnistie générale qu'on leur avait promise, et à celui des catholiques du Nouveau-Brunswick aux écoles séparées dont les a dépouillés une loi injuste et vexatoire.

Huitième règle.—Quels sont ceux pour qui l'on ne doit pas voter ?

» Nous venons de vous dire, N. T. C. F., avec toute la liberté que nous inspire le ministère sacré que nous exerçons, quels sont les candidats, pour lesquels vous devez voter, à cause de leurs bonnes dispositions. Nous allons vous faire connaître maintenant quels sont ceux qui ne méritent pas votre confiance.

» Oui, assurément, N. T. C. F., ceux-là ne méritent pas vos suffrages qui se montrent hostiles à la religion et aux principes divins qu'elle enseigne; —qui avancent et soutiennent, dans leurs discours et leurs écrits, des erreurs que l'Eglise condamne; — qui, pour se faire élire à tout prix, emploient la corruption, les mensonges, les fraudes et les excès d'intempérance,—qui refusent à leurs curés le droit de donner des instructions sur les devoirs qu'ont à remplir en conscience les candidats aussi bien que les électeurs, en prétendant qu'ils ne doivent nullement se mêler des élections;—qui voudraient que l'Eglise fût séparée de l'Etat; qui soutiennent des propositions condamnées par le Syllabus:—qui rejettent toute intervention du Pape, des évêques, des prêtres dans les affaires des gouvernements, comme si ces gouvernements n'étaient pas soumis aux principes que Dieu a révélés à l'Eglise, pour la bonne administration des peuples;—qui osent enseigner que l'Eglise n'a rien à voir dans les questions politiques, et qu'elle se trompe quand elle s'en mêle;—qui critiquent et blâment les Mandements et circulaires des évêques et les instructions des pasteurs relativement aux élections;—qui, en dépit de leurs protestations en faveur de la religion, favorisent efficacement et louent ouvertement les journaux, les livres, les sociétés d'hommes que l'Eglise condamne;—qui ne craignent pas de dire que les prêtres doivent demeurer cachés dans l'Église et la sacristie, et qui s'organisent pour les empêcher, s'ils le pouvaient, d'enseigner, dans leurs instructions, les principes de la saine politique, comme les enseigne l'Eglise elle-même;—qui osent annoncer dans leurs prédictions que les prêtres seront persécutés, maltraités, emprisonnés, exilés en Canada, comme ils le sont en Allemagne et autres pays, s'ils continuent comme ils le font, à se mêler d'élection. »

Ces deux règles, à ne les considérer qu'en elles-mêmes, et non pas comme une émanation de l'autorité, sont, à quelques exceptions près, que nous allons signaler, dans un instant, sages et bonnes à suivre; car il est incontestable que l'on doit choisir des hommes dignés de confiance, se débarrassant des préjugés, de l'intérêt, de l'esprit de parti, etc., des hommes de bons principes et inflexibles, quand il s'agira de maintenir les droits et les libertés de l'Eglise, des hommes enfin qui prouvent leur bonne volonté par des faits plus que par des discours.

Mais comment le voteur jugera-t-il les hommes nouveaux qui n'ont encore que des paroles à montrer pour se recommander? et, « quand tout le monde, sans en excepter un seul, est prêt à maintenir les libertés de l'Eglise, comment choisir ? »

Comment distinguer, à l'avance, entre ceux qui cherchent leurs intérêts particuliers et non ceux du pays,

etc., etc ? Car nous en avons vu, tout récemment, soutenir un ordre de choses qu'ils eussent combattu, s'ils n'avaient pas eu leurs commissions dans leurs poches ?

Les dernières paroles de la 7e règle, et qui en sont comme le résumé et la fin morale, sont celles-ci :

« De là, concluez ce que vous devez penser de ceux qui, malgré leurs protestations publiques et solennelles, ne se sont pas montrés favorables, par leurs votes, en Chambre, au droit des habitants du Manitoba, à l'amnistie générale qu'on leur avait promise, et à celui des catholiques de Nouveau-Brunswick aux écoles séparées, dont les a dépouillés une loi injuste et vexatoire. »

Ces quelques lignes soulèvent plusieurs questions importantes, entre autres celles-ci : En quoi le vote de la Chambre fédérale affecte-t-il la question des élections locales ? et nous pouvons en dire autant de celle des écoles séparées du Nouveau-Brunswick ? En quoi ? si ce n'est pour nous donner raison d'avoir dit, au commencement de notre revue parlementaire, que la lutte se faisait, dans le parlement fédéral, en vue des élections locales prochaines ?

L'amnistie est-elle une question religieuse ou purement politique, et si c'est une question purement politique comment Mgr. de Montréal, nous le soumettons avec le plus profond respect, peut-il interposer son autorité d'évêque pour juger ceux qui y ont pris part ?

Pourquoi, à cause d'une question libre, ostraciser les deux tiers de la représentation fédérale canadienne ?

Et pourtant, nous sommes sûr que la majorité de ces députés eussent été reconnaissants à Mgr. de Montréal, s'il leur avait enseigné le moyen de forcer les autorités impériales à donner une amnistie complète et celui de venir au secours des catholiques du Nouveau-Brunswick, sans violer les articles de la constitution, qui protégent spécialement le Bas-Canada, ou même d'engager le parlement impérial à briser, à tout risque, cette constitution !

Dans tous les cas, les électeurs provinciaux ne seront pas appelés à se prononcer, dans l'élection locale, sur la conduite des députés fédéraux, et l'allusion à l'amnistie ici est, conséquemment, pour le moins étrange, nous le disons en toute soumission. Il eût autant fallu parler de la question du Pacifique et, mieux, de celle des Tanneries et de la spoliation du domaine public sur une vaste échelle, car ces choses si graves sont essentiellement et exclusivement du domaine provincial ! Peut-être sommes-nous dans l'erreur, mais, suivant nous, Monseigneur de Montréal, parlant comme autorité religieuse, devait, en évitant les noms propres, s'en tenir aux enseignements du concile provincial et laisser le reste à la dispute humaine.

Les écoles séparées se présentent sous un autre aspect, car l'enseignement peut affecter des questions de dogme et de morale, et, à cet égard, nous avons les principes posés par Monseigneur de Rimouski, et Monseigneur l'archevêque de Québec. Les voici, tels que nous les avons plusieurs fois reproduits. Ils sont, il est vrai, en désaccord avec ceux de Monseigneur de Montréal, et ce conflit est d'autant plus à déplorer qu'il en produit un semblable dans la conscience des catholiques. N'y aurait-il donc pas un moyen de ramener l'harmonie là où réside l'autorité et où doit résider la confiance ! Nous parlons en catholique convaincu qui demande une boussole pour ne pas s'égarer.

Voici ce que disait Monseigneur de Rimouski, dans une lettre circulaire, publiée, le 1er juillet 1872 :

« Que la constitutionnalité de l'acte et l'à-propos de provoquer l'interven-



tion du parlement impérial ou du gouvernement fédéral, *sont du nombre des questions libres*, au point de vue de *la conscience*, et que nos législateurs catholiques *pouvaient*, *sans blesser les principes religieux*, voter *dans un sens ou dans l'autre*.

Le 18 du même mois, Mgr. l'archevêque de Québec, qui revenait d'une tournée épiscopale, s'exprimait ainsi dans une lettre circulaire qu'il adressait aux journaux :

« Je souscris volontiers aux principes si sagement et si clairement énoncés par Mgr. de Rimouski, dans sa circulaire du 1er juillet. »

Nous ne demandons pas, en vue de cette élection locale qui approche, que l'on approuve ceux qui ont voté pour l'amnistie, telle quelle, et condamne ceux qui ont voté contre ; ce que nous demandons: 1°c'est qu'on laisse le jugement de cette question, toute politique, à la décision du corps électoral, et 2°, qu'on ne parle pas aux électeurs provinciaux d'une question qu'ils n'ont nullement à juger, en ce moment, puisqu'il ne s'agit, pour le quart d'heure, que de l'élection locale et que nul député fédéral, de quelque manière qu'il ait voté, ne briguera pas les suffrages des électeurs, durant la prochaine campagne.

Ce que nous avons dit de la 7e règle, nous le disons également de la 8e, que nous approuvons dans ses doctrines, mais que nous désapprouvons dans son but. Comme Mgr. de Montréal, nous ne voulons pas « des candidats hostiles à la religion et aux principes divins qu'elle enseigne, soutenant, dans leurs discours et leurs écrits, les erreurs condamnées par l'Eglise, employant pour se faire élire la corruption, le mensonge, la fraude et les excès d'intempérance, refusant aux curés le droit de donner des instructions sur les devoirs moraux des candidats et des électeurs, soutenant les propositions condamnées par le Syllabus, favorisant et louant ouvertement les journaux ou les livres, les sociétés d'hommes que l'Eglise réprouve et condamne, et osant annoncer dans leurs prédictions que les prêtres seront persécutés, maltraités et emprisonnés, en Canada, comme ils le sont en Allemagne et autres pays, s'ils continuent, comme ils le font, à se mêler d'élections. »

Nous sommes loin, surtout, de vouloir enlever au prêtre, qui ne cesse pas d'être citoyen, parce qu'il est prêtre, le droit de se mêler des élections autrement que suivant les enseignements des conciles provinciaux ; mais nous maintenons que, lorsqu'il sort de là, il n'agit plus que comme citoyen et n'a d'autorité que comme tel, suivant sa compétence personnelle.

Comme catholique, nous sentons que notre soumission à l'Eglise est notre force et notre orgueil ; mais, dans les choses qu'elle laisse au libre arbitre, nous réclamons le droit et le privilége de nos opinions et nous nous y croyons plus autorisé, par la nature même de nos études et la compétence qu'elles donnent nécessairement.

Nous ne proclamons pas plus la séparation de l'Eglise et de l'Etat que la nécessité absolue de leur union, dans le mécanisme social ; mais nous pouvons au moins affirmer, sans crainte de nous tromper, que l'Eglise n'est pas l'Etat, comme l'Etat n'est pas l'Eglise ; que chacun a des fonctions qui lui sont propres et indépendantes et que l'on commet une grave et fatale erreur, en les confondant les unes avec les autres.

Ici la question est claire et facile à résoudre : deux partis sont en regard, l'un s'appelant *libéral* et l'autre *libéral-conservateur*, le premier condamnant et l'autre approuvant l'administration de la chose publique et bornant là leurs rôles et leurs missions respectives. Tous les deux expriment le même respect pour la religion et l'Eglise, et la même volonté de s'y

soumettre. Seulement ils diffèrent de noms politiques, et de manière de voir sur le gouvernement du pays. Si le mot *libéral* est criminel en soit, l'autre parti a eu tort de l'ajouter à celui de *conservateur*, sans doute bon et vivifiant de sa nature !

Encore une fois, rien que le sentiment du devoir nous a fait tracer ces lignes et le besoin, pour nous, de voir un terme à ces tristes divisions, lorsqu'il serait si facile de s'entendre, en donnant à l'autorité la plénitude de son domaine et en laissant un coin, le coin permis, aux choses qu'elle a déclaré, elle-même, ne pas lui appartenir.